



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 553-15

Réalisé par :

•••apur
urbanistes conseils

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES

RÈGLEMENT N° 553-15

RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION : 10 NOVEMBRE 2015
ADOPTION : 9 FÉVRIER 2016
ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 AVRIL 2016

Modifications au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur
573-17	17 août 2017

Fin de la codification 17 août 2017

553-15-01	18 septembre 2020
553-15-02	18 septembre 2020
553-15-03	22 janvier 2021
553-15-04	22 janvier 2021
553-15-05	19 février 2021
553-15-06	21 mai 2021
553-15-07	19 février 2021
553-15-08	21 mai 2021
553-15-09	18 juin 2021
553-15-10	21 mai 2021
553-15-11-02	18 mars 2022
553-15-15	18 mars 2022
553-15-18	24 novembre 2022

Fin de la codification 1 décembre 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 553-15

TABLE DES MATIÈRES

Réalisé par :

...apur
urbanistes | conseils

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives	1
Section 1.1 : Dispositions déclaratoires	1
1.1.1 : Titre du règlement.....	1
1.1.2 : Abrogation.....	1
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti	1
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois	1
1.1.5 : Documents annexés	1
1.1.6 : Adoption partie par partie.....	2
Section 1.2 : Dispositions administratives	3
1.2.1 : Administration et application du règlement	3
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné	3
1.2.3 : Interventions assujetties	3
Section 1.3 : Dispositions interprétatives	4
1.3.1 : Interprétation des dispositions	4
1.3.2 : Numérotation	4
1.3.3 : Terminologie	5
CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage	33
Section 2.1 : Dispositions générales	35
2.1.1 : Règle d'interprétation.....	35
2.1.2 : Grilles des spécifications	35
2.1.3 : Usage principal	35
2.1.4 : Usage mixte	36
2.1.5 : Usage multiple	36
2.1.6 : Groupes, classes et codes d'usages	36
2.1.7 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire.....	36
2.1.8 : Usages prohibés sur l'ensemble du territoire.....	37
Section 2.2 : Classification des usages principaux	38
2.2.1 : Groupe d'usage habitation (H).....	38
2.2.2 : Groupe d'usage commerce (C).....	38
2.2.3 : Groupe d'usage industrie (I)	44
2.2.4 : Groupe d'usage public et institutionnel (P)	46
2.2.5 : Groupe d'usage récréatif (R)	47
2.2.6 : Groupe d'usage ressource naturelle (RN)	48
Section 2.3 : Classification des usages accessoires	50
2.3.1 : Usage accessoire à l'habitation : activité professionnelle à domicile.....	50
2.3.2 : Usage accessoire à l'habitation : entreprise artisanale ou semi-artisanale	51
2.3.3 : Usage accessoire à l'habitation : gîte touristique (B&B)	51
2.3.4 : Usage accessoire à l'habitation : logement supplémentaire ou intergénérationnel	52
2.3.5 : Usage accessoire à l'habitation : location de chambres	52

TABLE DES MATIÈRES

2.3.6 : Usage accessoire à l'habitation : location à court terme d'une résidence de tourisme ou d'un gîte touristique	53
2.3.7 : Usage accessoire à l'habitation : fermette et garde & pension pour animaux de la ferme	54
2.3.8 : Usage accessoire à l'habitation : service de garde en milieu familial	56
2.3.9 : Usage accessoire à l'habitation : ressource de type familial et ressource intermédiaire	56
2.3.10 : Usages accessoires à un usage autre que l'habitation	56
2.3.11 : Usages accessoires autorisés sur l'ensemble du territoire : refuge et sentier	56
2.3.12 : Usage accessoire : entreposage extérieur	57
2.3.13 : Usage accessoire : étalage extérieur	57
2.3.14 : Usage accessoire à l'habitation : Garde d'animaux de basse-cour sur propriété	58
Section 2.4 : Classification des usages temporaires	60
2.4.1 : Usages temporaires autorisés	60
2.4.2 : Vente extérieure temporaire pour un usage habitation (vente de garage)	60
2.4.3 : Vente extérieure temporaire de produits artisanaux et artistiques	60
2.4.4 : Vente extérieure temporaire reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle	61
2.4.5 : Vente extérieure temporaire de produits horticoles ou maraîchers	61
Section 2.5 : Dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels	62
2.5.1 : Dispositions générales	62
2.5.2 : Détermination de la contribution	62
2.5.3 : Localisation des terrains à céder	62
2.5.4 : Règles de calcul	62
2.5.5 : Contrat notarié	63
Section 2.6 : Plan de zonage	64
2.6.1 : Division du territoire en zones	64
2.6.2 : Interprétation des limites de zone	64
2.6.3 : Identification des zones	64
CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux	65
Section 3.1 : Implantation des bâtiments principaux	67
3.1.1 : Nombre de bâtiments principaux	67
3.1.2 : Mode d'implantation	67
3.1.3 : Superficie et dimensions du bâtiment principal	67
3.1.4 : Hauteur du bâtiment principal	67
3.1.5 : Hauteur maximale du niveau du rez-de-chaussée	68
3.1.6 : Division et subdivision d'un logement	68
3.1.7 : Comble du toit	68
3.1.8 : Dispositions relatives à une construction hors-toit de type mezzanine	68
3.1.9 : Déplacement de bâtiments	69
Section 3.2 : Marges et cours	70
3.2.1 : Permanence des marges minimales	70
3.2.2 : Délimitation des cours et des marges	70
3.2.3 : Calcul des marges	71
3.2.4 : Réduction de la marge avant dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue	71
3.2.5 : Marge avant dans les secteurs construits	71

TABLE DES MATIÈRES

3.2.6 : Marge de recul du lac ou d'un cours d'eau	72
Section 3.3 : Normes architecturales	73
3.3.1 : Formes et éléments prohibés	73
3.3.2 : Matériaux de parement extérieur prohibés	73
3.3.3 : Entretien des matériaux de parement extérieur	74
3.3.4 : Apparence des fondations	74
3.3.5 : Nombre de matériaux de parement extérieur autorisé	74
Section 3.4 : Normes architecturales particulières aux habitations	75
3.4.1 : Garage privé attaché au bâtiment principal	75
3.4.2 : Abri pour automobiles attaché au bâtiment principal	75
3.4.3 : Habitations jumelées et contiguës	76
3.4.4 : Espaces de rangement pour certaines habitations	76
3.4.5 : Maison mobile	76
Section 3.5 : Normes architecturales particulières aux bâtiments commerciaux, industriels, institutionnels, publics ou récréatifs	78
3.5.1 : Porte de garage	78
3.5.2 : Dispositions architecturales complémentaires	78
CHAPITRE 4 : Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires	79
Section 4.1 : Implantation des constructions accessoires	81
4.1.1 : Règle générale	81
4.1.2 : Constructions accessoires autorisées ou prohibées (interprétation des tableaux)	81
4.1.3 : Constructions accessoires pour tous les usages dans les cours et les marges	81
4.1.4 : Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour les usages autres que l'habitation	85
4.1.5 : Bâtiments accessoires autorisés dans la cour avant dans le cas d'un terrain profond	86
4.1.6 : Triangle de visibilité	87
4.1.7 : Marge de recul du lac ou d'un cours d'eau	87
Section 4.2 : Normes architecturales, volumétrie et dispositions particulières à certaines constructions accessoires	88
4.2.1 : Normes architecturales	88
4.2.2 : Volumétrie et mode d'implantation : dispositions générales	88
4.2.3 : Balcon, galerie ou perron	89
4.2.4 : Patio	89
4.2.5 : Remise	89
4.2.6 : Garage privé détaché du bâtiment principal	90
4.2.7 : Pavillon de jardin et pergola	90
4.2.8 : Pergola d'entrée	90
4.2.9 : Véranda	90
4.2.10 : Jardin d'eau	91
4.2.11 : Serre domestique	91
4.2.12 : Foyer extérieur	91
4.2.13 : Bâtiment destiné à accueillir un usage accessoire à l'habitation	91
4.2.14 : Maison d'invités	91
4.2.15 : Abris forestiers, camps de chasse ou de pêche	92

TABLE DES MATIÈRES

4.2.16 : Café-terrasse.....	92
4.2.17 : Bâtiment destiné à l'entreposage intérieur	93
4.2.18 : Bâtiment destiné aux activités de culture et d'élevage (incluant les serres)	93
4.2.19 : Construction de type kiosque pour la vente de produits sur place	93
4.2.20 : Poste de garde / sécurité	94
4.2.21 : Refuge.....	94
4.2.22 : Autre bâtiment accessoire.....	94
4.2.23 : Abri pour automobile détaché du bâtiment principal et des dispositions suivantes :	94
4.2.24 : Poulailier pour la garde d'animaux de basse-cour sur propriété	95
Section 4.3 : Dispositions particulières aux piscines et aux spas	96
4.3.1 : Champ d'application.....	96
4.3.2 : Normes d'implantation.....	96
4.3.3 : Normes d'aménagement.....	96
4.3.4 : Normes de sécurité	96
Section 4.4 : Clôtures, haies, murets et murs de soutènement	98
4.4.1 : Hauteur autorisée.....	98
4.4.2 : Matériaux autorisés	98
4.4.3 : Matériaux prohibés.....	99
Section 4.5 : Dispositions particulières aux antennes	100
4.5.1 : Antenne comme usage accessoire	100
4.5.2 : Endroits où l'installation d'une antenne est interdite	100
4.5.3 : Dispositions relatives aux antennes pour un usage habitation	100
4.5.4 : Dispositions relatives aux antennes pour un usage autre que l'habitation.....	100
Section 4.6 : Dispositions particulières à l'éclairage extérieur, aux équipements et appareils mécaniques divers	102
4.6.1 : Éclairage extérieur	102
4.6.2 : Équipements de type climatisation, thermopompe, ventilation et autres équipements similaires.....	102
4.6.3 : Équipements installés sur le toit.....	102
4.6.4 : Capteurs solaires	103
4.6.5 : Éoliennes domestiques	103
Section 4.7 : Bâtiments et constructions temporaires	104
4.7.1 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés.....	104
CHAPITRE 5 : Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement	107
Section 5.1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement	109
5.1.1 : Dispositions générales	109
5.1.2 : Stationnement hors rue	109
5.1.3 : Calcul des cases de stationnement requises	109
5.1.4 : Nombre minimal de cases de stationnement requis	109
5.1.5 : Réduction du nombre de cases de stationnement à l'intérieur du noyau villageois.....	111
5.1.6 : Espaces de stationnement pour les personnes handicapées	111
5.1.7 : Normes de compensation aux fins de stationnement	111

TABLE DES MATIÈRES

Section 5.2 : Dispositions relatives à la localisation et à l'aménagement des espaces de stationnement	113
5.2.1 : Localisation des espaces de stationnement	113
5.2.2 : Norme d'éloignement de l'espace de stationnement	113
5.2.3 : Dimensions minimales des cases de stationnement	114
5.2.4 : Aménagement des espaces de stationnement	114
5.2.5 : Délai de réalisation des espaces de stationnement	114
Section 5.3 : Dispositions relatives aux entrées charretières	115
5.3.1 : Nombre d'entrées charretières	115
5.3.2 : Distance minimale entre 2 entrées charretières	115
5.3.3 : Largeur des entrées charretières	115
5.3.4 : Localisation des entrées charretières	115
Section 5.4 : Stationnement et remisage des véhicules	116
5.4.1 : Stationnement des véhicules	116
5.4.2 : Stationnement des véhicules pour l'usage habitation	116
5.4.3 : Remisage pour l'usage habitation	116
5.4.4 : Stationnement et remisage pour les usages autres que l'habitation	116
Section 5.5 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement	117
5.5.1 : Localisation des espaces de chargement et de déchargement	117
5.5.2 : Accès à la rue	117
5.5.3 : Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement	117
5.5.4 : Revêtement de surface	117
CHAPITRE 6 : Dispositions relatives à l'affichage	119
Section 6.1 : Dispositions générales	121
6.1.1 : Application	121
6.1.2 : Types d'enseigne autorisés	121
6.1.3 : Calcul de la superficie d'une enseigne	122
6.1.4 : Implantation des enseignes	122
6.1.5 : Endroits où la pose d'enseignes est interdite	122
6.1.6 : Enseignes prohibées	123
6.1.7 : Éclairage	123
6.1.8 : Matériaux autorisés	124
6.1.9 : Matériaux prohibés	124
6.1.10 : Entretien d'une enseigne	124
6.1.11 : Cessation ou abandon d'une activité	125
Section 6.2 : Enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation	126
6.2.1 : Enseignes permanentes	126
6.2.2 : Enseignes temporaires	127
Section 6.3 : Enseignes nécessitant un certificat d'autorisation	129
6.3.1 : Champ d'application	129
6.3.2 : Nombre d'enseignes commerciales autorisées	129
6.3.3 : Superficie maximale des enseignes commerciales	129

TABLE DES MATIÈRES

6.3.4 : Normes d'implantation pour les enseignes commerciales attachées au bâtiment	129
6.3.5 : Normes d'implantation pour les enseignes commerciales isolées au bâtiment ou pour les enseignes modulaires	130
6.3.6 : Dispositions particulières applicables aux postes d'essence	131

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement. 133

Section 7.1 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces libres et la protection des arbres et du couvert forestier	135
7.1.1 : Obligation d'aménager les espaces libres	135
7.1.2 : Abattage d'arbres autorisé	135
7.1.3 : Espace naturel à préserver	136
7.1.4 : Remplacement d'un arbre abattu	136
7.1.5 : Plantation minimale d'arbres sur terrain	136
7.1.6 : Aménagement d'une bande paysagère pour les usages du groupe industrie	137
7.1.7 : Aménagement d'une bande paysagère pour une activité extractive	137
7.1.8 : Travaux d'émondage et d'élagage	137
7.1.9 : Protection des arbres durant des travaux	137
7.1.10 : Plantations prohibées	138
7.1.11 : Normes de localisation des arbres	138
Section 7.2 : Dispositions relatives à une exploitation sylvicole	139
7.2.1 : Champ d'application	139
7.2.2 : Prescription sylvicole	139
7.2.3 : Conditions générales	139
7.2.4 : Aménagement des chemins de débardage et des aires d'empiement	139
7.2.5 : Durée des travaux	140
7.2.6 : Identification des zones sensibles	140
7.2.7 : Mesure de surveillance des travaux	140
7.2.8 : Mesure de contrôle de l'érosion	140
7.2.9 : Mesures de régénération	140
Section 7.3 : Dispositions relatives aux rives et au littoral	141
7.3.1 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation	141
7.3.2 : Largeur de la rive	141
7.3.3 : Règle générale	141
7.3.4 : Les ouvrages relatifs à la végétation sur une rive	141
7.3.5 : Revégétalisation sur 5 mètres de la rive	142
7.3.6 : Autres constructions, ouvrages et travaux autorisés sur une rive	143
7.3.7 : Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral	144
7.3.8 : Dispositions particulières aux quais	145
Section 7.4 : Autres dispositions relatives à l'environnement	146
7.4.1 : Milieux humides	146
7.4.2 : Implantation des systèmes autonomes de traitement des eaux usées	146
7.4.3 : Opérations de déblais et de remblais	147
7.4.4 : Nivellement du terrain et modification de la topographie	147
7.4.5 : Secteurs de fortes pentes (plus de 30%)	147
7.4.6 : Héronnière	148

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 8 : Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropiques	149
Section 8.1 : Dispositions relatives aux zones inondables	151
8.1.1 : Champ d'application	151
8.1.2 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation	151
8.1.3 : Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la zone de grand courant	151
Section 8.2 : Dispositions relatives aux zones à risque de mouvement de terrain	153
8.2.1 : Champ d'application	153
8.2.2 : Interventions visées	153
8.2.3 : Expertise géotechnique	156
Section 8.3 : Dispositions relatives aux contraintes anthropiques	162
8.3.1 : Protection des prises d'eau potable	162
8.3.2 : Activités extractives	162
8.3.3 : Distances d'éloignement entre certains usages	162
CHAPITRE 9 : Dispositions particulières à certains usages ou zones	163
Section 9.1 : Superficie et localisation de certains usages	165
9.1.1 : Superficie maximale de plancher de certains usages	165
9.1.2 : Localisation des usages de la classe P1 dans certaines zones	165
9.1.3 : Usages sur les terres du domaine public	165
Section 9.2 : Projet d'opération d'ensemble	166
9.2.1 : Champ d'application	166
9.2.2 : Lotissement	166
9.2.3 : Densité d'occupation au sol	166
9.2.4 : Espaces communs	166
9.2.5 : Allée d'accès véhiculaire	167
9.2.6 : Allée d'accès véhiculaire et espaces de stationnement : distance de la ligne des hautes eaux	167
9.2.7 : Normes d'implantation	167
9.2.8 : Autres dispositions applicables	168
Section 9.3 : Antenne de télécommunication	169
9.3.1 : Champ d'application	169
9.3.2 : Dispositions applicables	169
Section 9.4 : Poste d'essence	170
9.4.1 : Champ d'application	170
9.4.2 : Conditions d'exercice	170
9.4.3 : Implantation des bâtiments principaux et accessoires	170
9.4.4 : Utilisation des marges et des cours	170
Section 9.5 : Camping aménagé ou semi-aménagé	172
9.5.1 : Champ d'application	172
9.5.2 : Conditions d'implantation et d'aménagement	172
Section 9.6 : Camping rustique	173

TABLE DES MATIÈRES

9.6.1 : Champ d'application	173
9.6.2 : Conditions d'implantation et d'aménagement	173
Section 9.7 : Élevage et garde d'animaux ou d'abeilles & centre équestre et élevage des chevaux	174
9.7.1 : Champ d'application	174
9.7.2 : Production animale à fortes contraintes environnementales	174
9.7.3 : Superficie minimale du terrain et nombre d'animaux autorisé	174
9.7.4 : Conditions d'implantation et d'exercice pour l'élevage et la garde d'animaux de ferme et de chevaux	175
9.7.5 : Conditions d'implantation et d'exercice pour l'élevage d'abeilles	176
Section 9.8 : Pension pour animaux domestiques	177
9.8.1 : Champ d'application	177
9.8.2 : Superficie minimale du terrain et nombre d'animaux autorisé	177
9.8.3 : Conditions d'implantation et d'exercice	177
Section 9.9 : Chenil	178
9.9.1 : Champ d'application	178
9.9.2 : Superficie minimale du terrain et nombre d'animaux autorisé	178
9.9.3 : Conditions d'implantation et d'exercice	178
Section 9.10 : Projet d'opération d'ensemble d'hébergement touristique	179
9.10.1 : Champ d'application	179
9.10.2 : Dispositions relatives au lotissement	179
9.10.3 : Dispositions relatives aux usages	179
9.10.4 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux	180
9.10.5 : Dispositions relatives aux bâtiments accessoires servant à l'entreposage d'équipement d'entretien ou autres équipements	180
9.10.6 : Dispositions relatives aux stationnements et aux allées d'accès véhiculaires	180
9.10.7 : Dispositions relatives aux espaces naturels	181
9.10.8 : Dispositions relatives aux infrastructures et équipements	181
9.10.9 : Dispositions relatives aux écogîtes	181
CHAPITRE 10 : Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires	183
Section 10.1 : Dispositions générales	185
10.1.1 : Champ d'application	185
10.1.2 : Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis	185
Section 10.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis	186
10.2.1 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	186
10.2.2 : Modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	186
10.2.3 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	186
10.2.4 : Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	186
Section 10.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires	187
10.3.1 : Réparation et entretien	187
10.3.2 : Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis	187
10.3.3 : Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis	187

TABLE DES MATIÈRES

10.3.4 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur	188
Section 10.4 : Dispositions particulières aux constructions dérogatoires situées en rive ou sur le littoral	189
10.4.1 : Réparation et entretien des constructions dérogatoires situées en rive ou sur le littoral	189
10.4.2 : Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel dérogatoire protégé par droits acquis situé en rive.....	189
10.4.3 : Reconstruction d'un bâtiment principal détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur et situé en rive	189
Section 10.5 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires protégées par droits acquis	191
10.5.1 : Entretien et réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis	191
10.5.2 : Agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis	191
10.5.3 : Remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.....	191
CHAPITRE 11 : Dispositions finales	193
Section 11.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur	195
11.1.1 : Contravention et pénalités : dispositions générales.....	195
11.1.2 : Contravention et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbres	195
11.1.3 : Entrée en vigueur.....	196
ANNEXES.....	197
ANNEXE 1 : Plan de zonage	199
ANNEXE A : Modification de la zone URB-06 et création de la zone URB-08	199
ANNEXE 2 : Grilles des spécifications.....	199
ANNEXE B : Ajout de la grille de spécifications des usages de la zone URB-08.....	199
ANNEXE 3 : Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation de la rive	199
ANNEXE 4 : Zones inondables.....	209



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 553-15

CHAPITRE 1 :

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Réalisé par :

...apur
urbanistes conseils

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de zonage* » et le numéro 553-15.

1.1.2 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 433-02, intitulé « *Règlement de zonage* » tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujéti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides.

Les normes du présent règlement et des règlements d'urbanisme ne s'appliquent pas sur les terres du domaine public, sauf dans le cas de travaux ou de construction par les personnes ayant des droits fonciers sur ces terres.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 : Documents annexés

Les documents sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

1. L'annexe « 1 », intitulée « Plan de zonage » ;
2. L'annexe « 2 », intitulée « Grilles des spécifications » ;
3. L'annexe « 3 », intitulé « Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation de la rive » ;
4. L'annexe « 4 », intitulé « Zone inondable ».

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

1.1.6 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

1.2.3 : Interventions assujetties

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute intervention (nouvelle construction, rénovation, agrandissement, reconstruction, démolition ou déplacement) sur une construction, un ouvrage ou un terrain (ou une partie de ceux-ci) doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

L'occupation et l'utilisation d'une construction ou d'un terrain (ou une partie de ceux-ci) doivent être réalisées en conformité avec le présent règlement, incluant l'extension ou le remplacement d'un usage.

L'exigence de conformité au présent règlement s'applique également lorsqu'aucun permis ou certificat n'est exigé.

Les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au *Règlement sur les permis et certificats*.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

Lorsque 2 normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille des spécifications prévaut ou la disposition la plus restrictive.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

- 1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article
 - 1. Paragraphe
 - a) Sous-paragraphe

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

1.3.3 : Terminologie

Modifié par le règlement 573-17, Article 3. Entrée en vigueur : 17 août 2017
Modifié par le règlement 553-15-05, Article 2. Entrée en vigueur : 19 février 2021
Modifié par le règlement 553-15-09, Article 4. Entrée en vigueur : 18 juin 2021
Modifié par le règlement 553-15-10, Article 2. Entrée en vigueur : 21 mai 2021

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribuent les définitions qui suivent :

ABATTAGE D'ARBRES :

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

ABRI FORESTIER, CAMPS DE CHASSE OU DE PÊCHE :

Bâtiment accessoire rustique nécessaire dans le cadre d'une activité de pêche, de chasse ou de coupes d'arbres autorisés et permettant aux utilisateurs de se reposer, de manger ou d'y dormir pour une nuit.

ABRI POUR AUTOMOBILES :

Construction attachée ou détachée du bâtiment principal ou à un garage détaché formé d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur au moins 3 côtés lorsqu'il est attaché, dont 2 dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie. Lorsqu'elle est détachée, la construction est ouverte sur les 4 côtés, dont 3 dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie. L'abri pour automobiles est principalement destiné à stationner ou remiser des véhicules automobiles ou des véhicules récréatifs.

ABRI POUR BOIS DE CHAUFFAGE :

Bâtiment accessoire formé d'un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur au moins 1 côté, servant à abriter le bois de chauffage.

ACTIVITÉ DE CONSERVATION ET DE PRÉSERVATION DE LA NATURE :

Activité de nettoyage, d'entretien, d'implantation d'ouvrage écologique et d'interprétation visant une gestion environnementale du milieu.

ACTIVITÉ D'EXTRACTION :

Voir carrière, sablière ou gravière.

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE À DOMICILE :

Activité professionnelle définie au *Règlement de zonage* et accessoire à un usage habitation.

AFFICHAGE :

Action d'afficher, d'installer, de maintenir en place une enseigne.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

AFFICHE :

Voir enseigne.

AGRANDISSEMENT :

Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage principal sur un terrain, la superficie d'un ouvrage, la superficie de plancher, la superficie d'implantation, la superficie totale ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction, ce qui exclut la rénovation et la reconstruction. Sont synonymes d'agrandissement, les termes « extension » et « modification ».

AIRE À DÉBOISER :

Déboisement autorisé pour l'implantation des constructions, ouvrages ou travaux faisant l'objet d'une autorisation et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux.

ALLÉE D'ACCÈS VÉHICULAIRE :

Voie de circulation principalement destinée aux véhicules desservant les bâtiments situés à l'intérieur d'un projet d'opération d'ensemble et permettant d'avoir accès à une rue. L'allée d'accès véhiculaire n'est pas destinée à devenir propriété publique.

ALLÉE DE CIRCULATION :

Espace aménagé destiné principalement aux déplacements véhiculaires sur un terrain, reliant généralement la ou les cases de stationnement à la rue.

ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION (OU ANTENNE) :

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou tout bâtiment afférent à une antenne.

APPAREIL D'ÉLÉVATION :

Appareil, situé à l'extérieur du bâtiment, destiné aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, permettant d'accéder au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

ARBRE :

Végétal ligneux dont le diamètre est déterminé au *Règlement de zonage*.

AUVENT :

Abri supporté par un cadre en saillie pour protéger du soleil ou des intempéries.

AVANT-TOIT :

Partie inférieure du toit en saillie de la face des murs extérieurs ou au toit d'un bâtiment, incluant les couronnements et les corniches.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

BALCON :

Construction accessoire composée d'une plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture ou un avant-toit. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou une porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

BÂTIMENT :

Toute construction ayant un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

BÂTIMENT ACCESSOIRE :

Bâtiment ne pouvant être utilisé que de façon subsidiaire ou accessoire pour les fins du bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur ce terrain.

BÂTIMENT PRINCIPAL :

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés par le présent règlement sur un terrain.

BÂTIMENT TEMPORAIRE :

Bâtiment fixe ou mobile, érigé ou installé pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

CAFÉ-TERRASSE :

Emplacement aménagé à l'extérieur de façon temporaire, à aire ouverte ou fermée en tout ou en partie, où l'on dispose des tables et des chaises pour les clients d'un établissement servant des repas ou des consommations.

CAMPING AMÉNAGÉ OU SEMI-AMÉNAGÉ :

Site aménagé ou semi-aménagé avec des emplacements de camping, accessible par voie carrossable et offrant un service d'électricité ou d'eau courante par emplacement, ainsi que des aires de service, tels les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement.

CAMPING RUSTIQUE :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir uniquement des tentes. Le camping rustique se distingue par les faibles aménagements et l'absence de services sur les emplacements.

CARRIÈRE :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à vocation de pierre à construire, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

CASE DE STATIONNEMENT :

Surface de terrain réservée au stationnement d'un véhicule.

CENTRE DE VACANCES :

Établissements qui offrent, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto cuisine et des activités récréatives, de formation ou éducatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et des équipements de loisir.

CAVE :

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, d'une hauteur libre inférieure à 2 mètres entre le plafond et le plancher. Dans le cas où le sous-sol est d'une hauteur libre est de 2 mètres et plus, cette partie du bâtiment est considérée comme un sous-sol.

CHABLIS :

Ensemble d'arbres montrant un signe de vie et ayant été renversés, déracinés ou dont le tronc est rompu entre le sol et le houppier par l'effet du vent ou d'autres perturbations naturelles.

CHAMBRE :

Pièce d'un logement ou d'un bâtiment principal destinée principalement à dormir pouvant être occupée par un ménage. Une chambre ne doit pas comporter des caractéristiques physiques d'un logement (aucun équipement de cuisson).

CHEMIN FORESTIER :

Voie carrossable construite et utilisée sur une terre du domaine de l'État en vue de réaliser des activités d'aménagement forestier par un exploitant.

CHEMIN DE DÉBARDAGE :

Voie de pénétration temporaire pratiquée sur un terrain, avant ou pendant l'exécution d'une activité forestière. Cette voie sert également au transport du bois.

CHENIL :

Endroit où sont gardés des chiens dans le but d'en faire la reproduction et l'élevage.

CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES OU COUR DE FERRAILLE :

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

CLÔTURE :

Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux conformes aux règlements d'urbanisme, implantée dans le but de délimiter, de marquer, de masquer ou de fermer un espace ou une construction.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

COMBLE :

Espace qui se trouve dans le faîte d'un bâtiment, sous les versants du toit et séparé des parties inférieures par un plancher.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME :

Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides.

COMPLEXE HÔTELLIER OU DE VILLÉGIATURE :

Ensemble immobilier comprenant 1 ou plusieurs établissements hôteliers, pouvant être associé(s) à 1 ou des résidences de tourisme, lesquelles doivent bénéficier d'un certain nombre de services d'accueil et de gestion sous l'égide de l'établissement hôtelier. À des fins d'application réglementaire, cet ensemble peut se retrouver sur un ou plusieurs terrains et faire l'objet d'un projet d'opération d'ensemble. Dans le cas où il s'effectue sur plusieurs terrains, l'administration doit être de gestion unique soit, effectuée par l'hôtel principal.

CONSEIL :

Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides.

CONSTRUCTION :

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE :

Construction accessoire à la construction principale ou à l'usage exercé sur le terrain.

CONSTRUCTION HORS TOIT :

Une construction sur le toit d'un bâtiment érigée pour une fin quelconque, mais propre à la fonction de la construction où elle est érigée.

CONSTRUCTION PRINCIPALE :

Construction principale sur un terrain à l'exception des bâtiments de ferme sur des terres en culture.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE :

Une construction fixe ou mobile, érigée ou installée pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

COUPE D'ASSAINISSEMENT :

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

COUPE D'ÉCLAIRCIE :

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme sur une superficie donnée d'un terrain boisé une portion des tiges commerciales.

COUPE DE JARDINAGE :

Coupe périodique dans un peuplement inéquienne pour en récolter la production et assurer les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance et à l'établissement de semis, de manière à atteindre ou à maintenir une structure équilibrée.

COUPE DE RÉCUPÉRATION :

Coupe d'arbres morts, mourants, en voie de détérioration ou endommagés par le feu, le vent, les insectes ou les champignons, avant que leur bois ne perde toute valeur.

COUR ARRIÈRE :

Espace compris entre la ligne arrière d'un terrain et la façade arrière d'un bâtiment. Pour la délimitation de la cour arrière, on doit considérer le plan de façade arrière du bâtiment le plus reculé. Lorsque le bâtiment est implanté à angle, on doit considérer les points du bâtiment les plus éloignés du centre du bâtiment. La cour arrière s'étend d'une ligne latérale de terrain à l'autre.

COUR AVANT :

Espace compris entre la ligne avant d'un terrain et la façade principale d'un bâtiment. Pour la délimitation de la cour avant, on doit considérer le plan de façade principale du bâtiment le plus reculé. Lorsque le bâtiment est implanté à angle, on doit considérer les points du bâtiment les plus éloignés du centre du bâtiment. La cour avant s'étend d'une ligne latérale de terrain à l'autre. Dans le cas d'un lot de coin, on retrouve 2 cours avant tel qu'illustré au *Règlement de zonage*.

COUR LATÉRALE :

Espace compris entre la ligne latérale d'un terrain et la façade latérale d'un bâtiment. La cour latérale correspond au résiduel créé par la délimitation des cours avant et arrière : elle s'étend de la cour avant à la cour arrière.

COURS D'EAU :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen et d'un fossé de drainage. En milieu forestier public, les cours d'eau visés par l'application des dispositions des règlements d'urbanisme sont ceux définis par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur les forêts*.

COURS D'EAU INTERMITTENT :

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER :

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

DÉBLAI :

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

DENSITÉ BRUTE :

Rapport entre un nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie de 1 hectare de terrain, en incluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics, non utilisées sur un terrain ou dans un secteur pour de l'habitation. Pour une même surface, une densité à l'hectare brut est généralement exprimée par un nombre moins élevé que celui représentant une densité nette.

DENSITÉ NETTE :

Rapport entre un nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie de 1 hectare de terrain, en excluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation.

DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS :

Site utilisé pour le dépôt définitif de résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.

DÉVELOPPEMENT DE TYPE TRADITIONNEL :

Développement immobilier qui se caractérise généralement par un regroupement de terrains où chacun d'eux, identifié par un lot ou plusieurs lots distincts correspondant à des propriétés distinctes, est destiné à l'implantation d'un seul bâtiment principal. Ce type de développement est généralement desservi par une ou des rues publiques ou privées, conformes au *Règlement de lotissement*.

DÉVELOPPEMENT DE TYPE D'OPÉRATION D'ENSEMBLE :

Type de développement immobilier correspondant à la définition de « projet d'opération d'ensemble ».

ÉCOCENTRE :

Lieu de dépôt principalement axé sur la récupération, qui accepte non seulement les matières récupérables tel qu'entendu généralement dans la collecte sélective, mais également tous les résidus d'origine domestique non ramassés lors de la cueillette régulière, incluant les résidus domestiques dangereux, les pneus, les encombrants et les matériaux secs.

ÉCOGITE :

Bâtiment accessoire d'hébergement touristique de petite superficie ayant une faible empreinte au sol et une faible consommation en énergie. Ce type de bâtiment est permis seulement dans les projets d'opération d'ensemble d'hébergement touristique.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

ÉCOTOURISME :

Forme de tourisme qui vise à faire découvrir un milieu naturel tout en préservant son intégrité, qui comprend une activité d'interprétation des composantes naturelles ou culturelles du milieu, qui favorise une attitude de respect envers l'environnement, qui fait appel à des notions de développement durable et qui entraîne des bénéfices socio-économiques pour les communautés locales et régionales.

ÉLAGAGE :

Taille visant à réduire la longueur et le nombre de branches des arbres, arbustes ou haies.

ÉMONDAGE :

Taille visant à éliminer les branches mortes, brisées ou atteintes de maladie.

EMPRISE :

Espace occupé par les voies de circulation et les services d'utilité publique.

ENSEIGNE :

Toute construction, tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou tout autre objet, forme, peinture ou source de lumière, qui sont situés à l'extérieur ou à l'intérieur (visible de la voie publique) du bâtiment utilisés pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame ou attirer l'attention.

ENTRÉE CHARRETIÈRE :

Accès aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue ou d'un fossé en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent à la rue.

ENTREPOSAGE :

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules dans un entrepôt.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules à l'extérieur d'un bâtiment, dans un espace dédié ou non.

ENTRETIEN :

Voir « rénovation ».

ÉOLIENNE :

Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à partir de la ressource « vent ».

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

ÉOLIENNE DOMESTIQUE :

Éolienne utilisée à des fins domestiques.

ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT :

Espace hors rue réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pendant le chargement ou le déchargement des marchandises.

ESPACE DE STATIONNEMENT :

Espace hors rue comprenant les allées de circulation et les cases de stationnement.

ESPACE NATUREL :

Territoire ou terrain dont les caractéristiques naturelles, tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que de la végétation selon les strates arborescente, arbustive et non ligneuse, (catégories herbacées, muscinale et lichénique) n'ont pas été altérées significativement par des interventions humaines. Le rapport exprimé en pourcentage entre la superficie d'un espace laissé à l'état naturel et la superficie totale d'un territoire ou d'un terrain, constitue un indicateur pertinent afin d'évaluer l'état général de la conservation d'un espace naturel.

ÉTABLISSEMENT :

Lieu où s'exerce une occupation professionnelle, de services, commerciale ou industrielle, institutionnelle ou publique.

ÉTABLISSEMENT HÔTELIER :

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto cuisine, incluant des services hôteliers.

ÉTAGE :

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

ÉTALAGE :

Exposition à l'extérieur de marchandises ou produits divers que l'on veut vendre ou exposé.

EXCAVATION :

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

EXTENSION :

Voir « agrandissement ».

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

FAÇADE D'UN BÂTIMENT (FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT) :

Dans le cadre de la détermination des cours et des marges, partie d'un bâtiment qui fait face à la rue.

FENÊTRE VERTE :

Une trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur un plan d'eau.

FINS D'ACCÈS PUBLIC :

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ledit chemin. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

FINS COMMERCIALES :

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales et de services de gros ou de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales, incluant notamment les aires de stationnement et les aires d'entreposage.

FINS INDUSTRIELLES :

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle. Par exemple, mentionnons les quais de transbordement, les émissaires, les jetées, etc.

FINS MUNICIPALES :

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés par la Municipalité ou pour son bénéfice. À titre d'exemples, mentionnons les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, etc.

FINS PUBLIQUES :

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels que les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ :

Fonctionnaire ou employé municipal chargé de l'application et de l'administration des règlements d'urbanisme.

FONDATION :

Structure servant d'élément porteur d'un bâtiment.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

FOSSÉ :

Dépression en long creusée dans le sol comprenant notamment les fossés de voie publique ou privée, fossé mitoyen et fossé de drainage.

FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE :

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. À titre d'exemples, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

FOSSÉ MITOYEN :

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil.

FOSSÉ DE DRAINAGE :

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 1 kilomètre carré (100 hectares).

GABIONS :

Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés les uns sur les autres ou être disposés en escalier.

GALERIE :

Construction accessoire composée d'une plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment desservie par un escalier extérieur et pouvant être protégée par une toiture ou un avant-toit.

GARAGE :

Bâtiment ou partie de bâtiment, fermé sur plus de 3 côtés, dans lequel un ou plusieurs véhicules sont remisés, gardés ou réparés.

GARAGE PRIVÉ :

Bâtiment attaché ou détaché du bâtiment principal, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles ou véhicules récréatifs, à l'exclusion des véhicules lourds, utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal. Le garage est considéré comme privé dès lors qu'il ne peut être utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles pour la réparation ou l'entretien des véhicules.

GARDE-CORPS :

Barrière de protection servant à prévenir les chutes accidentelles d'un niveau à un autre ou à partir d'un espace ouvert.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

GÎTE TOURISTIQUE :

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponibles au plus 5 chambres (ou le nombre déterminé au *Règlement de zonage*), incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

GUÉ :

Espace aménagé pour la traversée occasionnelle et peu fréquente d'un cours d'eau, sans aménagement d'ouvrages permanents tels qu'un pont ou un ponceau.

HABITATION :

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou ménages.

HAIE :

Plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, située ou non sur la limite des propriétés, taillée ou non, mais suffisamment serrée ou compacte pour former écran ou barrière à la circulation.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (en étage) :

Nombre d'étages compris entre la toiture et le plancher habitable situé le plus bas (le sous-sol et les stationnements en souterrain sont exclus de la hauteur du bâtiment).

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (en mètres) :

La distance mesurée verticalement à partir du niveau moyen du sol adjacent au bâtiment jusqu'au point le plus haut du bâtiment, soit le faite du toit. Cette distance doit être mesurée à partir de chacune des façades du bâtiment.

HÉRONNIÈRE :

Un site où se retrouve au moins cinq (5) nids tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des cinq (5) dernières saisons de reproduction.

IMMEUBLE :

Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au *Code civil du Québec*.

IMMUNISATION :

Application de différentes mesures apportées à un ouvrage en vue de protéger celui-ci contre des dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence 100 ans.

INSTALLATION (d'une piscine ou d'un spa) :

Piscine y compris tout équipement, construction, système ou accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

INSTALLATION D'ÉLEVAGE :

Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections animales qui s'y trouvent.

JARDIN D'EAU :

Bassin d'eau aménagé sur un terrain, servant à l'embellissement de celui-ci.

LAC :

Toute étendue d'eau s'alimentant en eau d'un cours d'eau ou d'une source souterraine.

LARGEUR DE RUE :

Largeur de l'emprise de la rue.

LARGEUR D'UN LOT (frontage) :

Distance la plus courte en ligne droite entre les deux lignes latérales du lot ou à la marge de recul avant prescrite au *Règlement de zonage*.

LIGNE ARRIÈRE D'UN LOT :

Ligne située en arrière d'un lot rejoignant les lignes latérales.

LIGNE AVANT D'UN LOT :

Ligne de séparation d'un lot et l'emprise d'une rue et considérée pour le calcul de la longueur de la façade du lot (frontage).

LIGNE DE LOT :

Ligne servant à délimiter un lot.

LIGNE DE RUE :

Ligne de séparation entre un lot et la limite d'emprise de rue.

LIGNE DES HAUTES EAUX :

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur un plan d'eau.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un certificat de la Municipalité ou protégé par droits acquis, ligne à partir du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée comme équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment, au point 1.

LIGNE LATÉRALE D'UN LOT :

Ligne comprise entre la ligne avant et la ligne arrière d'un lot.

LIT OU LITTORAL :

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou de ce cours d'eau. Pour être considéré comme littoral d'un cours d'eau à des fins d'application réglementaire, le lit d'un cours d'eau doit permettre l'écoulement des eaux dans un canal identifiable.

LOCATION À COURT TERME :

Toute résidence de tourisme louée pour des périodes de 31 jours et moins.

LOGEMENT :

Ensemble constitué d'une ou plusieurs pièces, où une ou plusieurs personnes peuvent y habiter et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir. Pour les fins d'application réglementaire :

1. Une résidence de tourisme, selon la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q. chapitre E-14.2) et ses règlements, correspond également à un logement;
2. Une chambre comprise dans un établissement hôtelier selon la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q. chapitre E-14.2) et ses règlements n'est pas considérée comme un logement.

LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL :

Logement aménagé à même un bâtiment principal et considéré comme un usage accessoire à un usage habitation. Ce logement est destiné à un membre de la famille, au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19.1, art. 113, al.2 (3.1).

LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE :

Logement aménagé à même un bâtiment principal et considéré comme un usage accessoire à un usage habitation.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

LONGUEUR DE FAÇADE DU LOT (FRONTAGE) :

La distance mesurée le long de la ligne avant du lot ou du terrain, entre les lignes latérales de ce lot ou de ce terrain.

LOT :

Fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral fait conformément aux dispositions du Code civil.

LOT DESSERVI :

Lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout.

LOT NON DESSERVI :

Lot ne disposant d'aucun service, ni réseau d'aqueduc, ni réseau d'égout.

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI :

Lot desservi par un seul service, soit par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout.

LOTISSEMENT :

Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

MAISON D'INVITÉS :

Bâtiment accessoire à l'usage habitation comprenant une chambre.

MAISON MOBILE :

Bâtiment usiné rattaché à un châssis, conçu pour être déplacé par un véhicule motorisé jusqu'au terrain qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des roues, des verrous, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente; ce bâtiment est conçu de manière à être occupé comme logement sur une base permanente et être desservi par des services publics ou communautaires.

MARCHÉ AUX PUCES :

Lieu public de vente avec espaces à louer servant à réunir, sur une base périodique, des marchands de denrées alimentaires et de marchandises d'usage courant.

MARGE ARRIÈRE :

Distance minimale à respecter entre le mur arrière du bâtiment et la ligne arrière du lot (le calcul est établi au *Règlement de zonage*).

MARGE AVANT :

Distance minimale à respecter entre la façade avant du bâtiment (façade principale du bâtiment) et la ligne avant du lot (le calcul est établi au *Règlement de zonage*). Dans le cas d'un lot accessoire via un droit de

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

passage, la marge avant se calcul entre la façade avant du bâtiment et la ligne de rue à partir de laquelle le droit de passage est accessible.

MARGE LATÉRALE :

Distance minimale à respecter entre de la façade latérale du bâtiment et la ligne latérale du lot (le calcul est établi au *Règlement de zonage*).

MARQUISE :

Construction formant un toit, habituellement installée en saillie sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

MEUBLÉ RUDIMENTAIRE :

Établissements qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

MILIEU HUMIDE :

Selon le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, un milieu humide est généralement défini comme un lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles (ayant une préférence pour les lieux humides) ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les inondations peuvent être causées par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve. Toujours selon ce ministère, les différentes catégories de milieux humides peuvent se définir comme suit :

1. Étang : étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède généralement pas 2 mètres au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergés et flottantes;
2. Marais : dans un marais, le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation. Le marais est caractérisé par une végétation herbacée émergente. Les marais s'observent surtout à l'intérieur du système marégraphique et du système riverain;
3. Marécage: les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous;
4. Tourbière: caractérisées par la prédominance au sol de mousses ou de sphaignes, les tourbières se développent lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont plus favorables à l'accumulation qu'à la décomposition de la matière organique; il en résulte un dépôt que l'on appelle tourbe. Comparativement aux autres milieux humides attenants à des plans d'eau, les tourbières sont des systèmes plutôt fermés.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

MODE D'IMPLANTATION :

Implantation d'une construction au sol par rapport aux constructions adjacentes, soit en mode isolé, jumelé ou contigu :

1. Une construction isolée est une construction implantée en retrait des limites latérales du terrain et isolée des autres constructions sur le terrain ou les terrains adjacents ;
2. Une construction jumelée est une construction implantée sur l'une des limites latérales du terrain en mitoyenneté (mur mitoyen) avec une autre construction implantée de façon semblable sur le terrain adjacent ou une construction adjacente à une autre construction sur le même terrain ;
3. Une construction contiguë est une construction implantée sur les 2 limites latérales du terrain, en mitoyenneté (murs mitoyens).

MODIFICATION :

Voir « agrandissement ».

MUNICIPALITÉ :

Désigne la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides.

MUR DE FONDATION :

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou la semelle de fondation sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

MUR DE SOUTÈNEMENT :

Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une autre partie du terrain.

MUR MITOYEN :

Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considéré comme une parcelle cadastrale indépendante.

MURET :

Construction qui sépare deux aires libres.

NIVEAU MOYEN DU SOL :

Dans tous les cas, c'est le plus bas des niveaux moyens définitifs au sol sur une distance de 3 mètres. Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction, il s'agit du plus bas des niveaux moyens définitifs au sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

OCCUPATION :

Voir usage.

OPÉRATION CADASTRALE :

Immatriculation d'un fonds de terre, d'un immeuble sur un plan cadastral, une subdivision, une numérotation des lots, une annulation, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots, fait conformément aux dispositions du Code civil.

OUVERTURE :

Constituent des ouvertures les portes et fenêtres dans le mur ou le toit d'un bâtiment.

OUVRAGE :

Tout bâtiment, toute construction, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai.

PANNEAU-RÉCLAME :

Enseigne installée sur un terrain ou un bâtiment annonçant un établissement, un produit ou un service qui n'est pas localisé sur ce terrain ou dans ce bâtiment. Les enseignes communautaires ne sont pas considérées comme des panneaux-réclames.

PATIO :

Construction extérieure avec ou sans garde-corps (plate-forme), située à moins de 60 centimètres du niveau moyen du sol.

PAVILLON DE JARDIN :

Abri saisonnier non isolé, temporaire ou permanent, comportant un minimum de 75 % d'ouvertures et pourvu d'un toit, où l'on peut manger et se détendre. Les ouvertures peuvent être fermées ou non par une moustiquaire ou autre matériel. Comprend les gloriettes et les gazebos.

PERGOLA :

Construction faite de colonnes et de poutres légères, dont la toiture et les côtés sont ouverts ou recouverts de claires-voies et qui est aménagée pour y faire grimper les plantes ou créer de l'ombre.

PERGOLA D'ENTRÉE :

Pergola servant à marquer l'entrée sur un terrain pour les piétons.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION :

Espace où se concentre le développement urbain tel qu'illustré au *Règlement sur le plan d'urbanisme*.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

PERRÉ :

Ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, vagues et des glaces.

PERRON :

Construction accessoire extérieure composée d'une plate-forme et munie d'un petit escalier se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.

PERSONNE :

Toute personne physique ou morale.

PIÈCE HABITABLE :

Espace destiné à l'habitation.

PISCINE :

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*, R.R.Q., c. S-3, r. 3, à l'exclusion des bains à remous ou cuve thermale (spa) lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PISCINE CREUSÉE :

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol (inclut les piscines semi-creusée).

PISCINE HORS-TERRE :

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER :

Plan décrivant les activités forestières qui seront réalisées sur le terrain visé préparé et signé par un ingénieur forestier.

PLAN DE LOTISSEMENT :

Plan illustrant une subdivision de terrains en lots, rues ou autres subdivisions et préparé par un arpenteur-géomètre.

PLATE-FORME DE CHARGEMENT :

Dispositif dans la construction d'un immeuble comprenant une porte relativement large, recouverte ou non, donnant sur une plate-forme extérieure ou un espace de plancher à la hauteur des plates-formes des camions, conçu spécifiquement pour faciliter la manutention de la marchandise.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

PORTE-À-FAUX :

Partie d'aire de plancher dans un bâtiment dont l'extrémité ne repose pas directement sur une fondation et qui est construit de façon à supporter sa charge.

POSTE DE GARDE/SÉCURITÉ :

Bâtiment accessoire nécessaire à la surveillance des lieux ou de l'usage principal (guérite).

PROFESSIONNEL :

Professionnel au sens du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26.

PROFONDEUR DE LOT :

Correspond à la profondeur moyenne du lot, qui se mesure à partir de trois (3) distances suivant la formule prévue au *Règlement de lotissement*.

PROJET D'OPÉRATION D'ENSEMBLE :

Projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés en début de projet sur un terrain contigu à une rue conforme au règlement municipal de lotissement qui y est applicable, pouvant être réalisé par phase, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, et dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

PROJET D'OPÉRATION D'ENSEMBLE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE :

Projet de construction d'un ensemble de bâtiments d'hébergement touristique pouvant être réalisé par phase, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, et dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

QUAI OU DÉBARCADÈRE :

Construction aménagée sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et conçue pour permettre l'accès à une embarcation à partir de la rive et servant à l'accostage et l'amarrage des embarcations.

RECONSTRUCTION :

Travaux visant à reconstruire une construction ou un ouvrage, ou une partie de ceux-ci, qui a été démolie ou détruite. La modification substantielle d'une construction ou d'un ouvrage, c'est-à-dire lorsqu'elle peut être considérée comme une nouvelle entité, est considérée comme une reconstruction. Est synonyme de reconstruction, le terme « remplacement ».

RÉFECTION :

Voir « rénovation ».

REFUGE :

Bâtiment accessoire rustique nécessaire dans le cadre d'une activité récréative extensive de type sentier permettant aux utilisateurs de se reposer, de manger ou d'y dormir pour une nuit.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

RÈGLEMENT D'URBANISME :

Tout règlement adopté par la Municipalité en vertu du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c .A-19.1.

REMBLAI :

Travaux consistant à apporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

REMISAGE D'UN VÉHICULE :

Correspond au stationnement d'un véhicule pour une période plus longue qu'une utilisation normale du véhicule. Dans le cas d'un véhicule récréatif, le remisage peut correspond au stationnement du véhiculaire à l'extérieur de la saison d'utilisation.

REMISE :

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou de l'usage principal.

REMPACEMENT :

Voir « reconstruction ».

RÉNOVATION :

Travaux visant à améliorer une construction, un ouvrage ou un terrain, incluant la rénovation des fondations et leur remplacement. Le terme « rénovation » exclut l'agrandissement et la reconstruction. Sont synonymes de rénovation, les termes « entretien », « réfection », « réparation » et « transformation ».

RÉPARATION :

Voir « rénovation ».

RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR :

Voie de circulation sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec.

RÉSIDENTICE DE TOURISME :

Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto-cuisine.

RÉSIDENTICE MOTORISÉE :

Véhicule autonome ou partie non autonome d'un véhicule, utilisé pour la résidence temporaire à des fins récréatives ou de voyage.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

RÉSIDENCE PRIVÉE POUR AÎNÉS :

Résidence telle que défini au sens du deuxième alinéa de l'article 346.0.1 de la *Loi sur les services de santé et des services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2.

RESSOURCE INTERMÉDIAIRE :

Ressource intermédiaire telle que définie par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2.

RESSOURCE DE TYPE FAMILIAL :

Ressource de type familial telle que définie par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2.

REVÉGÉTALISATION DES RIVES :

Techniques visant à implanter des espèces herbes, arbustives et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

REZ-DE-CHAUSSÉE :

Étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus du sous-sol.

RIVE :

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement :

1. La rive à un minimum de dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur ;
2. La rive à un minimum de quinze (15) mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsqu'elle présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

ROULOTTE :

Construction rattachée à un châssis fabriquée en usine ou en atelier et transportable, d'une largeur maximale de 2,70 mètres. Une roulotte est conçue pour se déplacer ou être déplacée sur ses propres roues par un véhicule automobile ou récréatif, et est destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins récréatives ou de détente, telles que camping et caravaning ; sont considérées comme une roulotte les autocaravanes et les tentes-roulottes. La roulotte ne peut pas servir d'habitation permanente.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

RUE :

Rue publique ou privée, incluant un chemin cadastré, conforme aux dispositions du *Règlement de lotissement*.

RUE COLLECTRICE :

Rue permettant de desservir un secteur composé de rues locales où le flux véhiculaire est généralement plus important qu'une rue locale.

RUE EN CUL-DE-SAC :

Toute rue ne débouchant sur aucune rue à l'une de ses extrémités.

RUE EN DEMI-CERCLE :

Rue en forme de demi-cercle ou de croissant se rattachant à une autre rue.

RUE EN TÊTE-DE-PIPE :

Rue se terminant par une boucle formant un « P ».

RUE PRIVÉE :

Voie carrossable de propriété privée dont l'emprise est destinée principalement à la circulation automobile.

RUE PUBLIQUE (ou chemin public) :

Voie carrossable destinée principalement à la circulation automobile dont l'emprise appartient à la Municipalité ou au ministère des Transports du Québec.

SABLIÈRE :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

SAILLIE :

Partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur (corniche, balcon, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, avant-toit, etc.).

SECTEUR RIVERAIN :

Secteur s'étendant vers l'intérieur des terres correspondant aux 100 premiers mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau et aux 300 premiers mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac. Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante de celui-ci.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

SENTIER :

De façon non limitative, les sentiers de randonnée, multifonctionnels, de ski de fond ou de vélo.

SERVICE DE GARDE EN GARDERIE OU GARDERIE :

Services de garde en garderie ou garderies tels que définis par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, L.R.Q., S-4.1.1.

SERRE DOMESTIQUE :

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et domestiques et non à la vente ou pour une activité commerciale.

SITE DE CAMPING :

Emplacement destiné à recevoir une tente-roulotte, une roulotte, une roulotte motorisée, un véhicule récréatif ou une tente.

SITE DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES :

Voir « Cimetière d'automobiles ou cour de ferraille ».

SOUS-SOL :

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, d'une hauteur libre d'au moins 2 mètres entre le plafond et le plancher. Dans le cas où le sous-sol est d'une hauteur libre de moins de 2 mètres, cette partie du bâtiment est considérée comme une cave.

SPA :

Bassin à remous ou cuve thermale.

STATIONNEMENT :

Espace spécialement aménagé, destiné à recevoir des véhicules.

STATIONNEMENT HORS RUE :

Espace de stationnement aménagé qui n'est pas situé dans l'emprise d'une rue.

SUPERFICIE CONSTRUCTIBLE :

Espace disponible pour l'implantation d'une construction, qui résulte de l'application des normes sur les marges.

SUPERFICIE DE PLANCHER :

Superficie occupée par un usage à l'intérieur d'un bâtiment.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT :

Superficie extérieure de la projection au sol du bâtiment, y compris les parties en porte-à-faux ou incorporées au bâtiment. Sont exclus du calcul de la superficie d'implantation du bâtiment les éléments en saillie, tels que les balcons, corniches.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

SUPERFICIE TOTALE D'UN BÂTIMENT :

Superficie égale à la somme de tous les planchers situés dans un bâtiment, y compris les planchers des sous-sols utilisés à des fins principales. La surface s'établit à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Est cependant exclu du calcul de la superficie une cave et les espaces de stationnement en souterrain.

SYSTÈME AUTONOME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (ou installation sanitaire) :

Dispositif destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment non raccordé à un réseau d'égout municipal ou communautaire ou privé.

TABLE CHAMPÊTRE :

Établissements où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme (habitation) ou dans une dépendance existante aménagée à cet effet.

TALUS (zone à risque de mouvement de terrain) :

Terrain en pente contenant au moins un segment de pente d'une hauteur minimale de 5 mètres et dont l'inclinaison moyenne est de 27° (50%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25%) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes (till) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus.

TAMBOUR :

Construction démontable, à structure métallique ou de bois, couverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisés en saison hivernale pour recouvrir les galeries et leurs accès au bâtiment.

TAUX D'IMPLANTATION AU SOL :

Rapport entre la superficie d'implantation du bâtiment principal et la superficie du lot sur lequel il est implanté.

TERRAIN :

Désigne un fonds de terre constitué de 1 ou plusieurs lots, ou d'une partie de lot ou de plusieurs parties de lots contigus dont les tenants et aboutissants sont décrits dans 1 ou plusieurs actes enregistrés.

TERRAIN RIVERAIN :

Terrain dont au moins une des limites touche la rive d'un cours d'eau permanent ou d'un lac.

TIGE COMMERCIALE :

Arbre en vie ou montrant encore un signe de vie, ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,3 mètre au dessus du niveau du sol le plus élevé au pied de l'arbre.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

TRIANGLE DE VISIBILITÉ :

Représente, dans chacun des quadrants de l'intersection de rues, le triangle au sol formé par la ligne tracée en joignant deux points à une distance déterminée de l'intersection par le *Règlement de zonage*. Dans le cas où il y a un rayon de virage, cette distance est mesurée en ligne droite à partir de la fin du rayon.

TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION :

Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

USAGE :

Fin pour laquelle sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

USAGE ACCESSOIRE :

Tout usage qui est exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction subsidiairement à un usage principal ou, de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal.

USAGE MIXTE :

Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal par 2 usages principaux ou plus, dont l'un des usages est de l'habitation, selon les conditions définies au *Règlement de zonage*.

USAGE MULTIPLE :

Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal ou d'un terrain par 2 usages ou plus, par les usages, autres que l'habitation, selon les conditions définies au *Règlement de zonage*.

USAGE PRINCIPAL :

Fin première pour laquelle sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

VÉHICULE AUTOMOBILE :

Véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2.

VÉHICULE-OUTIL :

Véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2.

VÉHICULE LOURD :

Véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

VÉHICULE RÉCRÉATIF :

Véhicule, motorisé ou non, utilisé à des fins récréatives, tels une roulotte, une tente-roulotte, un motorisé, un bateau de plaisance, un véhicule tout-terrain ou autre véhicule similaire. Sont également inclus les véhicules hors route tels que définis par le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2, et les remorques servant à déplacer le véhicule récréatif.

VÉRANDA :

Construction fermée sur tous ses côtés par des moustiquaires, attenante au bâtiment, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment. Une véranda est non chauffée et est utilisée pendant 3 saisons. La véranda doit présenter un minimum de 75 % d'ouvertures sur les côtés ne faisant pas corps avec le bâtiment principal.

Dans le cas d'une structure vitrée, d'une utilisation pendant 4 saisons, de la présence d'une isolation ou de la présence d'une fondation ou de toute structure ne répondant pas à la définition du premier alinéa, cette structure est considérée comme faisant partie du bâtiment principal.

VILLAGE D'ACCUEIL :

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans un regroupement de résidences privées où chacun des hôtes reçoit un maximum de 6 personnes, incluant un service d'accompagnement tout au long du séjour, des activités d'accueil ou d'animation et un service de petit-déjeuner et de repas du midi ou du soir, moyennant un prix forfaitaire.

VOIE DE CIRCULATION :

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

VOIE CYCLABLE :

Voie de circulation réservée à des fins cyclables dans une emprise ou non (piste cyclable, bande cyclable, etc.).

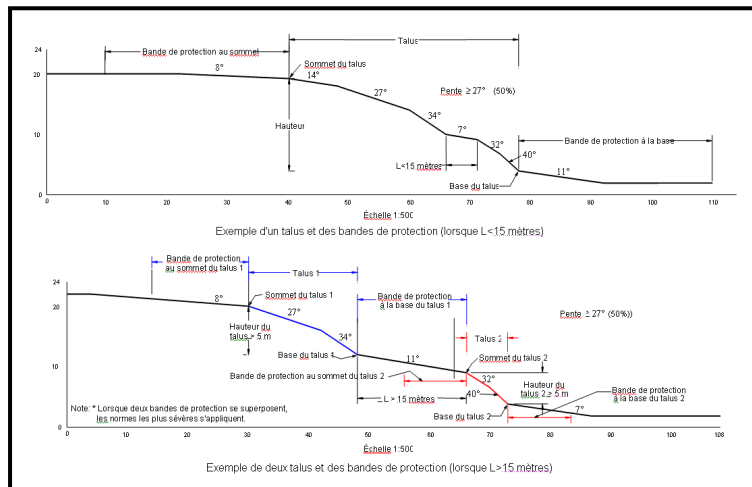
ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN :

Zone comprise à l'intérieur d'une bande de terrain située de part et d'autre de la ligne de crête d'un talus. La bande de terrain associable à une zone à risque de mouvement de terrain se compose de 3 parties distinctes, soit :

1. Une bande de protection au sommet du talus ;
2. Le talus ;
3. Une bande de protection à la base du talus.

La profondeur de la zone à risque de mouvement de terrain est déterminée en fonction des types de sols (prédominance sableuse) et en fonction des interventions projetées, le tout tel qu'indiqué aux règlements d'urbanisme. Voici le schéma illustrant la définition de talus et de bande de protection :

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives



Source : Ministère de la Sécurité Publique, Gouvernement du Québec.

ZONE À RISQUE D'INONDATION :

Correspond aux zones à risque d'inondation cartographiées au *Règlement de zonage*.

ZONE DE GRAND COURANT :

Correspond à la partie d'une zone inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

ZONE DE FAIBLE COURANT :

Correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 553-15

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Réalisé par :

...apur
urbanistes conseils

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.1 : Dispositions générales

2.1.1 : Règle d'interprétation

Aux fins du présent règlement, les usages sont regroupés par groupe et par classe et sont identifiés par un code d'usage spécifique. À moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans plus d'une classe ou d'un groupe, un même usage ne peut appartenir qu'à une seule classe ou un seul groupe. Le fait de l'attribuer à une classe ou un groupe donné l'exclut automatiquement de tout autre classe ou groupe, c'est-à-dire :

1. Ne sont permis dans une zone que les usages qui y sont expressément autorisés ;
2. Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones à moins d'y être expressément autorisé ;
3. En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe, une classe ou un code, l'usage est prohibé sur l'ensemble du territoire.

2.1.2 : Grilles des spécifications

Le présent règlement prévoit une grille des spécifications applicable à chaque zone, qui contient les usages autorisés et les dispositions particulières qui y sont applicables.

Les usages sont autorisés lorsqu'un point (●) est présent à la ligne de la classe d'usages correspondante. Malgré cela, un ou plusieurs codes d'usage de la même classe d'usage peuvent être autorisés ou prohibés : dans ce cas, ceux-ci sont identifiés dans la section « usage(s) spécifiquement autorisé(s) » ou « usage(s) spécifiquement prohibé(s) ».

Les grilles des spécifications sont présentées à l'Annexe 2 du présent règlement.

2.1.3 : Usage principal

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un usage principal :

1. Un seul usage principal est autorisé par bâtiment, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement ;
2. Un seul usage principal est autorisé par terrain, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas pour un terrain situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation et dont un des usages exercés sur le terrain appartient au groupe RN.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un projet d'opération d'ensemble dont les conditions sont énoncées au chapitre 9 du présent règlement.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

2.1.4 : Usage mixte

Nonobstant l'article 2.1.3, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages mixtes :

1. Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir 2 usages principaux ou plus, dont 1 usage du groupe habitation (H). Les autres usages peuvent appartenir à toute classe d'usage dans la mesure où l'usage est autorisé à la grille des spécifications ;
2. Dans un bâtiment mixte, les logements doivent être accessibles par une entrée distincte.

2.1.5 : Usage multiple

Nonobstant l'article 2.1.3, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages multiples :

1. Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir 2 usages principaux, autre qu'un usage habitation ;
2. Dans le cas où seule une classe ou un code d'usage est autorisé dans la zone, le bâtiment principal peut contenir uniquement les usages autorisés à la grille des spécifications.

2.1.6 : Groupes, classes et codes d'usages

La classification des usages prévue au présent règlement est répartie selon des groupes d'usage, des classes d'usage et des codes d'usage, par exemple :

Groupe d'usage :	Classe d'usage :	Code d'usage :
Commerce (C)	C1	C101, C102, C103, etc.
	C2	C201, C202, C203, etc.

En cas de contradiction entre le code d'usage et la description, la description de l'usage prévaut.

2.1.7 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire

Les usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire, dans toutes les zones sans aucune norme minimale relative aux dimensions des bâtiments, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

1. Les parcs, terrains de jeux, plages et accès à l'eau, sentiers, voies cyclables et autres espaces verts sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil, etc.), les modules de jeux et les équipements sportifs extérieurs (soccer, baseball, etc.) ;
2. Les débarcadères et rampes de mise à l'eau sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil, etc.) ;
3. Les lignes de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité, de téléphone et de câblodistribution, incluant les puits, prises et sources d'eau, les réservoirs d'eau, les stations et postes

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

de pompage ou de mesurage. Sont également inclus les équipements électriques nécessaires aux réseaux souterrains (transformateurs sur socle, armoires de sectionnement, etc.) ;

4. Les cabines téléphoniques et boîtes postales ;
5. Les abris publics sous l'égide d'un organisme public.

2.1.8 : Usages prohibés sur l'ensemble du territoire

Les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

1. Les lieux d'enfouissement sanitaire ou d'élimination des déchets, les dépôts en tranchée, les lieux d'entreposage, d'élimination ou de dépôts définitif de matières dangereuses ou de matières dangereuses résiduelles, les lieux d'entreposage, les postes de transbordement et de dépôts de matériaux secs, de déchets solides ou déchets mélangés.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.2 : Classification des usages principaux

2.2.1 : Groupe d'usage habitation (H)

Les classes d'usage du groupe habitation sont les suivantes (l'usage doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal) :

1. Font partie de la **classe « H1 »** : les **habitations unifamiliales**, soit les bâtiments comportant 1 seul logement ;
2. Font partie de la **classe « H2 »** : les **habitations de type bifamilial**, soit les bâtiments comprenant 2 logements sur un même terrain. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés ;
3. Font partie de la **classe « H3 »** : les **habitations de type trifamilial**, soit les bâtiments comprenant 3 logements sur un même terrain. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés ;
4. Font partie de la **classe « H4 »** : les **habitations multifamiliales**, soit les bâtiments comprenant 4 logements ou plus, superposés ou juxtaposés sur un même terrain ;
5. Font partie de la **classe « H5 »** : les **habitations collectives** composées majoritairement de chambres ou de logements d'une chambre à coucher et dont un minimum de 10% de l'espace est destiné à l'usage exclusif des résidents (aire de repos, aire de récréation, préparation et consommation de repas sur place). Sont notamment inclus dans cette classe d'usage, les résidences privées pour personnes âgées et les centres d'hébergement qui ne relèvent pas des services publics ou gouvernementaux ;
6. Font partie de la **classe « H6 »** : les **maisons mobiles**, soit les bâtiments comprenant 1 seul logement.

2.2.2 : Groupe d'usage commerce (C)

Modifié par le règlement 553-15-08, Article 2. Entrée en vigueur : 21 mai 2021

Les classes d'usage du groupe commerce sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « C1 » (commerce local)**, les commerces offrant les biens et services personnels nécessaires aux besoins courants et semi-courants de la population. Ces usages sont principalement réalisés à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
C101	Magasins de type « dépanneur ».
C102	Magasins d'alimentation générale et spécialisée : épicerie, marché d'alimentation, pâtisserie, boulangerie, boucherie, poissonnerie, fruiterie, fromagerie, boutique d'aliments naturels, vins et spiritueux.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Code d'usage	Description
	Les activités de fabrication sur place de produits alimentaires sont autorisées pourvu qu'elles occupent moins de 50% de la superficie de plancher.
C103	Marché public, extérieur ou intérieur, où l'activité principale est la vente de produits alimentaires.
C104	Magasins de produits spécialisés : papeterie, article de bureau, librairie, boutique de décoration, d'art et d'artisanat (création et vente), magasin d'antiquités, boutique de petits animaux, disquaire, bijouterie, pharmacie, fleuriste, boutique de cadeaux.
C105	Magasins de produits et services spécialisés en articles, équipements et d'accessoires de sport, de loisirs et d'activités récréatives (vente et location)
C106	Magasins de meubles, d'appareils ménagers et d'électroniques.
C107	Magasins de vêtements, de chaussures et d'accessoires mode.
C108	Magasins à rayons, vente de produits divers.
C109	Magasins de services spécialisés : boutique vidéo, buanderie, salon de coiffure, d'esthétique ou soins pour le corps, studio de bronzage, studio de photographie, encadrement, agence de voyages, traiteur (sans consommation sur place ou au comptoir).
C110	Boutiques et ateliers spécialisés : Métiers d'art : sculpteur, peintre, céramiste, tisserand, ébéniste, métallurgiste, atelier de couture, nettoyeur, tailleur, cordonnier, rembourreur, réparateur d'appareils ménagers ou électroniques, services informatiques.
C111	Centres de rénovation et quincailleries.
C112	Commerces spécialisés dans la vente de matériaux de construction, d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques (sans entreposage extérieure, stationnement de véhicules lourds).
C113	Commerces de vente de piscines, spas, remises et autres biens d'extérieur.
C115	Commerces de vente et de location d'outils (excluant la machinerie).
C116	Marchés aux puces, brocantes et ventes aux enchères ou à l'encan de produits neufs ou usagés.
C117	Pépinières, centres de jardin et serres commerciales.

2. Font partie de la **classe « C2 » (commerce de services)**, les commerces offrant les services ci-dessous, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
C201	Services médicaux et soins de santé : bureaux de professionnels de la santé, clinique médicale.
C202	Services financiers et bancaires : banque, caisse, services financiers et d'assurances, bureau de courtage (valeurs mobilières et immobilières).
C203	Cliniques vétérinaires pour petits animaux domestiques, services de toilettage.
C204	Écoles d'enseignement privé et centres de formation tel que : musique, danse, d'arts martiaux (et autres activités sportives et physiques ne nécessitant pas d'appareils de conditionnement physique), croissance personnelle, artisanat, école de conduite.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Code d'usage	Description
C205	Salons funéraires, crématoriums et columbariums.
C206	Bureaux et services professionnels : bureaux professionnels, de services et de gestion des affaires (coordination, logistique, planification et gestion d'entreprise).
C207	Bureaux et services reliés à la construction (entrepreneurs, électriciens, etc.) sans entreposage extérieur et stationnement ou remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.
C208	Services reliés au transport en commun et au transport collectif (terminus d'autobus, poste de taxi).
C209	Centres de recherche et de développement, laboratoires spécialisés.

3. Font partie de la **classe « C3 » (commerce de divertissement)**, les commerces de divertissement suivants, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
C301	Établissements, de moins de 250 sièges, où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, comme les cinémas, centres d'interprétation et d'exposition, salles de danse, théâtres, musées, et où le service de restaurant ou de consommation (alcoolisée ou non) n'est qu'accessoire.
C302	Salles de réunion et salles de réception.
C303	Studios et ateliers d'artistes ou d'artisans, galeries d'art et d'artisanat.
C304	Commerces de récréation intérieure tels que les centres de conditionnement physique, aré纳斯, piscines, courts de tennis, clubs de curling, salles de quilles, salles de billard. À titre accessoire, les restaurants, bars, salles de réception et boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) sont autorisés pourvu qu'ils n'occupent pas plus de 25% de la superficie de plancher.
C305	Mini-golfs (intérieur ou extérieur).
C306	Établissements où la principale activité est le service de consommation de boissons (alcoolisée ou non), tels que les bars et les discothèques.
C307	Établissements exploitant l'érotisme (restaurant, bar, lave-auto, cinéma, spectacle).

4. Font partie de la **classe « C4 » (commerce de restauration)**, les établissements de restauration, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
C401	Établissements où la principale activité est le service de repas et de boissons (alcoolisées ou non) pour consommation sur place, tels que les restaurants, les cafés, les bars laitiers les bistros et les brasseries (établissement de restauration à service complet).

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Code d'usage	Description
C402	Établissements où la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée pour consommation rapide au comptoir, incluant les établissements avec un service à l'auto (établissement de restauration à service restreint).

5. Font partie de la **classe « C5 » (hébergement)**, les établissements d'hébergement, dont l'usage est généralement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
C501	Établissements d'hébergement de type « auberge » de 10 chambres et moins. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bar, boutique spécialisée, salle de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.
C502	Établissements d'hébergement hôteliers (hôtels, motels, auberges de plus de 10 chambres) et complexe de villégiature. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bar, boutique et commerce spécialisée ou lié au complexe, salle de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.
C503	Résidences de tourisme. Lorsqu'il s'agit d'un regroupement d'appartements, chalets ou maisons mis en location, les services suivants sont autorisés à titre accessoire pour la clientèle : restaurant, bar, boutique spécialisée, salle de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.
C504	Centres de vacances, village d'accueil. Accessoirement et pour le confort de la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : restaurant, salle communautaire, service de buanderie, magasin de type « dépanneur », installations sanitaires, bâtiments de services administratifs.
C505	Campings aménagés ou semi-aménagés. Accessoirement et pour le confort de la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : restaurant, salle communautaire, service de buanderie, installations sanitaires, bâtiments de services administratifs et mini-fermette; non-exclusif à la clientèle interne : magasin de type « dépanneur » et une salle de spectacle.
C506	Campings rustiques. Accessoirement et pour le confort de la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : restaurant, salle communautaire, service de buanderie, magasin de type « dépanneur », installations sanitaires, bâtiments de services administratifs.
C507	Meublés rudimentaires. Accessoirement et pour le confort de la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : restaurant, salle communautaire, service de buanderie, magasin de type « dépanneur », installations sanitaires, bâtiments de services administratifs.

6. Font partie de la **classe « C6 » (commerce automobile)**, les établissements destinés à la vente, la location et la réparation de véhicules récréatifs ou automobiles, excluant les véhicules lourds, dont

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
C601	Établissements de vente, de location ou de réparation de roulettes, caravanes, motorisées, bateaux ou autres véhicules récréatifs neufs ou usagés.
C602	Établissements de vente, de location ou de réparation de véhicules automobiles neufs ou usagés, incluant les petits camions et remorques.
C603	Établissements de vente de pièces et accessoires d'automobiles neufs, avec ou sans installation.
C604	Établissements de mécanique, de réparation et d'esthétique automobile.

7. Font partie de la **classe « C7 » (services routiers)**, les commerces ou services destinés ou reliés aux usages de la route, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
C701	Postes d'essence.
C702	Lave-autos.
C703	Établissements combinant un poste d'essence et un ou plusieurs des usages suivants : magasin de type « dépanneur », restaurant, club vidéo, service de nettoyeur.
C704	Postes d'essence et, accessoirement, un atelier de réparation automobile (réparation mineure).

8. Font partie de la **classe « C8 » (commerce para-industriel)**, les établissements liés au domaine industriel et de la construction et services de gros. Les commerces offrant les biens et services ci-dessous, dont l'usage principal est réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être autorisé à la grille des spécifications.

De par la nature de leurs activités, ces établissements ne causent pas d'inconvénients sur le voisinage. Sauf indication contraire, l'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
C801	Commerces de vente de monuments funéraires et de pierres tombales.
C802	Commerces de vente de produits agricoles (semences, fertilisants, moulée).
C803	Entrepôts polyvalents destinés à la location.
C804	Établissements de vente, de location et de réparation d'équipements mécaniques, de chantier ou routiers (machinerie, tracteur) et de véhicules lourds.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Code d'usage	Description
C805	Bureaux et services reliés à la construction et à l'entretien des bâtiments (entrepreneurs, plombiers, électriciens, paysagement, etc.), incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.
C806	Bureaux et services d'excavateurs, incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.
C807	Activités d'entreposage (extérieur ou intérieur), de vente et de distribution de matériaux de construction et autres matériaux divers (en vrac ou non).
C808	Activités d'entreposage (extérieur ou intérieur) de biens et produits divers (véhicules récréatifs, bâtiment ou construction temporaire, etc.).
C809	Ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure ou d'électricité.
C810	Établissements liés au transport, à la logistique et à la distribution de produits.
C811	Stationnement de véhicules lourds.
C812	Activités d'entreposage de carcasses automobiles, incluant les fourrières, les cimetières automobiles et les cours de ferraille.

2.2.2.1 : Dispositions applicables au groupe d'usage commerce (C)

Modifié par le règlement 553-15-09, Article 3. Entrée en vigueur : 18 juin 2021

2.2.2.1.1. Dispositions relatives au code d'usage C503

Les dispositions pour l'implantation et l'exercice de l'usage C503 sont les suivants :

1. En vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (R.L.R.Q., ch. E-14.2, r.1), la location à court terme d'une résidence de tourisme ne peut excéder une période de 31 jours pour un même locataire ou un groupe de locataires. Au-delà de cette période, les règles de la Régie du logement s'appliqueront ;
2. Nonobstant les dispositions du chapitre 6 du présent règlement de zonage, aucune enseigne n'est autorisée, à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (R.L.R.Q., ch. E-14.2) ;
3. Des cases de stationnement supplémentaire doivent être aménagées sur le terrain conformément au présent règlement. Une case de stationnement doit être prévue pour chaque chambre louée ;
4. Lorsque la location à court terme est exercée, les usages accessoires suivants ne sont pas autorisés : gîte touristique, location de chambres, logement supplémentaire ou intergénérationnel ;
5. Un nombre suffisant de bacs pour les matières résiduelles, organiques et recyclables doit être disposé sur le terrain en vertu du règlement numéro 606-21. En ce sens, le locateur doit s'assurer de respecter le règlement numéro 606-21. De plus, les résidences de quatre (4) chambres à coucher et plus doivent posséder un bac vert supplémentaire pour les matières recyclables et un bac noir supplémentaire pour les matières destinées à l'enfouissement. Les locataires sont obligés de trier les

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

matières résiduelles dans les bacs appropriés et ils doivent s'assurer que les couvercles des bacs sont fermés adéquatement ;

6. Le nombre de chambres à coucher proposées par le locateur dans la résidence doit respecter la capacité de l'installation septique en place. Les eaux usées doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation provinciale (Q.2-R.22). Nonobstant les dispositions générales du règlement provincial, la fosse septique doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans ;

En l'absence d'informations légales et officielles, une démonstration de la capacité de l'installation septique devra être effectuée par un ingénieur ou un technologue et un rapport de conformité devra être remis à la municipalité.

7. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence est établi en fonction du nombre de chambres à coucher, soit un maximum de deux (2) personnes par chambre à coucher ;
8. Le propriétaire d'une résidence de tourisme doit établir des règles de cohabitation et les soumettre aux locataires afin d'assurer la tranquillité des lieux, la protection de l'environnement et le respect des propriétés voisines et ces règles relatives à la réglementation municipale doivent être affichées à la vue des locataires dans la résidence privée ;
9. Il est interdit pour les locataires d'apporter et d'utiliser leurs propres embarcations ainsi que leur matériel nautique de petit format et/ou gonflable sur les différents plans d'eau du territoire de la Municipalité. Les propriétaires de résidences de tourisme sont tenus d'en aviser leurs locataires ;
10. Le propriétaire de la résidence de tourisme doit tenir un registre de signature des locataires reconnaissant avoir été informés des règles relatives à la réglementation municipale sur les résidences de tourisme et la location à court terme. Ce registre peut être consulté par la Municipalité au besoin.

2.2.3 : Groupe d'usage industrie (I)

Les classes d'usage du groupe industrie sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « I1 » (industrie avec contraintes limitées)**, les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux et d'autres produits déjà usinés ou partiellement usinés, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment.

De par la nature de leurs activités, ces établissements causent peu d'inconvénients sur le voisinage (contraintes limitées). L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement.

Code d'usage	Description
I101	Centres de recherche et de développement, laboratoires spécialisés.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Code d'usage	Description
I102	Industrie des télécommunications, médias et enregistrement sonore.
I103	Industries de maisons mobiles ou maisons préfabriqués.
I104	Industries des portes et fenêtres, armoires de cuisines, meubles et articles d'ameublement et autres activités ou fabrications connexes.
I105	Industrie de fabrication de vêtement et autres matières textiles (tissus divers et linge de maison).
I106	Industries des produits électroniques, matériels informatiques et périphériques.
I107	Industries des enseignes et étalages.
I108	Industries de fabrication de produits minéraux et non métalliques (céramique, argile, verre).
I109	Industries de la fabrication d'articles de sport, jouets, jeux.
I110	Industries de la bijouterie et de l'orfèvrerie.
I111	Industries de l'imprimerie, de l'édition et des activités connexes.

2. Font partie de la **classe « I2 » (industrie avec contraintes importantes)**, les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux. Cette classe d'usage exclut la première transformation des matières, sauf pour les aliments. L'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment

De par la nature de leurs activités, ces établissements sont susceptibles d'entraîner des inconvénients pour le voisinage (bruits, odeur, fumée, vibration, éclat de lumière, poussière, etc.) et ainsi, des contraintes importantes. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement.

Code d'usage	Description
I201	Industries des aliments, y compris l'emballage et la distribution.
I202	Industries liées aux produits agricoles.
I203	Industries des matières plastiques et du caoutchouc.
I204	Industries des métaux et produits métalliques.
I205	Industries liées au matériel de transport et de la machinerie.
I206	Industries liées à la transformation du bois (scieries, usines de pâtes et papier).
I207	Industries liées à la transformation des ressources « sol » (pierre, sable.), incluant les activités de tamisage, l'entreposage, l'ensachage, la distribution, de recherche en laboratoire et de mécanique industrielle liée aux activités (usines de ciment, de béton ou d'asphalte).
I208	Autres activités non spécifiquement identifiées dans la classe d'usage I1.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

2.2.4 : Groupe d'usage public et institutionnel (P)

Les classes d'usage du groupe public et institutionnel sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « P1 » (publique et institutionnelle)**, les usages et services institutionnels, gouvernementaux et publics :

Code d'usage	Description
P101	Établissements de santé et de services sociaux, tels que les centres locaux de services communautaires, les centres de protection de l'enfance et la jeunesse, les centres de santé et de services sociaux, les centres d'hébergement et de soins de longue durée (public ou privé), les centres de réadaptation et les centres d'accueil de portée locale. Les ressources intermédiaires, au sens <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> , L.R.Q., c. S-4.2, sont également incluses dans ce code d'usage dans la mesure où l'usage n'est pas exercé dans un local d'habitation.
P102	Centres de la petite enfance et garderies conformément à la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> , L.R.Q., c. S-4.1.1.
P103	Établissements d'enseignement et centres de formation, à l'exception des établissements d'enseignement collégial et universitaire. Ces derniers sont cependant autorisés s'ils sont rattachés à une ressource particulière du milieu, tel un centre de formation sur la faune ou d'interprétation du milieu naturel.
P104	Services gouvernementaux et paragouvernementaux de portée locale.
P105	Services municipaux (Hôtel de Ville, centre culturel et communautaire, bibliothèque, voirie et travaux publics, et autres bâtiments municipaux) et services de sécurité publique (police, pompier).
P106	Kiosques d'information touristique.
P107	Stationnements publics.
P108	Lieux destinés au culte, cimetières.

2. Font partie de la **classe « P2 » (utilité publique)**, les usages suivants reliés aux services d'utilité publique :

Code d'usage	Description
P201	Dépôts, centres de distribution (service) et d'entretien des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autres services publics, incluant les centrales et les postes de relais.
P202	Usines de traitement ou d'épuration des eaux usées, incluant les bassins d'épuration et les étangs aérés, et usines de filtration de l'eau potable.
P203	Activités liées au traitement et à la valorisation des déchets (écocentre).

3. Font partie de la **classe « P3 » (télécommunication)**, les usages suivants reliés aux télécommunications :

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Code d'usage	Description
P301	Antennes de télécommunication.

2.2.5 : Groupe d'usage récréatif (R)

Les classes d'usage du groupe récréatif sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « R1 » (récréative extensive)**, les usages et activités récréatifs extensifs de nature publique ou privée, soit :

Code d'usage	Description
R101	Sentiers multifonctionnels, incluant les pistes cyclables, les sentiers de randonnée pédestres, les sentiers équestres, les pistes de ski de fond, les sentiers d'interprétation. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre des bâtiments de services à la clientèle (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil et refuge).
R102	Centres d'interprétation de la nature ou liés à une ressource en place (historique, archéologique, écologique, récréative).
R103	Activités de conservation et de préservation de la nature.
R104	Activités liées à la pratique des activités nautiques telles que le kayakisme, le rafting ou le canotage, incluant les plages ou à la pratique d'activités extérieures telles l'escalade, arbre en arbre. Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.
R105	Terrains de golf et les terrains d'exercice de golf. Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.
R106	Club de tennis et autres activités sportives similaires. Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.
R107	Clubs nautiques, marinas. Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.
R108	Pourvoiries, pisciculture, chasse et pêche. Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.

2. Font partie de la **classe « R2 » (récréative intensive)**, les usages et activités récréatifs intensifs de nature publique ou privée, soit :

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Code d'usage	Description
R201	Sentiers motorisés.
R202	Pistes de course.
R203	Centres de ski alpin.
R204	Jardins zoologiques.
R205	Parcs d'amusement thématiques.

2.2.6 : Groupe d'usage ressource naturelle (RN)

Les classes d'usage du groupe ressource naturelle sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « RN1 » (agriculture)**, les usages agricoles :

Code d'usage	Description
RN101	Culture du sol et des végétaux. Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre », les activités de vente des produits, incluant les kiosques, les centres d'interprétation, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à la culture des produits sont autorisés.
RN102	Jardins communautaires (parcelles en location). Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre », les activités de vente des produits, incluant les kiosques, les centres d'interprétation, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à la culture des produits sont autorisés.

2. Font partie de la **classe « RN2 » (élevage et pension d'animaux)**, les usages liés à l'élevage, la garde et la pension d'animaux :

Code d'usage	Description
RN201	Élevage et garde d'animaux. Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre », les centres d'interprétation, les activités de vente des produits, incluant les kiosques, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à l'élevage sont autorisés.
RN202	Apiculture. Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre », les centres d'interprétation, les activités de vente des produits, incluant les kiosques, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à l'apiculture sont autorisés.
RN203	Pensions pour animaux domestiques.
RN204	Centres équestres et élevage de chevaux.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

	Accessoirement, les centres d'interprétation, les activités de formation et d'éducation, les cours d'équitation sont autorisés.
RN205	Chenils.

3. Font partie de la **classe « RN3 » (activités forestières)**, les usages liés à la forêt :

Code d'usage	Description
RN301	Exploitation sylvicole.
RN302	Activités de reboisement (reconstitution d'un couvert forestier).
RN303	Érabières (acériculture). Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre » ou « cabane à sucre », les activités de vente des produits acéricoles, incluant les kiosques, les centres d'interprétation, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à l'acériculture sont autorisés.

4. Font partie de la **classe « RN4 » (activités extractives)**, les usages et activités d'extraction :

Code d'usage	Description
RN401	Carrières, sablières et gravières, incluant le tamisage, le concassage et la transformation primaire.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.3 : Classification des usages accessoires

2.3.1 : Usage accessoire à l'habitation : activité professionnelle à domicile

Lorsqu'autorisées à la grille des spécifications, les activités professionnelles à domicile sont autorisées de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les activités professionnelles à domicile autorisées sont les suivants :

1. Les services et bureaux de professionnels au sens du *Code des professions* ;
2. Les services et bureaux de gestion des affaires, administration, assurance et transport ;
3. Les bureaux d'affaires, les travailleurs autonomes, les micro-entreprises de services ;
4. Les cours privés destinés à un maximum de 5 élèves à la fois ;
5. Les ateliers de couture ;
6. Les salons de coiffure, de beauté et de soins personnels ;
7. Les services de garde et de pension d'animaux domestiques (chats et chiens), pour un maximum de 5 animaux à la fois.

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

1. Une (1) activité professionnelle à domicile parmi ceux identifiés au présent article est autorisée ;
2. L'activité professionnelle peut être exercée à l'intérieur du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire autorisé au présent règlement ;
3. L'activité professionnelle à domicile ne peut occuper une superficie de plancher excédant 25 % de la superficie totale du bâtiment principal ;
4. En plus des occupants, 2 employés peuvent y travailler ;
5. L'exercice de l'activité professionnelle ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, sauf pour l'aménagement d'un accès, en cour latérale ou arrière, donnant directement accès au lieu où est exercé l'usage ;
6. Des cases de stationnement supplémentaire peuvent être aménagés sur le terrain conformément au présent règlement ;
7. L'étalage et l'entreposage extérieur liés aux activités sont prohibés ;
8. Les activités de vente au détail ou vente sur place sont interdites.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

2.3.2 : Usage accessoire à l'habitation : entreprise artisanale ou semi-artisanale

Lorsqu'autorisée à la grille des spécifications, une entreprise artisanale ou semi-artisanale est autorisée de façon accessoire à l'usage principal habitation. À titre indicatif, sont considérés comme une entreprise artisanale ou semi-artisanale les usages suivants :

1. Les services commerciaux et industriels, tels : atelier de menuiserie pour le travail du bois, atelier de plomberie, atelier d'électricien, entrepreneur général en construction ;
2. Les ateliers d'artisans exerçant un métier d'art, tels : sculpteur, peintre, céramiste, tisserand et ébéniste ;
3. Les studios d'enregistrement sonore, ateliers de musique, industries des médias et des télécommunications ;
4. La fabrication et transformations sur place de produits alimentaires ou maraîchers, tels : boulangerie, pâtisserie et traiteur.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour une entreprise artisanale ou semi-artisanale sont les suivantes :

1. L'entreprise artisanale ou semi-artisanale peut être exercée à l'intérieur du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire autorisé au présent règlement ;
2. L'entreprise artisanale ou semi-artisanale ne peut occuper une superficie de plancher excédant 40 % de la superficie totale du bâtiment principal et sans dépasser une superficie de plancher supérieure à 100 mètres carrés ;
3. En plus des occupants, 2 employés peuvent y travailler ;
4. L'implantation et l'exercice d'une entreprise artisanale ou semi-artisanale ne doivent pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, sauf pour l'aménagement d'un accès, en cour latérale ou arrière, donnant directement accès au lieu où est exercé l'usage ;
5. Des cases de stationnement supplémentaire peuvent être aménagés sur le terrain conformément au présent règlement ;
6. L'étalage et l'entreposage extérieurs liés aux activités de l'entreprise sont prohibés ;
7. Les activités de vente au détail ou vente sur place des produits ou œuvres sont autorisées.

2.3.3 : Usage accessoire à l'habitation : gîte touristique (B&B)

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un gîte touristique (B&B) est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

1. Un (1) seul gîte touristique est autorisé par habitation unifamiliale implantée en mode isolée ;

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

2. Un maximum de 5 chambres à louer est autorisé ;
3. En plus des propriétaires, 2 employés peuvent y travailler ;
4. Les chambres ne peuvent occuper plus de 50 % de la superficie de plancher du bâtiment principal ;
5. Aucune chambre ne peut être aménagée au sous-sol ;
6. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;
7. Des cases de stationnement, équivalent au nombre de chambres mis en location, doivent être aménagées sur le terrain où l'usage s'exerce, conformément au présent règlement ;
8. Lorsqu'un gîte touristique est aménagé, les usages accessoires suivants ne sont pas autorisés : logement supplémentaire ou intergénérationnel, location de chambres ou location à court terme.

2.3.4 : Usage accessoire à l'habitation : logement supplémentaire ou intergénérationnel

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un logement supplémentaire ou intergénérationnel est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

1. Un (1) seul logement est autorisé par habitation unifamiliale. Ce dernier doit avoir un numéro civique distinct du bâtiment principal ;
2. Le logement ne peut excéder 40 % de la superficie de plancher du bâtiment et un maximum de 80% de la superficie de plancher d'un étage ou du sous-sol ;
3. Le logement doit être pourvu d'une entrée distincte du logement principal. Cette entrée distincte doit être localisée à l'arrière ou sur un des murs latéraux du bâtiment principal ;
4. L'aménagement d'un logement ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment, sauf pour l'aménagement d'une entrée distincte prévu au présent article ;
5. Une (1) case de stationnement supplémentaire peut être aménagée conformément au présent règlement ;
6. Lorsqu'un logement est aménagé, les usages accessoires suivants ne sont pas autorisés : gîte touristique, logement intergénérationnel, location de chambres ou location à court terme.

2.3.5 : Usage accessoire à l'habitation : location de chambres

Lorsqu'autorisée à la grille des spécifications, la location de chambres est autorisée de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour la location de chambres sont les suivantes :

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

1. Un maximum de 3 chambres peut être loué par bâtiment principal ;
2. La location de chambres à l'intérieur de la maison d'invité est interdite ;
3. La superficie maximale autorisée pour la location de chambres ne peut excéder 60 mètres carrés ;
4. La superficie minimale d'une chambre mise en location est de 9 mètres carrés ;
5. Une (1) case de stationnement supplémentaire doit être fournie sur le terrain et aménagée conformément au présent règlement ;
6. Lorsque la location de chambre est exercée, les usages accessoires suivants ne sont pas autorisés : gîte touristique, logement supplémentaire ou intergénérationnel ou location à court terme,

2.3.6 : Usage accessoire à l'habitation : location à court terme d'une résidence de tourisme ou d'un gîte touristique

Modifié par le règlement 553-15-09, Article 2. Entrée en vigueur : 18 juin 2021

Lorsqu'autorisée à la grille des spécifications, la location à court terme est autorisée de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour la location à court terme sont les suivantes :

1. L'usage résidentiel doit demeurer l'usage principal, c'est-à-dire que le ou les propriétaires doivent occuper le bâtiment ou que celui-ci doit être prêt à accueillir le ou les propriétaires pour une période de 184 jours, soit 6 mois et un jour ou plus. Si cette condition n'est pas remplie, nous considérerons cet usage comme « commercial » et donc pas autorisé au sein des zones autorisant ce type d'usage accessoire ;
2. En vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (R.L.R.Q., ch. E-14.2, r.1), la location à court terme d'une résidence de tourisme ne peut excéder une période de 31 jours pour un même locataire ou un groupe de locataires. Au-delà de cette période, les règles de la Régie du logement s'appliqueront ;
3. Nonobstant les dispositions du chapitre 6 du présent règlement de zonage, aucune enseigne n'est autorisée, à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (R.L.R.Q., ch. E-14.2) ;
4. Des cases de stationnement supplémentaire doivent être aménagées sur le terrain conformément au présent règlement. Une case de stationnement doit être prévue pour chaque chambre louée ;
5. Lorsque la location à court terme est exercée, les usages accessoires suivants ne sont pas autorisés : gîte touristique, location de chambres, logement supplémentaire ou intergénérationnel ;
6. Un nombre suffisant de bacs pour les matières résiduelles, organiques et recyclables doit être disposé sur le terrain en vertu du règlement numéro 606-21. En ce sens, le locateur doit s'assurer de respecter le règlement numéro 606-21. De plus, les résidences de quatre (4) chambres à coucher et plus doivent posséder un bac vert supplémentaire pour les matières recyclables et un bac noir

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

supplémentaire pour les matières destinées à l'enfouissement. Les locataires sont obligés de trier les matières résiduelles dans les bacs appropriés et ils doivent s'assurer que les couvercles des bacs sont fermés adéquatement ;

7. Le nombre de chambres à coucher proposées par le locateur dans la résidence doit respecter la capacité de l'installation septique en place. Les eaux usées doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation provinciale (Q.2-R.22). Nonobstant les dispositions générales du règlement provincial, la fosse septique doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans ;

En l'absence d'informations légales et officielles, une démonstration de la capacité de l'installation septique devra être effectuée par un ingénieur ou un technologue et un rapport de conformité devra être remis à la municipalité.

8. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence est établi en fonction du nombre de chambres à coucher, soit un maximum de deux (2) personnes par chambre à coucher ;
9. Le propriétaire d'une résidence de tourisme doit établir des règles de cohabitation et les soumettre aux locataires afin d'assurer la tranquillité des lieux, la protection de l'environnement et le respect des propriétés voisines et ces règles relatives à la réglementation municipale doivent être affichées à la vue des locataires dans la résidence privée ;
10. Il est interdit pour les locataires d'apporter et d'utiliser leurs propres embarcations sur les différents plans d'eau du territoire de la Municipalité ;
11. Le propriétaire de la résidence de tourisme doit tenir un registre de signature des locataires reconnaissant avoir été informés des règles relatives à la réglementation municipale sur les résidences de tourisme et la location à court terme. Ce registre peut être consulté par la Municipalité au besoin.

2.3.7 : Usage accessoire à l'habitation : fermette et garde & pension pour animaux de la ferme

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, une fermette, incluant la garde et la pension d'animaux de ferme, est autorisée de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour une fermette sont les suivantes :

1. Le nombre maximal d'animaux est fixé en fonction de la superficie minimale du terrain, soit :

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Superficie minimale du terrain	Nombre maximal d'animaux de petite taille (gallinacées, léporidés et anatisés)	Nombre maximal d'animaux de moyenne taille (ovidés, émeus et autruche)	Nombre maximal d'animaux de grande taille (cervidés, bovidés, équidés, suidés et camélidés)
6 000 m ² à 15 000 m ²	20	2	1
15 001 m ² à 35 000 m ²	30	4	2
35 001 m ² à 55 000 m ²	40	6	4
55 001 m ² à 100 000 m ²	50	8	6
Plus de 100 000 m ²	60	15	10

Anatisés : sont de la famille des canards
Bovidés : sont de la famille des bovins (bœufs et bisons)
Camélidés : sont de la famille des lamas, alpagas
Cervidés : sont de la famille des cerfs et des chevreuils
Équidés : sont de la famille des chevaux, ânes et mules
Gallinacés : sont de la famille des coqs, poules, cailles, dindons, faisans, gélinottes, paons, perdrix, pintades
Léporidés : sont de la famille des lièvres, lapins et petits rongeurs
Ovidés : sont de la famille des moutons et chèvres
Suidés : sont de la famille des porcs et sangliers

2. La superficie maximale de plancher pour un bâtiment accessoire servant à abriter les animaux et à l'entreposage des matières reliées au soin des animaux est de 100 mètres carrés ;
3. La circulation et l'accès des animaux de fermettes, de même que tout rejet de fumier ou de déjection animale sont interdits sur la rive, dans les lacs, les cours d'eau et les marais ou les étangs se déversant dans un cours d'eau ;
4. La gestion des fumiers, en ce qui concerne plus particulièrement le stockage, la disposition, l'épandage, le traitement ou l'élimination, doit s'effectuer conformément aux normes prévues à cet effet dans le *Règlement sur les exploitations agricoles* édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le tout comme si l'élevage se trouvait en zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
5. L'installation d'élevage doit avoir la capacité d'accumuler sans débordement, sur un plancher étanche recouvert d'un toit, l'ensemble des déjections animales produites entre chaque vidange ;
6. Tout épandage de fumier sur le sol gelé ou enneigé est interdit ;
7. La reproduction des animaux à des fins commerciales est interdite ;
8. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 50 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'occupant : dans ce cas, la distance minimale est de 10 mètres ;
9. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 30 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ;

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

10. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjection animale ne peut être implanté à moins de 30 mètres d'un ouvrage de captage des eaux souterraines ;
11. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjection animale ne peut être implanté à moins de 20 mètres d'une limite de terrain ;
12. L'étalage et l'entreposage extérieur sont prohibés ;
13. Seuls les occupants peuvent y travailler : aucun employé supplémentaire n'est autorisé ;
14. Les animaux doivent être gardés dans un enclos en tout temps.

2.3.8 : Usage accessoire à l'habitation : service de garde en milieu familial

Les services de garde en milieu familial, soit la garde d'un maximum de 6 enfants, conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, L.R.Q., c. S-4.1.1, sont autorisés sur l'ensemble du territoire, de façon accessoire à l'usage principal habitation.

2.3.9 : Usage accessoire à l'habitation : ressource de type familial et ressource intermédiaire

Les ressources de type familial, soit les familles d'accueil et les résidences d'accueil accueillant un maximum de 9 enfants, adultes ou personnes âgées et les ressources intermédiaires conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2 sont autorisées, sur l'ensemble du territoire, de façon accessoire à l'usage principal habitation.

2.3.10 : Usages accessoires à un usage autre que l'habitation

L'autorisation d'un usage principal, autre que l'habitation, implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

Lorsqu'autorisé au présent règlement, l'usage table champêtre peut être exercé à l'intérieur du bâtiment principal où s'exerce l'usage principal, par exemple, le bâtiment agricole, ou à l'intérieur d'un bâtiment dont l'usage est l'habitation et qui est situé sur le même terrain. Dans tous les cas, un maximum de 25 places assises est autorisé.

2.3.11 : Usages accessoires autorisé sur l'ensemble du territoire : refuge et sentier

Les refuges et les sentiers sont autorisés sur l'ensemble du territoire à titre d'usage accessoire.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour les refuges et sentiers sont les suivantes :

1. Le refuge et le sentier doivent faire partie d'un réseau municipal, régional ou privé et pour lequel l'aménagement de refuges ou de sentiers permettent de mettre en place une activité récréotouristique extensive complète ;
2. L'organisme ou l'entreprise doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire du terrain pour l'aménagement de refuges ou de sentiers ;

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

3. Le refuge doit être exclusivement destiné aux usagers du réseau et est uniquement accessible par le sentier ;
4. La largeur du sentier ne peut excéder 5 mètres ;
5. Les normes relatives au bâtiment accessoire « refuge » sont prescrites au chapitre 4 du présent règlement.

2.3.12 : Usage accessoire : entreposage extérieur

Les dispositions générales s'appliquent à l'entreposage extérieur :

1. L'entreposage extérieur doit être directement lié à l'exercice de l'usage du bâtiment principal ;
2. Les espaces utilisés pour l'entreposage ne doivent pas être visibles du corridor touristique (chemin de Sainte-Lucie);
3. L'entreposage extérieur est prohibé pour un usage habitation ;
4. L'emploi d'un conteneur, d'un camion, d'une remorque, d'un wagon, de matériel roulant ou de tout autre équipement similaire est prohibé pour l'entreposage extérieur.

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, l'entreposage extérieur lié aux usages autre que l'habitation doit respecter les conditions suivantes :

1. La superficie maximale destinée à l'entreposage extérieur est fixée à 50 % de la superficie du terrain ;
2. La hauteur de l'entreposage extérieur ne peut excéder la hauteur de la clôture ;
3. Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture opaque ou ajourée au maximum de 25 %. La hauteur de la clôture doit être conforme aux dispositions du présent règlement ;
4. L'espace d'entreposage extérieur doit être situé à une distance minimale de 5 mètres d'un usage habitation, récréatif ou institutionnel. Le principe de réciprocité s'applique.
5. Dans le cas de commerces de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs, la hauteur maximale autorisée de l'entreposage extérieur est de 4,5 mètres.

Le second alinéa ne s'applique pas aux commerces de produits horticoles, aux entrepreneurs généraux (pour les véhicules et machineries utilisés), aux entreprises de transport (pour les véhicules utilisés) et à l'entreposage extérieur réalisé par la Municipalité.

2.3.13 : Usage accessoire : étalage extérieur

L'étalage extérieur est autorisé pour un usage du groupe commerce, public et institutionnel, récréatif et ressource naturelle aux conditions suivantes :

1. L'étalage doit se localiser sur le même terrain que le bâtiment principal auquel il se rapporte ;

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

2. L'étalage extérieur doit directement être relié aux produits et services de l'usage du bâtiment principal et doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture ou d'activité du bâtiment principal ;
3. À l'exception des pépinières, des centres de jardin, des commerces de piscines et spas, de véhicules ou de tous les autres commerces dont les produits doivent demeurer à l'extérieur en raison de leur dimension, les produits ou objets doivent être remisés à l'intérieur du commerce aux heures de fermeture de celui-ci ;
4. L'étalage ne doit pas gêner l'accès des personnes à une porte d'accès ;
5. L'espace d'étalage extérieur ne peut empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non requise au respect de toute disposition du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement ;
6. La superficie de l'étalage extérieur ne doit pas excéder 5 mètres carrés. Dans le cas des commerces de piscines, spas, remise, pépinière, aménagement paysager, quincailleries, de vente automobile et autres commerces du même genre, la superficie de l'étalage extérieur ne doit pas excéder 25 % de la superficie du terrain.

2.3.14 : Usage accessoire à l'habitation : Garde d'animaux de basse-cour sur propriété

Modifié par le règlement 553-15-07, Article 2. Entrée en vigueur : 19 février 2021

Les dispositions suivantes s'appliquent à la garde d'animaux de basse-cour sur propriété. L'usage est considéré comme un usage accessoire à l'habitation aux conditions suivantes :

1. La garde de 3 animaux de basse-cour sur propriété est autorisée sur un terrain d'une superficie de 450 mètres carrés ou moins ;
2. La garde de 5 animaux de basse-cour sur propriété est autorisée sur un terrain d'une superficie de 450 mètres carrés à 3000 mètres carrés ;
3. La garde de 10 animaux de basse-cour sur propriété est autorisée sur un terrain d'une superficie de 3000 mètres carrés à 6000 mètres carrés ;
4. Pour les terrains de plus de 6 000 mètres carrés, la section 2.3.7 du règlement de zonage s'applique (Usage accessoire à l'habitation : fermette et garde & pension pour animaux de la ferme) ;
5. La garde d'animaux de basse-cour est uniquement autorisée à des fins d'utilité ou d'agrément de l'usage résidentiel, excluant toutes fins commerciales ;
6. La vente d'œufs provenant des poules est interdite ;
7. Un seul bâtiment pour la garde d'animaux de basse-cour par bâtiment principal est autorisé ;
8. Les coqs sont interdits ;
9. Entre 7 h et 22 h, les poules peuvent être laissées en liberté sur un terrain entièrement clôturé ;

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

10. Le fait de produire des nuisances liées à la garde d'animaux de basse-cour est prohibé. Entres autres, il est interdit de produire du bruit et des odeurs ;
11. Dans le cas où la garde d'animaux de basse-cour cesse définitivement, le bâtiment et son enclos doivent être démantelés et les lieux remis en état dans les six (6) mois suivant la fin de l'activité.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.4 : Classification des usages temporaires

2.4.1 : Usages temporaires autorisés

Seuls les usages temporaires spécifiquement énumérés à la présente section sont autorisés.

Les usages temporaires liés à une activité ou événement sportif, culturel ou social sont régis par les règlements municipaux adoptés en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. C-47.1.

2.4.2 : Vente extérieure temporaire pour un usage habitation (vente de garage)

La vente extérieure temporaire pour un usage habitation (vente de garage) est autorisée aux conditions suivantes :

1. La vente extérieure est autorisée sur un terrain où est érigé un bâtiment principal dont l'usage est l'habitation ;
2. La vente extérieure est autorisée 2 fois par année, soit à la Fête de Dollard et à la Fête du Travail ;
3. La durée maximale est de 3 jours ;
4. L'activité peut avoir lieu entre 9h00 et 20h00 et la marchandise doit être remise à l'extérieur de ces heures ;
5. La marchandise exposée doit être située dans les cours avant ou latérales, sans toutefois empiéter dans le triangle de visibilité ;
6. La marchandise doit être située à plus de 1 mètre des lignes de terrain.

2.4.3 : Vente extérieure temporaire de produits artisanaux et artistiques

La vente extérieure temporaire de produits artisanaux et artistiques est autorisée aux conditions suivantes :

1. La vente extérieure est autorisée sur un terrain appartenant à la Municipalité ou est exercé un usage public ou institutionnel ;
2. La vente extérieure est autorisée à partir du 1^{er} mai jusqu'au 31 octobre de la même année. 2 fois par année ;
3. L'activité peut avoir lieu entre 9h00 et 20h00 et les produits doivent être remis à l'extérieur de ces heures ;
4. Les produits exposés peuvent être situés dans toutes les cours, sans toutefois empiéter dans le triangle de visibilité ;
5. Les panneaux comptoirs et tout autre élément devant servir à exposer la marchandise doivent être amovibles et être situés à une hauteur maximale de 2 mètres.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

2.4.4 : Vente extérieure temporaire reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle

La vente extérieure temporaire reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle est autorisée aux conditions suivantes :

1. La vente extérieure est autorisée dans toutes les zones pour la durée de l'événement ;
2. La marchandise exposée peut être située dans toutes les cours, sans toutefois empiéter dans le triangle de visibilité ;
3. La marchandise doit être située à plus de 2 mètres des lignes de terrain ;
4. L'activité peut avoir lieu entre 9h00 et 20h00 et la marchandise doit être remise à l'extérieur de ces heures ;
5. L'étalage extérieur des marchandises ne doit pas gêner l'accès des piétons à un bâtiment ;
6. Les panneaux comptoirs et tout autre élément devant servir à exposer la marchandise doivent être amovibles et être situés à une hauteur maximale de 2 mètres.

2.4.5 : Vente extérieure temporaire de produits horticoles ou maraîchers

La vente extérieure temporaire de produits horticoles (fleurs, végétaux, arbres de Noël) ou maraîchers (fruits et légumes) est autorisée aux conditions suivantes :

1. La vente extérieure est autorisée sur le terrain dont provient principalement la production des produits mis en vente, à l'exception de la vente d'arbres de Noël ;
2. La vente extérieure temporaire de produits horticoles ou maraîchers est autorisée à partir du 1^{er} mai jusqu'au 31 octobre de la même année. Malgré ce qui précède, la vente extérieure temporaire de fleurs est autorisée de façon ponctuelle le restant de l'année, aux fêtes et congés reconnus, pour une période maximale de 7 jours ;
3. La vente d'arbres de Noël est autorisée à partir du 1^{er} décembre, et ce, pour une durée maximale de 30 jours ;
4. L'activité peut avoir lieu entre 9h00 et 20h00 et les produits doivent être remis à l'extérieur de ces heures ;
5. Les produits exposés peuvent être situés dans toutes les cours, sans toutefois empiéter dans le triangle de visibilité ;
6. Les produits doivent être situés à plus de 2 mètres des lignes de terrain ;
7. L'étalage extérieur des produits ne doit pas gêner l'accès des piétons à un bâtiment ;
8. Les panneaux comptoirs et tout autre élément devant servir à exposer les produits doivent être amovibles et être situés à une hauteur maximale de 2 mètres.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.5 : Dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels

2.5.1 : Dispositions générales

Lors d'une demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, les interventions suivantes sont assujetties aux dispositions de la présente section relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels :

1. La mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale ;
2. L'immeuble fait l'objet d'un projet de redéveloppement.

Pour le présent article, on entend par « projet de redéveloppement » un immeuble utilisé à des fins autres que l'habitation qui fait l'objet d'un changement d'usage à des fins d'habitation. Est également inclus dans un projet de redéveloppement, un immeuble utilisé à des fins d'habitation des classes d'usage H1, H2 ou H3 qui fait l'objet d'un changement d'usage à des fins d'habitation multifamiliale ou collective (classes d'usage H4 ou H5).

2.5.2 : Détermination de la contribution

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être approuvée, à moins que le propriétaire, selon le choix du Conseil municipal :

1. Cède gratuitement à la Municipalité un terrain qui représente 10 % de la superficie totale de l'immeuble visé et qui est situé à un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux, ou au maintien d'un espace naturel ;
2. Verse à la Municipalité une somme d'argent qui doit représenter 10 % de la valeur de l'immeuble visé ;
3. Cède ou verse à la Municipalité un terrain visé au premier paragraphe et un montant visé au second paragraphe. La valeur du terrain cédé gratuitement et les sommes d'argent versées doivent représenter 10 % de la valeur totale de l'immeuble visé.

2.5.3 : Localisation des terrains à céder

Le terrain cédé gratuitement par le propriétaire en vertu de l'article 2.6.1 peut être un terrain autre que l'immeuble visé, à la condition qu'il soit situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides.

2.5.4 : Règles de calcul

Au sens du présent règlement, la valeur totale de l'immeuble visé est considérée à la date de la réception par la Municipalité de la demande de permis ou de certificat complète et jugé conforme aux règlements d'urbanisme et est établie selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Si un immeuble, y compris le site (l'ensemble des lots compris dans le projet de redéveloppement), dont la valeur doit être établie constitue, à la date visée au paragraphe 1, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins du présent règlement est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., ch. F-2.1).

À défaut de satisfaire aux conditions énumérées au deuxième alinéa, la valeur doit être établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité, selon les concepts applicables en matière d'expropriation.

Les règles de calcul doivent tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant la totalité ou partie de l'immeuble visé.

Le Conseil municipal peut décider de modifier le mode de contribution dans les phases subséquentes du projet ou lors d'une nouvelle demande de permis et de certificat pour l'immeuble visé.

2.5.5 : Contrat notarié

Les frais de contrat notarié de cession de terrain aux fins de parc, de terrain de jeux ou d'espace naturel sont à la charge du cédant, y compris, le cas échéant, la description technique.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.6 : Plan de zonage

2.6.1 : Division du territoire en zones

Aux fins du présent règlement, le territoire de la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides est divisé en zones, telles qu'identifiées au plan de zonage et annexé au présent règlement comme « Annexe 1 ».

2.6.2 : Interprétation des limites de zone

Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au plan de zonage coïncident avec la ligne médiane des emprises de rues ou autres voies de circulation, d'une infrastructure, la ligne médiane des cours d'eau ou lacs, les limites des lots ou les limites du territoire de la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides.

Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun de ces éléments et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances doivent être prises à l'échelle du plan : dans ce cas, il doit être tenu pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

Suivant une opération cadastrale après l'entrée en vigueur du présent règlement, si un lot faisant partie d'une même propriété se situe en partie dans une zone et en partie dans une autre zone, l'usage le plus restrictif autorisé aux grilles des spécifications s'applique.

2.6.3 : Identification des zones

Aux fins d'identification et de référence, chaque zone est désignée par un sigle alphanumérique permettant de se référer aux différentes dispositions du présent règlement et à la grille des spécifications qui lui est relative. Les lettres utilisées pour l'identification des zones font référence à la vocation principale de la zone, conformément au *Règlement sur le plan d'urbanisme*, soit :

URB : Urbaine
MIX : Mixte
FOR : Forestière et conservation
REC : Récréative
RES : Résidentielle et récréation
RUR : Rurale

De plus, dans le but de faciliter la prise de décision, les zones s'arriment, sauf exception, avec les limites des terres du domaine public. Par conséquent et à titre informatif uniquement, lorsque (p) est inscrit à l'identification de la zone, par exemple, FOR-01 (p), cela signifie, sauf indication contraire, qu'il s'agit d'une terre du domaine publique.

Toute zone est identifiée par une lettre et un chiffre, par exemple « RUR-01 ».



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 553-15

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Réalisé par :

...apur
urbanistes | conseils

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Section 3.1 : Implantation des bâtiments principaux

3.1.1 : Nombre de bâtiments principaux

Pour tous les usages, 1 seul bâtiment principal est autorisé par terrain.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux bâtiments faisant partie d'un projet d'opération d'ensemble dont les conditions sont énoncées au chapitre 9 du présent règlement ou lorsque spécifiquement autorisé par le présent règlement.

3.1.2 : Mode d'implantation

Les modes d'implantation autorisés dans chacune des zones sont déterminés dans les grilles des spécifications.

3.1.3 : Superficie et dimensions du bâtiment principal

La superficie d'implantation au sol et les dimensions minimales et maximales du bâtiment principal sont déterminées à la grille des spécifications.

3.1.4 : Hauteur du bâtiment principal

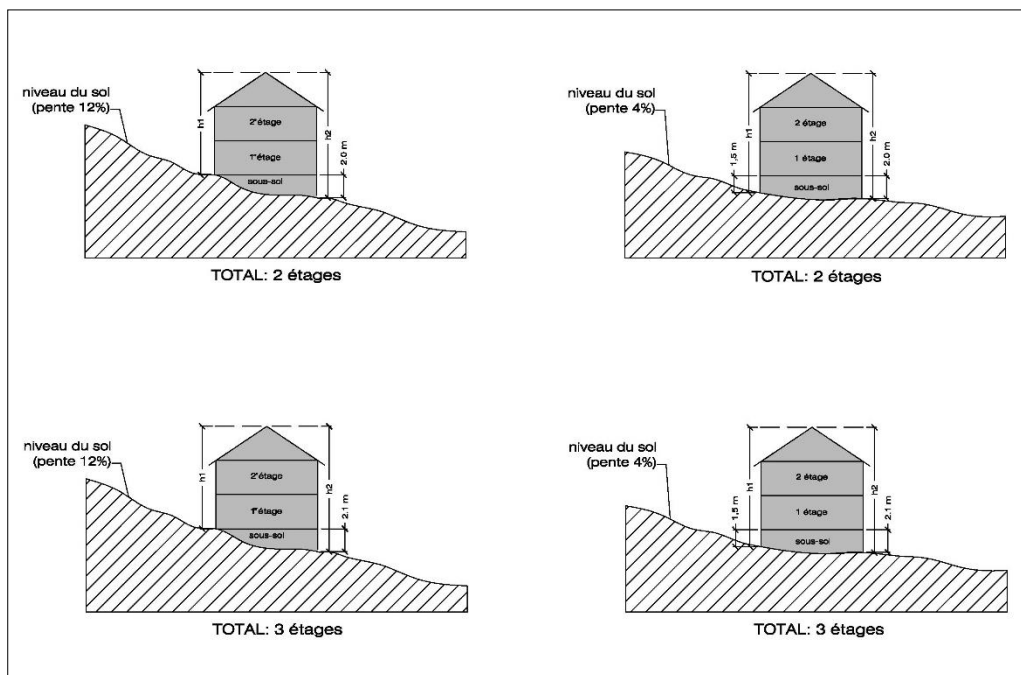
La hauteur du bâtiment principal, en mètres et en étages, est déterminée à la grille des spécifications.

Le schéma suivant est donné à titre indicatif pour le calcul de la hauteur du bâtiment principal dans le cas d'un terrain en pente.

La hauteur maximale en mètres et en étages prescrite à la grille des spécifications ne s'applique pas dans les cas suivants :

1. À une construction hors-toit de type mezzanine (des dispositions particulières sont prescrites au présent chapitre) ;
2. Aux équipements sur le toit (des dispositions particulières sont prescrites au chapitre 4 du présent règlement) ;
3. Aux cheminées, aux clochers, aux parapets, aux puits de lumière, cage d'escalier de secours ou d'accès au toit et autres structures ou constructions nécessaires à l'usage du bâtiment.

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux



3.1.5 : Hauteur maximale du niveau du rez-de-chaussée

La hauteur maximale du niveau du plancher du rez-de-chaussée est fixée à 2 mètres au au-dessus du niveau moyen de la rue située en façade du bâtiment.

3.1.6 : Division et subdivision d'un logement

La division ou la subdivision d'un logement est autorisée à la condition que le nombre total de logements soit conforme au nombre total de logements autorisé par bâtiment.

3.1.7 : Comble du toit

Le comble du toit d'un bâtiment peut être aménagé et utilisé sans que ce dernier ne soit calculé dans le nombre d'étages autorisés.

3.1.8 : Dispositions relatives à une construction hors-toit de type mezzanine

Les dispositions du présent article s'appliquent à une construction hors-toit de type mezzanine à la condition que sa superficie de plancher soit inférieure à 40% de celle de l'étage immédiatement inférieur. Dans les autres cas, soit lorsque sa superficie de plancher est supérieure à 40% de celle de l'étage immédiatement inférieur, les normes relatives à la hauteur au bâtiment principal s'appliquent.

Une construction hors-toit de type mezzanine est autorisée, sur un bâtiment principal, aux conditions suivantes :

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

1. La construction hors-toit peut dépasser de 2 mètres la hauteur maximale prescrite à la grille des spécifications (en mètres) ;
2. La construction hors-toit doit présenter un retrait minimal équivalent à 2 fois la hauteur de la construction hors-toit par rapport au mur du plan de façade principale avant du bâtiment ;
3. La construction hors-toit doit présenter un retrait minimal équivalent à 1 fois la hauteur de la construction hors-toit par rapport au mur du plan de façade principale arrière du bâtiment ;
4. La construction hors-toit doit être accessible par l'intérieur du bâtiment principal.

3.1.9 : Déplacement de bâtiments

Le déplacement d'un bâtiment principal est autorisé à l'intérieur ou à l'extérieur du terrain sur lequel il est érigé, aux conditions suivantes :

1. Les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement ;
2. Le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat d'autorisation.

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Section 3.2 : Marges et cours

3.2.1 : Permanence des marges minimales

Les exigences de marges établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont édictées.

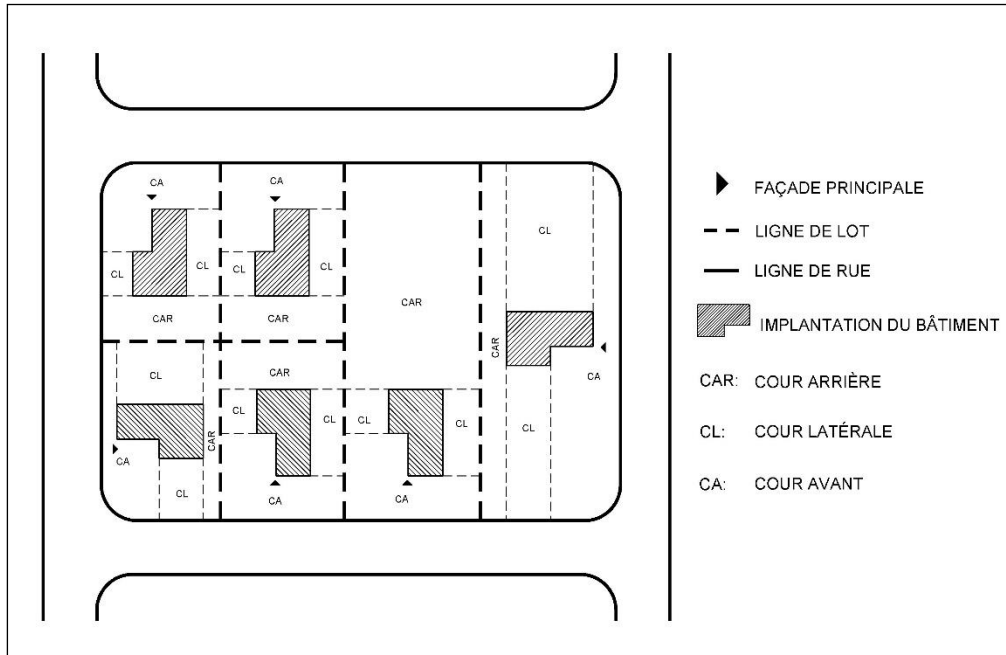
Sauf en cas d'expropriation ou une indication contraire au présent règlement, toute modification de terrain qui rend la construction dérogatoire et impliquant une réduction d'une marge en dessous du minimum exigible est prohibée.

Les marges de recul avant, latérales et arrière minimales sont déterminées dans les grilles des spécifications (minimale ou maximale).

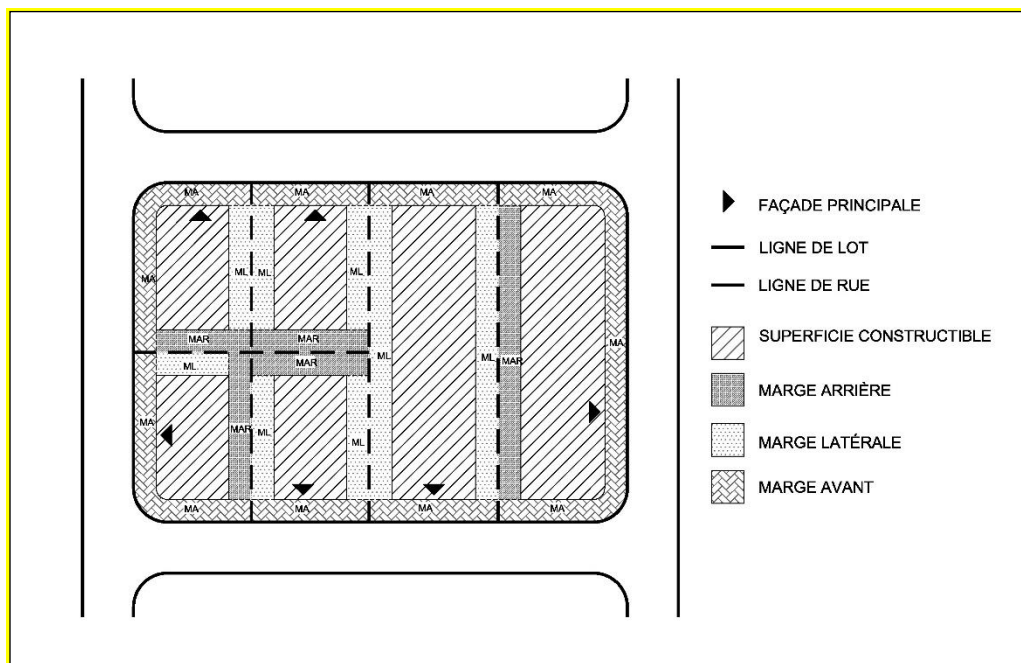
3.2.2 : Délimitation des cours et des marges

Pour chaque terrain, des cours avant, latérales et arrière sont déterminées. La cour inclut la marge établie et peut être plus grande lorsque le bâtiment est implanté en retrait des marges fixées au présent règlement.

Les croquis suivants illustrent la délimitation des cours et des marges.



CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux



3.2.3 : Calcul des marges

Les dispositions suivantes pour le calcul des marges applicables :

1. Le calcul des marges s'effectue à partir des lignes du lot ou du terrain où les constructions sont implantées ;
2. Le calcul des marges s'effectue à partir de la face extérieure du mur extérieur du bâtiment principal jusqu'à la ligne de lot ou de terrain visée par le règlement ;
3. Dans le cas où la face extérieure du mur extérieur est composée d'un ou de plusieurs décrochés ou avancés, le calcul des marges s'effectue à partir du plan de mur ou le point le plus rapproché de la ligne de lot ou de terrain concerné.

Les marges prescrites s'appliquent également à toutes constructions en souterrain.

3.2.4 : Réduction de la marge avant dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue

Dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue, la marge avant peut être réduite de la moitié pour la façade latérale donnant sur la seconde rue.

3.2.5 : Marge avant dans les secteurs construits

Nonobstant la marge avant prescrite à la grille des spécifications, dans les secteurs construits, les dispositions suivantes s'appliquent :

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

1. Lorsqu'un (1) bâtiment principal peut être implanté sur un terrain vacant situé entre 1 ou 2 terrains construits dont la marge avant est inférieure ou supérieure à la marge avant prescrite à la grille des spécifications, la marge avant applicable doit être égale à la moyenne des marges avant des bâtiments existants adjacents ;
2. Lorsque le terrain visé est adjacent à plus d'une rue, la marge applicable est celle du bâtiment existant adjacent dont la façade avant est orientée vers la même rue.

Cet article ne s'applique pas lorsque la distance entre le bâtiment principal projeté et un bâtiment principal adjacent est supérieur à 25 mètres. Dans ce cas, l'implantation du bâtiment doit respecter la marge prescrite à la grille.

3.2.6 : Marge de recul du lac ou d'un cours d'eau

Un bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 20 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

1. À un bâtiment principal situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ;
2. À un bâtiment principal à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, L.R.Q., c. C-61.1, de la *Loi sur le régime des eaux*, L.R.Q., c. R-13 et de toute autre loi.

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Section 3.3 : Normes architecturales

3.3.1 : Formes et éléments prohibés

Modifié par le règlement 553-15-06, Article 2. Entrée en vigueur : 21 mai 2021

Sont prohibés, sur l'ensemble du territoire :

1. L'emploi de véhicules (désaffectés ou non), de wagons de chemins de fer, d'autobus, de conteneurs (à l'exception des conteneurs utilisés pour les habitations et les conteneurs modifiés utilisés comme remise), de remorques ou d'autres véhicules ou parties de véhicules similaires, comme bâtiment principal ou accessoire ;
2. Un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal ou d'un végétal ;
3. L'érection de structures gonflables permanentes ou temporaires (ce qui exclut les jeux pour enfants et les structures utilisés de façon temporaire lors d'événement) ;
4. L'érection, la construction ou l'implantation de structures amovibles, rétractables et autres structures similaires (ce qui exclut les jeux pour enfants et les structures utilisés de façon temporaire lors d'événement) ;
5. Un bâtiment ayant une forme demi-circulaire ou dôme, à l'exception des bâtiments dont l'usage est public, institutionnel, d'utilité publique, industriel, récréatif et ressources naturelles.

3.3.2 : Matériaux de parement extérieur prohibés

Les matériaux de parement extérieur (murs et toit) suivants, permanents ou temporaires, pour les bâtiments principaux, sont prohibés :

1. La tôle, œuvrée ou non, non prépeinte et précurée à l'usine, non anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente ;
2. Le carton et papier fibre, goudronné ou non ;
3. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué ;
4. Le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires ;
5. L'isolant, rigide ou autre (y compris l'uréthane giclé ou autre) ;
6. Le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement, à l'exception du bardeau de cèdre et de la pruche ;
7. Les panneaux d'amiante ou de fibre de verre, plats ou ondulés ;
8. Le polyéthylène et le polyuréthane, sauf pour les constructions accessoires ou temporaires pour un usage des groupes public, institutionnel, d'utilité publique, industriel, récréatif et ressources naturelles

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

de type « demi-circulaire », dôme ou pour une serre ou une construction temporaire de ce même type autorisée au présent règlement ;

9. La tôle non émaillée (d'émail cuit) en usine, sauf pour les toitures de bâtiments et les solins de métal sur les toits ;
10. Les traverses de chemin de fer en bois.

3.3.3 : Entretien des matériaux de parement extérieur

Les matériaux de parement extérieurs doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.

3.3.4 : Apparence des fondations

La fondation d'un bâtiment doit être recouverte d'un matériau de parement extérieur autorisé au présent règlement.

3.3.5 : Nombre de matériaux de parement extérieur autorisé

Un maximum de 3 matériaux de parement extérieur distincts peut être utilisé pour un bâtiment principal, à l'exclusion des matériaux pour la toiture, les cadres d'ouvertures et les soffites.

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Section 3.4 : Normes architecturales particulières aux habitations

3.4.1 : Garage privé attaché au bâtiment principal

Un garage privé attaché au bâtiment principal est autorisé pour un bâtiment dont l'usage est habitation : celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal. Pour être considéré comme attaché, l'un ou plusieurs des murs du garage privé doit faire corps avec le bâtiment principal.

Les conditions d'implantation suivantes s'appliquent à un garage privé attaché :

1. La largeur du garage privé ne peut excéder 75% la largeur du bâtiment principal ;
2. La superficie du garage privé ne peut excéder 75% de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal auquel il est attaché ;
3. La hauteur du garage privé ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal (au faite du toit) ;
4. La hauteur maximale d'une porte d'un garage est de 3,10 mètres ;
5. Un maximum de 3 portes de garage est autorisé par garage ;
6. Un garage privé peut être converti en pièce habitable. La porte de garage doit être enlevée et remplacée par des ouvertures ;
7. Une (1) ou plusieurs pièces habitables peuvent être aménagées au-dessus du garage privé. Cependant, ces pièces ne peuvent comporter d'ouvertures sur le garage privé.
8. Un garage privé attaché au bâtiment principal est prohibé lorsqu'un garage privé détaché ou un abri pour automobile attaché est présent sur le terrain.

3.4.2 : Abri pour automobiles attaché au bâtiment principal

Un abri pour automobiles attaché au bâtiment principal est autorisé pour un bâtiment dont l'usage est habitation : celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal. Pour être considéré comme attaché, l'un ou plusieurs des murs de l'abri pour automobiles doit faire corps avec le bâtiment principal.

Les conditions d'implantation suivantes s'appliquent à un abri pour automobiles attaché :

1. La superficie maximale de l'abri pour automobiles est fixée à 50 mètres carrés ;
2. La largeur de l'abri pour automobiles ne peut excéder 75 % la largeur du bâtiment principal ;
3. La hauteur de l'abri pour automobiles ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal (au faite du toit) ;
4. L'abri pour automobiles peut être converti en garage privé attaché au bâtiment principal conformément aux dispositions du présent règlement ;

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

5. Un abri pour automobile attaché au bâtiment principal est prohibé lorsqu'un garage privé attaché est présent sur le terrain.

3.4.3 : Habitations jumelées et contiguës

Les dispositions suivantes s'appliquent aux habitations jumelées et contiguës :

1. Deux (2) habitations ou plus, destinées à être jumelées ou contiguës, doivent être construites simultanément ;
2. Deux (2) habitations ou plus, destinées à être jumelées ou contiguës, doivent présenter le même nombre d'étages. La hauteur peut être supérieure ou inférieure de 1,5 mètre à celle du bâtiment jumelé ou contigu ;
3. Dans le cas d'une modification ou d'un agrandissement d'une habitation jumelée ou contiguë existante qui entraîne la modification de la hauteur, le nombre d'étages autorisé est le même que celui du ou des bâtiments (s) jumelé(s) ou contigu(s). La hauteur peut être supérieure ou inférieure de 1,5 mètre à celle du bâtiment jumelé ou contigu.

3.4.4 : Espaces de rangement pour certaines habitations

Des espaces de rangement attenants peuvent être aménagés pour les classes d'usage H3 (habitations trifamiliales), H4 (habitations multifamiliales) et H5 (habitations collectives) aux conditions suivantes :

1. Les espaces de rangement doivent être attenants au bâtiment principal et localisés sur le plan de façade arrière : ils font partie intégrante du bâtiment principal pour les fins d'application des normes du présent règlement ;
2. Les espaces de rangement doivent être situés au niveau du sol (rez-de-chaussée) et être minimalement accessibles par l'extérieur ;
3. Des espaces de rangement supplémentaires peuvent être situés aux étages ou au sous-sol ;
4. La superficie minimale exigée par espace de rangement, situé au niveau du sol, est de 3 mètres carrés par logement ;
5. Les espaces de rangement doivent être construits avec les matériaux utilisés pour le bâtiment principal.

3.4.5 : Maison mobile

Les dispositions suivantes s'appliquent aux maisons mobiles :

1. La largeur minimale de la maison mobile est fixée à 2,7 mètres ;
2. La largeur maximale de la maison mobile, incluant les agrandissements, est fixée à 6,5 mètres ;
3. La longueur maximale de l'agrandissement ne peut être supérieure à la longueur de la maison mobile ;

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

4. La superficie minimale d'implantation au sol de 37,2 mètres carrés ;
5. Une maison mobile peut être agrandie pour atteindre une superficie maximale d'implantation au sol de 100 mètres carrés ;
6. Aucun abri pour automobile attaché ou garage privé attaché n'est autorisé.

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

**Section 3.5 : Normes architecturales particulières aux bâtiments
commerciaux, industriels, institutionnels, publics ou récréatifs**

3.5.1 : Porte de garage

Aucune porte de garage n'est autorisée en façade avant du bâtiment destiné à des fins commerciales, industrielles, institutionnelles, publiques, récréatives ou ressources naturelles, ou sur une façade donnant sur la rue, sauf pour les usages où des activités de réparation et de mécanique pour véhicules sont autorisées.

La hauteur maximale d'une porte de garage est de 5 mètres.

Des dispositions particulières s'appliquent aux espaces de chargement et de déchargement au chapitre 5.

3.5.2 : Dispositions architecturales complémentaires

Les conditions suivantes s'appliquent à un bâtiment destiné à des fins commerciales, industrielles, institutionnelles, publiques ou récréatives :

1. Un maximum de 3 matériaux de revêtement extérieur doit être présent, chacun ou l'ensemble couvrant une superficie minimale de 20 % du bâtiment ;
2. Le mur de la façade avant et de toute façade adjacente à une rue doit comporter au moins 10 % de sa superficie en ouverture ; ce pourcentage doit être augmenté à 20 % dans le cas de bureaux administratifs complémentaires à l'usage principal ;
3. Un retrait de 45 centimètres entre deux plans d'un même mur ayant façade sur une rue doit être prévu si la largeur de ce mur excède 12 mètres.



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 553-15

CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

Réalisé par :

...apur
urbanistes | conseils

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

Section 4.1 : Implantation des constructions accessoires

4.1.1 : Règle générale

Une construction accessoire peut être implantée sur un terrain dans les cas et conditions suivants :

1. Sur un terrain qui est occupé par un bâtiment principal ;
2. Sur un terrain sans bâtiment principal dont l'usage principal fait partie du groupe d'usage suivant : public et institutionnel, récréatif et ressources naturelles.

4.1.2 : Constructions accessoires autorisées ou prohibées (interprétation des tableaux)

Les tableaux de la présente section présentent les constructions accessoires qui sont autorisées ou prohibées, dans les cours et les marges du terrain, par groupes d'usage.

Lorsqu'une construction accessoire est autorisée, il est inscrit « oui » dans les tableaux de la présente section, et lorsqu'elle est prohibée, il est inscrit « non » dans la colonne de la cour et de la marge correspondante (avant, latérale ou arrière).

Des dispositions particulières s'appliquent pour les constructions accessoires dans la rive et le littoral.

Lorsqu'une construction accessoire est autorisée dans la marge, elle peut empiéter jusqu'à la ligne de terrain, à moins d'une disposition particulière (empiètement maximal dans la marge ou distance minimale de la ligne de terrain).

4.1.3 : Constructions accessoires pour tous les usages dans les cours et les marges

Modifié par le règlement 553-15-05, Article 3. Entrée en vigueur : 19 février 2021

Les constructions accessoires, pour tous les usages, sont autorisées ou prohibées dans les cours et les marges aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Trottoir, sentier, rampe et appareil d'élévation	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2. Clôture et haie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain adjacent à une rue :	1,5 m	1,5 m				
3. Muret et mur de soutènement	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain adjacent à une rue :	1,5 m	1,5 m				

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
4. Installation d'éclairage extérieur, détachée du bâtiment principal Distance minimale de la ligne de terrain :	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m
5. Éléments en saillie : marquise, corniche, auvent, avant-toit (sans balcon) Empiètement maximal dans la marge :	Oui	Oui 1,5 m	Oui	Oui 1,5 m	Oui	Oui 1,5 m
6. Éléments en saillie : cheminée et fenêtre Empiètement maximal dans la marge :	Oui	Oui 1,5 m	Oui	Oui 1,5 m	Oui	Oui 1,5 m
7. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, génératrice, réservoir ou bonbonne <small>* À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les équipements énumérés au présent paragraphe sont interdits dans les cours et marges latérales.</small> Distance minimale de la ligne de terrain :	Non	Non	Oui* 2 m	Oui* 2 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m
8. Capteurs solaires Distance minimale de la ligne de terrain :	Non	Non	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m
9. Escalier extérieur aménagé sur le terrain Distance minimale de la ligne de terrain :	Oui 0,6 m	Oui 0,6 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m
10. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol Empiètement maximal dans la marge : Distance minimale de la ligne de terrain :	Oui 2 m 1 m	Oui 2 m 1 m	Oui 2 m 1 m	Oui 2 m 1 m	Oui 2 m 1 m	Oui 2 m 1 m

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
11. Escalier extérieur donnant accès au bâtiment d'une hauteur de 2 mètres et plus Empiètement maximal dans la marge : Distance minimale de la ligne de terrain : <small>*Uniquement un escalier de secours s'il est impossible de l'installer ailleurs aux fins de se conformer au Code de construction du Québec.</small>	Non *	Non *	Oui	Oui	Oui	Oui
			2 m	2 m	2 m	2 m
			1 m	1 m	1 m	1 m
12. Balcon, galerie ou perron Distance minimale de la ligne de terrain : Distance minimale de la ligne de terrain latérale dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu :	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	2 m	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
13. Patio Distance minimale de la ligne de terrain : Distance minimale de la ligne de terrain latérale dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu :	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
			1 m	1 m	1 m	1 m
			0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
14. Remise Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
			1 m	1 m	1 m	1 m
15. Garage privé détaché du bâtiment principal Distance minimale de la ligne de terrain :	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
			3 m	3 m	1 m	1 m
16. Pavillon de jardin et pergola Distance minimale de la ligne de terrain :	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
			1 m	1 m	1 m	1 m
17. Pergola d'entrée Distance minimale de la ligne de terrain :	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
18. Véranda Distance minimale de la ligne de terrain :	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	3 m	3 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
19. Piscine et spa (incluant les plates-formes d'accès et les équipements accessoires)	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :			1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
20. Jardin d'eau	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non
21. Serre domestique	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :			2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
22. Foyer extérieur	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :					5 m	5 m
23. Abri pour bois de chauffage	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :			0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
24. Antenne détachée	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :			1,5 m	1,5 m	1 m	1 m
25. Éolienne domestique	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
26. Mobilier de jardin, modules de jeux	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
27. Terrains de jeux et équipements (tennis, etc.)	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :			3 m	3 m	3 m	3 m
28. Bâtiment destiné à exercer un usage accessoire à l'habitation	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :					3 m	3 m
29. Maison d'invités	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :					3 m	3 m

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
30. Abri forestier, camps de chasse ou de pêche, incluant les constructions de type yourte et les tentes amovibles (munie d'une structure rigide) Distance minimale de la ligne de terrain :	Non	Non	Oui 15 m	Oui 15 m	Oui 15 m	Oui 15 m
31. Installation septique ou ouvrage de captage des eaux souterraines	Oui, sous réserve des dispositions provinciales applicables et des normes prévues au présent règlement.					
32. Abri pour automobile Distance minimale de la ligne de terrain :	Non	Non	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 1 m	Oui 1 m

4.1.4 : Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour les usages autres que l'habitation

Pour les usages autres que l'habitation, les constructions accessoires suivantes sont autorisées ou prohibées dans les cours et les marges, en plus des constructions visées à l'article 4.1.3, aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Enseigne détachée du bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
2. Café-terrasse Empiètement maximal dans la marge Distance de la ligne de terrain adjacent à une rue pour les zones URB.	Oui 3 m 1 m	Oui 3 m 1 m	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m
3. Bâtiment destiné à l'entreposage intérieur Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m
4. Bâtiment destiné aux activités de culture et d'élevage (incluant les serres) Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m
5. Construction de type « kiosque » pour la vente de produits sur place	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
Distance minimale de la ligne de terrain	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
6. Poste de garde / sécurité	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
7. Refuge	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain			15 m	15 m	15 m	15 m
8. Autre bâtiment accessoire	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain			3 m	3 m	3 m	3 m

4.1.5 : Bâtiments accessoires autorisés dans la cour avant dans le cas d'un terrain profond

Malgré les dispositions des articles 4.1.3 et 4.1.4, les bâtiments accessoires sont autorisés en cour avant, sans empiètement dans les marges avant ou latérales, lorsque la cour avant a une profondeur de 30 mètres et plus.

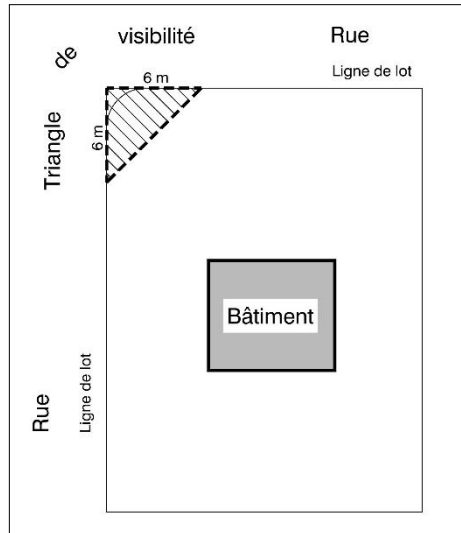
Les bâtiments accessoires doivent être situés à une distance minimale de 15 mètres de la ligne de rue et à l'extérieur de l'espace formé par le prolongement imaginaire des murs latéraux du bâtiment principal.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

4.1.6 : Triangle de visibilité

L'espace situé à l'intérieur du triangle de visibilité doit être maintenu exempt de toute construction, ouvrage, équipement, aménagement ou plantation d'une hauteur de plus de 1 mètre.

La longueur du segment du triangle est fixée à 6 mètres, tel qu'illustré ci-dessous.



4.1.7 : Marge de recul du lac ou d'un cours d'eau

Un bâtiment accessoire doit être implanté à une distance minimale de 20 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

1. À un bâtiment accessoire situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ;
2. À un bâtiment accessoire à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, L.R.Q., c. C-61.1, de la *Loi sur le régime des eaux*, L.R.Q., c. R-13 et de toute autre loi.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

Section 4.2 : Normes architecturales, volumétrie et dispositions particulières à certaines constructions accessoires

4.2.1 : Normes architecturales

Les dispositions générales suivantes relatives à l'architecture et l'apparence des bâtiments accessoires s'appliquent :

1. L'article 3.3.1 du présent règlement relativement aux formes et aux éléments prohibés ;
2. L'article 3.3.2 du présent règlement relativement aux matériaux de parement extérieur prohibés. Toutefois, une serre domestique ou commerciale peut être recouverte de verre, de plastique rigide (plexiglas), polyéthylène ou d'un matériau similaire ;
3. L'article 3.3.3 du présent règlement relativement à l'entretien des matériaux de parement extérieur ;
4. L'article 3.3.5 du présent règlement relativement au nombre de matériaux de parement autorisé ;
5. La construction d'un sous-sol pour une construction accessoire est prohibée, sauf pour un garage privé détaché.

4.2.2 : Volumétrie et mode d'implantation : dispositions générales

Pour la présente section, les dispositions générales suivantes s'appliquent pour les constructions accessoires autorisées :

1. La superficie d'une construction accessoire peut excéder la superficie du bâtiment principal, sauf dans le cas d'un bâtiment accessoire à des fins d'habitation ;
 2. La superficie maximale des constructions accessoires sur un terrain dont l'usage est habitation, est déterminée comme suit :
 - a) Pour un terrain d'une superficie de moins de 2 000 mètres carrés, la superficie totale des constructions est fixée à 300 mètres carrés, sans toutefois excéder 20% de la superficie du terrain;
 - b) Pour un terrain d'une superficie de 2 000 mètres carrés et plus, mais de moins de 5 000 mètres carrés, la superficie totale des constructions est fixée à 600 mètres carrés, sans toutefois excéder 15% de la superficie du terrain;
 - c) Pour un terrain d'une superficie de 5 000 mètres carrés et plus, la superficie totale des constructions est fixée à 1 000 mètres carrés, sans toutefois excéder 10% de la superficie de ce terrain.
 3. La superficie maximale des constructions accessoires sur un terrain occupé par un usage autre que l'habitation, est fixée à 1 500 mètres carrés ;
 4. La hauteur des constructions accessoires ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur d'une construction accessoire correspond à la distance mesurée verticalement à partir du niveau du sol adjacent jusqu'au point le plus haut du bâtiment ;
-

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

5. Le nombre d'étages est fixé à 1 pour les constructions accessoires. Dans le cas d'un toit en pente, l'utilisation du comble du toit est autorisée ;
6. Les constructions accessoires peuvent être implantées isolément du bâtiment principal, à une distance minimale de 2 mètres, à moins d'une indication contraire au présent règlement. Lorsqu'un bâtiment accessoire est attaché au bâtiment principal, les marges prescrites pour le bâtiment principal s'appliquent ;
7. La distance minimale entre deux bâtiments accessoires est de 2 mètres. Une construction accessoire de type patio, abri pour bois de chauffage, etc. peut être attaché à un bâtiment accessoire.

4.2.3 : Balcon, galerie ou perron

Les dispositions suivantes s'appliquent aux balcons, aux galeries ou aux perrons :

1. La profondeur maximale des balcons, galeries ou perrons situés dans la cour avant est fixée à 3 mètres lorsqu'ils sont situés en cour avant, excluant les marches et les dispositifs d'accès.

4.2.4 : Patio

Les dispositions suivantes s'appliquent aux patios :

1. Le nombre de patios par terrain n'est pas limité ;
2. La hauteur maximale est fixée à 0,60 mètre ;
3. Le patio peut être recouvert d'une structure de bois (en hauteur) : dans ce cas, il est considéré comme un pavillon de jardin et doit respecter les normes prévues à cet effet.

4.2.5 : Remise

Modifié par le règlement 553-15-06, Article 3. Entrée en vigueur : 21 mai 2021

Les dispositions suivantes s'appliquent aux remises :

1. Une (1) remise est autorisée par terrain ;
2. La hauteur maximale est fixée à 3,5 mètres ;
3. La superficie maximale est fixée à 30 m² ;
4. L'utilisation d'un conteneur est autorisée sous les conditions suivantes :

Les murs situés en façade et/ou les murs visibles ou susceptibles d'être visibles à partir d'une voie de circulation et/ou les murs qui seront visibles à partir des propriétés voisines doivent être recouvert d'un revêtement extérieur similaire à celui du bâtiment principal, dissimulant l'apparence de celui-ci.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

4.2.6 : Garage privé détaché du bâtiment principal

Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages privés détachés du bâtiment principal :

1. Un (1) garage privé détaché du bâtiment principal est autorisé par terrain ;
2. La hauteur maximale d'un garage privé détaché est fixée à sept (7) mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal situé sur le même terrain ;
3. La hauteur maximale d'une porte d'un garage privé est de 3,10 mètres ;
4. Un maximum de 3 portes de garage est autorisé pour un garage privé ;
5. La superficie maximale du garage privé ne peut excéder 75% de la superficie d'implantation du bâtiment principal ;
6. Si le garage privé détaché est rattaché au bâtiment principal par un passage fermé ou couvert de plus de 1 mètre de longueur, les marges prescrites pour le bâtiment principal à la grille des spécifications s'appliquent. Si la longueur du passage est de moins de 1 mètre, le garage privé détaché est réputé être attaché au bâtiment principal.

4.2.7 : Pavillon de jardin et pergola

Les dispositions suivantes s'appliquent aux pavillons de jardin et aux pergolas :

1. Un (1) pavillon de jardin et 1 pergola sont autorisés par terrain ;
2. La hauteur maximale est fixée à 5,5 mètres ;
3. La superficie maximale est fixée à 25 mètres carrés ;
4. Un abri recouvrant une piscine ou un spa est considéré comme un pavillon de jardin pour les fins du présent règlement.

4.2.8 : Pergola d'entrée

Les dispositions suivantes s'appliquent aux pergolas d'entrée :

1. Deux (2) pergolas d'entrée sont autorisées par terrain ;
2. La hauteur maximale est fixée à 5,5 mètres ;
3. La superficie maximale est fixée 3 mètres carrés par pergola.

4.2.9 : Véranda

Les dispositions suivantes s'appliquent aux vérandas :

1. Une (1) véranda est autorisée par terrain ;
-

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

2. La superficie maximale de la véranda est fixée à 50 mètres carrés.

4.2.10 : Jardin d'eau

Les dispositions suivantes s'appliquent aux jardins d'eau :

1. La profondeur maximale d'un jardin d'eau est fixée à 1 mètre ;
2. La superficie maximale d'un jardin d'eau est fixée à 10 mètres carrés.

4.2.11 : Serre domestique

Les dispositions suivantes s'appliquent aux serres domestiques :

1. Une (1) serre domestique est autorisée par terrain ;
2. La hauteur maximale est fixée à 5,5 mètres ;
3. La superficie maximale est fixée à 150 mètres carrés ;
4. La vente de produits est prohibée.

4.2.12 : Foyer extérieur

Les dispositions suivantes s'appliquent aux foyers extérieurs :

1. Un (1) foyer extérieur est autorisé par terrain ;
2. La hauteur maximale est fixée à 2 mètres ;
3. Le foyer extérieur doit être muni d'un pare-étincelles.

4.2.13 : Bâtiment destiné à accueillir un usage accessoire à l'habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments destinés à l'accueillir un usage accessoire à l'habitation :

1. La superficie maximale du bâtiment ne peut excéder 50% de la superficie d'implantation du bâtiment principal.

4.2.14 : Maison d'invités

Les dispositions suivantes s'appliquent aux maisons d'invités :

1. Une (1) maison d'invités est autorisée par habitation unifamiliale implantée en mode isolée ;
2. Une (1) seule chambre peut être aménagée dans la maison d'invités ;

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

3. La maison d'invités ne peut être alimentée en eau ou desservit par un système autonome de traitement des eaux usées : aucun cabinet d'aisance, douche, lavabos et autres équipements similaires ne peuvent être installés dans la maison d'invités ;
4. La superficie maximale est fixée à 25 mètres carrés ou 50% de la superficie d'implantation du bâtiment principal ;
5. La hauteur maximale est fixée à 5,5 mètres ;
6. Le nombre d'étages est fixé à 1. Aucun aménagement ne peut être réalisé dans le comble du toit ;
7. Une galerie ou un patio peut être érigé. La profondeur maximale autorisée est de 2 mètres ;
8. La maison d'invités ne peut être mise en location à des fins commerciales (location à court terme) : l'usage est autorisé à des fins personnelles uniquement.

4.2.15 : Abris forestiers, camps de chasse ou de pêche

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris forestiers, camps de chasse ou de pêche, incluant les constructions de type yourte et les tentes amovibles (munies d'une structure rigide) :

1. Le terrain sur lequel est érigée la construction est situé dans une zone FOR, REC, RES et RUR ;
2. Un maximum de 2 abris ou camps est autorisé sur un terrain ;
3. La superficie maximale d'un abri ou un camps est fixée à 25 mètres carrés ;
4. La hauteur maximale est fixée à 1 étage ;
5. L'abri ou le camps ne peut être alimentée en eau ou desservit par un système autonome de traitement des eaux usées : aucun cabinet d'aisance, douche, lavabos et autres équipements similaires ne peuvent être installés dans l'abri ou le camps.

4.2.16 : Café-terrasse

Les cafés-terrasses sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Les cafés-terrasses sont autorisés sur un terrain où s'exerce un usage de restauration ou un débit de boisson alcoolique ;
2. Les cafés-terrasses sont autorisés du 1^e mai au 31 octobre de la même année ;
3. La superficie d'implantation maximale du café-terrasse est de 150 mètres carrés ;
4. La hauteur maximale du café-terrasse ne doit pas excéder 0,60 mètre par rapport au niveau du sol du terrain. Cependant, un café-terrasse peut être aménagé sur un balcon dont la capacité portante permet d'accueillir l'usage ;

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

5. L'aménagement du café-terrasse peut empiéter sur les cases de stationnement nécessaires à l'établissement, jusqu'à un maximum de 50 % des cases exigées au présent règlement ;
6. Les toits, auvents et marquises de toile sont autorisés et doivent être faits de matériaux incombustibles (le polyéthylène est interdit). Ces derniers doivent être construits de façon à empêcher tout écoulement d'eau sur la rue ou sur un terrain adjacent ;
7. Le sol d'un café-terrasse, sauf pour la partie gazonnée, doit être revêtu d'un matériau solide ;
8. Les auvents, les abris, le mobilier et les aménagements temporaires sur les cases de stationnement doivent être enlevés dans les 14 jours suivant la fin de l'exploitation du café-terrasse ;
9. Aucune enseigne n'est autorisée sur le café-terrasse, sauf pour le menu et les heures d'ouverture ;
10. Les équipements de cuisson ou de préparation d'aliments sont prohibés.

4.2.17 : Bâtiment destiné à l'entreposage intérieur

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments destinés à l'entreposage intérieur, pour les usages autres que l'habitation :

1. Le nombre total de bâtiments destinés à l'entreposage par terrain n'est pas limité ;
2. La hauteur maximale est fixée à 12 mètres.

4.2.18 : Bâtiment destiné aux activités de culture et d'élevage (incluant les serres)

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments destinés aux activités de culture et d'élevage (incluant les serres) :

1. Le nombre total de bâtiments destinés aux activités agricoles par terrain n'est pas limité ;
2. La hauteur maximale est fixée à 12 mètres.

4.2.19 : Construction de type kiosque pour la vente de produits sur place

Modifié par le règlement 553-15-01, Article 4. Entrée en vigueur : 18 septembre 2020

Les dispositions suivantes s'appliquent aux constructions de type kiosque pour la vente de produits sur place :

1. Un maximum de 2 kiosques peuvent être érigés sur le terrain d'où provient la production mise en vente ;
2. La superficie maximale d'un ou de deux kiosques est fixée à 40 mètres carrés ;
3. La hauteur maximale est fixée à 3,5 mètres.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

4.2.20 : Poste de garde / sécurité

Les dispositions suivantes s'appliquent aux postes de garde / sécurité :

1. Un (1) poste de garde / sécurité est autorisé par terrain ;
2. La hauteur maximale est fixée à 5,5 mètres ;
3. Le nombre d'étages est fixé à 1 ;
4. La superficie maximale est fixée à 10 mètres carrés.

4.2.21 : Refuge

Les dispositions suivantes s'appliquent aux refuges :

1. Un maximum de 3 refuges est autorisé sur un terrain ;
2. La superficie maximale d'un refuge est fixée à 25 mètres carrés ;
3. La hauteur maximale est fixée à 1 étage ;
4. Le refuge doit être situé à une distance minimale de 100 mètres d'un bâtiment principal situé sur le même terrain ;
5. Le refuge ne peut être alimentée en eau ou desservit par un système autonome de traitement des eaux usées : aucun cabinet d'aisance, douche, lavabos et autres équipements similaires ne peuvent être installés dans le refuge.

4.2.22 : Autre bâtiment accessoire

Les dispositions suivantes s'appliquent aux autres bâtiments accessoires, soit les bâtiments qui ne sont pas spécifiquement identifiés au présent chapitre, mais qui sont nécessaires ou autorisés pour l'exercice d'un usage autre que l'habitation au présent règlement :

1. Le nombre total de bâtiments accessoires par terrain n'est pas limité ;
2. La hauteur maximale est fixée à 12 mètres.

4.2.23 : Abri pour automobile détaché du bâtiment principal et des dispositions suivantes :

Modifié par le règlement 553-15-05, Article 4. Entrée en vigueur : 19 février 2021

Un (1) abri pour automobile détaché du bâtiment principal est autorisé par terrain ;

La hauteur maximale d'un abri pour automobile détaché est fixée à sept (7) mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal situé sur le même terrain ;

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

La superficie maximale pour un abri pour automobile détaché est fixée à 50 m² sans, toutefois, excéder 75 % de la superficie du bâtiment principal ;

Un mur doit être complètement ouvert. Les trois autres murs doivent être ouverts dans une proportion d'au moins 50% de la superficie.

4.2.24 : Poulailier pour la garde d'animaux de basse-cour sur propriété

Modifié par le règlement 553-15-07, Article 3. Entrée en vigueur : 19 février 2021

1. La superficie maximale est fixée à quinze (15) mètres carrés. La superficie minimale est fixée à 0,37 mètre carré par animaux de basse-cour ;
2. La hauteur maximale est de 2,5 mètres ;
3. La superficie minimale de l'enclos est fixée à 0,92 mètre carré par poule. La superficie maximale est de 10 mètres carrés ;
4. Le bâtiment pour animaux de basse-cour peut être implanté dans les cours latérales et arrière ;
5. Le bâtiment pour animaux de basse-cour doit être implanté à 3 mètres des lignes de lot et à 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un milieu humide ;
6. Une remise ou une partie de remise peut être utilisée comme bâtiment pour animaux de basse-cour selon les dispositions prévues au présent règlement.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

Section 4.3 : Dispositions particulières aux piscines et aux spas

4.3.1 : Champ d'application

La présente section s'applique à l'installation et au remplacement des piscines et des spas.

Les dispositions énoncées aux articles 4.3.3 et 4.3.4 ne s'appliquent pas aux piscines et aux spas installés avant le 31 octobre 2010.

4.3.2 : Normes d'implantation

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent aux piscines et aux spas :

1. Un maximum de 1 piscine et de 1 spa est autorisé par terrain. Pour les usages autres que l'habitation, le nombre n'est pas limité ;
2. La distance minimale entre une piscine et un bâtiment principal est de 2 mètres ;
3. La distance minimale entre un spa et un bâtiment principal est de 1 mètre.

4.3.3 : Normes d'aménagement

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux piscines et aux spas :

1. La surface d'une promenade, d'un trottoir ou d'une allée aménagée en bordure d'une piscine doit être d'une surface antidérapante ;
2. Les glissoires et tremplins ne sont uniquement autorisés pour une piscine creusée ;
3. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir ;
4. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour atteindre le rebord de la piscine ou du spa, tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à plus de 1 mètre d'une piscine ou d'un spa. Cette disposition ne s'applique pas à un spa muni d'un système de filtration intégré. De plus, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou du spa tout appareil lorsqu'il est installé à l'intérieur d'une enceinte; sous une structure qui empêche l'accès à la piscine ou au spa à partir de l'appareil ou dans un bâtiment ;
5. Les conduits reliant ces appareils à la piscine ou au spa doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins de 1 mètre du rebord de la piscine ou du spa ;
6. Tout système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine et l'alimentation électrique doit se faire en souterrain ou par l'intérieur d'un bâtiment.

4.3.4 : Normes de sécurité

Les normes de sécurité suivantes s'appliquent aux piscines et aux spas :

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

1. En aucun temps, une piscine, incluant un tremplin et une glissoire, et un spa ne doivent être directement accessibles ;
2. Une piscine doit être entourée d'une enceinte d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre de manière à en protéger l'accès. Les conditions suivantes s'appliquent :
 - a) L'enceinte doit être située à au moins 1,2 mètre des parois de la piscine. Cette enceinte peut être composée d'une clôture ou d'un mur ou partie d'un mur d'un bâtiment (sans ouverture) ;
 - b) Une clôture formant tout ou partie d'une enceinte de même que toute porte aménagée dans cette clôture doivent empêcher le passage d'un objet sphérique, de 10 centimètres de diamètre. De plus, la distance entre le sol et le dessous de la clôture ne peut excéder 10 centimètres. Elles doivent être maintenues en bon état ;
 - c) Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement (ferme-porte et loquet automatique). Le dispositif de sécurité doit être situé à au moins 1 mètre du niveau du sol.

Dans le cas d'un spa muni d'un couvercle rigide et d'un système de verrouillage, le présent paragraphe ne s'applique pas.

3. Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou un spa qui n'est pas muni d'un couvercle rigide et d'un système de verrouillage n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
 - b) Au moyen d'une échelle amovible, laquelle doit être remise en dehors des heures de baignade ;
 - c) Au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une clôture et un dispositif de sécurité conforme au présent règlement ;
 - d) À partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement ;
 - e) À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur et dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

Section 4.4 : Clôtures, haies, murets et murs de soutènement

4.4.1 : Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures et des murets est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de 1,5 mètre de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés. Les hauteurs suivantes s'appliquent (il s'agit de la hauteur totale autorisée, ce qui inclut les détails ornementaux et de décoration appliqués sur la clôture ou le muret) :

Types	Hauteur maximale autorisée		
	Cour / marge avant	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
Clôture	1,2 mètre	2 mètres	2 mètres
Haie	Aucune limite	Aucune limite	Aucune limite
Muret	1,2 mètre	1,2 mètres	1,2 mètres

Malgré le tableau précédent, la hauteur de la clôture peut être augmentée, au maximum fixée au présent alinéa et à la condition qu'elle soit ajourée à au moins 5%, dans les cas suivants :

1. Terrain avec portail ou guérite, en cour avant : 2,5 mètres
2. Terrains de tennis ou équipements similaires (habitation ou autre) : 3,75 mètres
3. Classe d'usage P1 (publique et institutionnelle) : 2,5 mètres
4. Classes d'usage R1 (récréatif extensif) et R2 (récréatif intensif) : 2,5 mètres
5. Classes d'usage RN1 (agriculture) et RN2 (élevage) : 2,5 mètres

La hauteur des murs de soutènement n'est pas limitée. Cependant, des dispositions particulières sont prévues au *Règlement de construction*.

4.4.2 : Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures sont :

1. Le bois peint, verni ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois ;
2. Le métal et le métal oeuvré ;
3. Le PVC ;
4. L'aluminium ;
5. Les éléments façonnés et prépeints.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

Les matériaux autorisés pour les murets et les murs de soutènement sont :

1. La maçonnerie ;
2. Le bois ;
3. La pierre naturelle ;
4. La roche ;
5. Les blocs de remblai ;
6. Le béton nervuré.

Pour les murs de soutènement, un autre matériau peut être autorisé dans la mesure où ce dernier est exigé par l'ingénieur ayant réalisé le rapport, tel qu'exigé au *Règlement de construction*.

4.4.3 : Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les clôtures, les murets et les murs de soutènement sont :

1. La broche à poulet ;
2. Les broches et fils barbelés, sauf pour la classe d'usage RN2 (élevage) ;
3. La maille de chaîne, non peinte ou non recouverte de vinyle, avec ou sans lamelles, sauf pour la délimitation des usages récréatifs, telles un terrain de tennis, ou une aire de jeux publique ;
4. Les lattes de bois utilisées pour les clôtures à neige ;
5. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué ;
6. Les traverses de chemins de fer en bois ;
7. Tous matériaux souples, fait de matériaux plastiques, carton, papier et autres, n'offrant pas une rigidité pour assurer la sécurité des personnes ou empêcher l'intrusion.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

Section 4.5 : Dispositions particulières aux antennes

4.5.1 : Antenne comme usage accessoire

Une antenne ne peut constituer un usage principal en soi ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal : une antenne doit nécessairement être accessoire à l'usage principal.

Nonobstant ce qui précède, lorsque le code d'usage P301 est autorisé, les antennes sont autorisées sur un terrain sans bâtiment principal. Des dispositions particulières sont énoncées au chapitre 2 du présent règlement.

4.5.2 : Endroits où l'installation d'une antenne est interdite

Les endroits où l'installation d'une antenne est interdite sont :

1. Sur ou devant une ouverture (porte, fenêtre) ;
2. Sur une clôture ;
3. Sur un lampadaire ou un poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à cette fin, sauf dans le cas des antennes servant de relais.

4.5.3 : Dispositions relatives aux antennes pour un usage habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes pour un usage habitation :

1. Une (1) antenne est autorisée par logement ;
2. L'antenne peut être installée sur le bâtiment principal ou accessoire ou directement au sol ;
3. Les antennes de plus de 1 mètre de diamètre sont prohibées sur les bâtiments principaux et accessoires : elles doivent être installées directement au sol ;
4. La hauteur totale autorisée pour une antenne installée sur un bâtiment ne peut excéder 2 mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne ;
5. La hauteur totale autorisée pour une antenne installée directement au sol est de 5 mètres, mesurée depuis le niveau moyen du sol, incluant la structure qui supporte l'antenne ;
6. Les antennes sont prohibées sur le plan de façade avant du bâtiment principal, soit sur le mur à partir du sol jusqu'à la jonction avec le toit ;
7. Une antenne installée sur un toit à 2 versants doit être installée sur le versant du toit donnant sur la cour arrière ou sur la moitié de la toiture dans les autres cas.

4.5.4 : Dispositions relatives aux antennes pour un usage autre que l'habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes pour un usage autre que l'habitation :

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

1. Les antennes de plus de 1 mètre de diamètre sont prohibées sur un toit en pente ;
2. Les antennes sont prohibées sur le plan de façade avant du bâtiment principal, soit sur le mur à partir du sol jusqu'à la jonction avec le toit ;
3. La hauteur totale autorisée pour une antenne implantée sur un toit, mesurée depuis le niveau du toit situé immédiatement en dessous, ne peut excéder 3 mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne ;
4. La hauteur totale autorisée pour une antenne détachée du bâtiment, mesurée depuis le niveau moyen du sol, incluant la structure qui supporte l'antenne, ne peut excéder 5 mètres ou la hauteur du bâtiment principal ;
5. La structure d'une antenne détachée du bâtiment mesurant plus de 2 mètres ne doit pas être visible de la rue et être camouflée par une haie, muret, végétaux ou clôture d'une hauteur minimale de 1 mètre.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

Section 4.6 : Dispositions particulières à l'éclairage extérieur, aux équipements et appareils mécaniques divers

4.6.1 : Éclairage extérieur

Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations d'éclairage extérieur des constructions et ouvrages extérieurs :

1. L'éclairage extérieur est autorisé lorsque le flux de lumière est orienté vers une construction et l'installation d'éclairage doit être fixée à cette construction. Les flux de lumière vers les constructions ou ouvrages doivent présenter un angle maximum de 75 degrés par rapport à la verticale orienté vers le sol ;
2. Les luminaires ou lanternes sur pied ou au sol disposé sur le terrain, d'une hauteur maximale de 2,1 mètres, sont autorisés pour un usage habitation. Pour les usages autres que l'habitation, la hauteur maximale est fixée à 3,6 mètres. Les flux de lumière doivent projeter vers le sol et la source lumière doit être recouverte. L'éclairage doit se restreindre à l'intérieur des limites du terrain ;
3. L'éclairage direct ou indirect doit se restreindre à l'intérieur des limites de la construction visée par l'éclairage ou du terrain visé, le cas échéant ;
4. En aucun cas, les flux de lumière ne doivent être projetés vers le haut ou façon à créer un quelconque éblouissement sur une voie de circulation.

4.6.2 : Équipements de type climatisation, thermopompe, ventilation et autres équipements similaires

Les appareils de climatisation, thermopompes, équipements de chauffage et de ventilation, génératrices, bonbonnes, réservoirs ou équipements similaires sont autorisés.

Malgré l'article 4.1.3, les appareils de climatisation installés dans les ouvertures sont autorisés en cour avant.

Dans tous les cas, lorsqu'un équipement visé au présent article est installé de façon permanente dans les cours latérales, celui-ci doit être dissimulé par un aménagement paysager opaque de façon à ne pas être visible de la rue.

4.6.3 : Équipements installés sur le toit

Tous équipements mécaniques, appentis mécaniques ou autres équipements installés sur le toit du bâtiment principal pour un usage autre que l'habitation doivent être camouflés par un écran présentant une opacité minimale de 75%.

Les équipements mécaniques, appentis mécaniques ou autres équipements ne peuvent occuper plus de 25 % de la superficie du toit. Ils ne peuvent excéder une hauteur maximale de 3 mètres.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

4.6.4 : Capteurs solaires

Les dispositions suivantes s'appliquent aux capteurs solaires :

1. Les capteurs solaires peuvent être implantés sur le toit de bâtiments principaux ou accessoires, sur le sol, sur des supports prévus à cet effet et sur les murs des bâtiments ;
2. Lorsqu'ils sont implantés sur un toit en pente, ils doivent être installés sur le versant de la toiture et ne pas dépasser le faîte de celle-ci, incluant les tuyaux et les conduits. Les capteurs solaires ne doivent pas dépasser de plus de 3 mètres le faîte du toit ;
3. Lorsqu'ils sont implantés sur un toit plat, ils doivent être installés à une distance minimale de 1 mètre du bord du toit.

4.6.5 : Éoliennes domestiques

Les dispositions suivantes s'appliquent aux éoliennes domestiques :

1. Une (1) seule éolienne est autorisée par terrain. Le terrain doit avoir une superficie d'au moins 4 000 mètres carrés ;
2. L'éolienne doit être localisée à une distance correspondant à 1 fois et demie la hauteur de l'éolienne d'un bâtiment principal et des lignes de terrain ;
3. La hauteur maximale de toute éolienne ne peut excéder 15 mètres entre le faîte de la nacelle et le niveau moyen du sol. La largeur maximale du rotor est de 3 mètres.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

Section 4.7 : Bâtiments et constructions temporaires

4.7.1 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés

Les bâtiments ou constructions temporaires autorisés sur le territoire sont les suivants (tout autre bâtiment ou construction temporaire non énumérés au présent article est prohibé) :

1. Les abris pour automobiles temporaires hivernaux sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a) Deux (2) abris sont autorisés par bâtiment principal ou par terrain ;
 - b) L'abri doit être localisé à l'intérieur de l'espace de stationnement ou l'allée de circulation ;
 - c) L'abri doit être localisé à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de terrain adjacente à une rue ;
 - d) La superficie maximale de chacun des abris est de 30 mètres carrés ;
 - e) La hauteur maximale de l'abri est fixée à 3 mètres ;
 - f) Dans tous les cas, l'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante.
 2. Les tambours sont autorisés du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante. Ils sont autorisés dans toutes les cours, la superficie maximale est fixée à 3 mètres carrés et la marge minimale est fixée à 1 mètre d'une ligne de terrain ;
 3. Les clôtures à neige sont autorisées du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante ;
 4. Les clôtures ou barrières servant à délimiter des espaces à protéger durant des travaux sont autorisées durant la période des travaux ;
 5. Les bâtiments, construction et roulottes temporaires nécessaires pour une activité sociale, sportive ou culturelle autorisée, aux conditions suivantes :
 - a) Ils doivent être installés sur le terrain où se déroule l'activité ;
 - b) Ils ne peuvent pas servir à l'habitation ;
 - c) Ils peuvent être installés au maximum 2 jours avant le début de l'activité ;
 - d) Ils doivent être enlevés au plus tard 2 jours après la fin de l'activité ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation.
 6. Les bâtiments, constructions et roulottes temporaires nécessaires aux chantiers de construction, aux conditions suivantes :
 - a) Ils doivent être installés sur les lieux du chantier de construction ;
 - b) Ils ne peuvent pas servir à l'habitation ;
 - c) Ils peuvent être installés au maximum 7 jours avant le début des travaux de construction ;
 - d) Ils doivent être enlevés au plus tard 30 jours après la fin des travaux de construction, ou lors d'une interruption pendant une période excédant 3 mois, ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation.
 7. Les bâtiments et constructions temporaires nécessaires à la vente de maisons ou de terrains dans le cadre d'un projet domiciliaire de plus de 5 maisons ou terrains, incluant une « maison modèle », aux conditions suivantes :
 - a) Ils doivent être installés sur un terrain compris dans le projet domiciliaire ;
-

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

- b) Ils ne peuvent pas servir à l'habitation ;
 - c) Ils doivent être enlevés au plus tard 30 jours après la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation. Cette disposition ne s'applique pas à une maison modèle destinée à être mise en vente.
8. Les bâtiments, constructions et roulottes temporaires nécessaires à la relocalisation temporaire d'employés ou au transfert de biens durant les travaux de rénovation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment principal, aux conditions suivantes :
- a) Un permis doit avoir été émis pour les travaux de rénovation, d'agrandissement ou reconstruction du bâtiment ;
 - b) Ils sont autorisés pour une période maximale de 12 mois et doivent être enlevés au plus tard dans les 14 jours suivant la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation.
9. Les bâtiments ou construction ayant une forme demi-circulaire ou dôme sur un terrain dont l'usage est commercial ou industriel, pour une durée maximale de 12 mois. Cette autorisation ne peut être accordée qu'une seule fois ;
10. Les roulottes, autocaravanes et tentes-roulottes servant à des fins d'habitation sur un terrain pour lequel un permis de construction a été émis par la Municipalité pour la construction d'une habitation. L'utilisation de la roulotte, autocaravane ou tentes-roulotte est uniquement autorisée durant les travaux de construction et pour une durée maximale de 6 mois ;
11. Les constructions de type yourte et les tentes amovibles (munie d'une structure rigide) servant à des fins d'habitation sur un terrain situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, aux conditions suivantes :
- a) Le terrain sur lequel est érigée la construction est utilisée à des fins résidentielles ou récréatives;
 - b) Une seule construction est autorisée par terrain et doit être utilisée qu'à des fins accessoires ;
 - c) La durée maximale est de 3 mois consécutifs ;
 - d) Le raccordement à un puits ou à une installation septique est interdit.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à un camping rustique, semi-aménagé ou aménagé, ou lorsqu'une telle construction est érigée de façon permanente sur un terrain utilisé à des fins récréatives.

Tout autre bâtiment ou construction non énuméré au présent article est prohibé.

Les roulottes, autocaravanes et tentes-roulottes, autres que celles énumérées au présent article, ne sont autorisées que sur des terrains de camping et des dispositions particulières s'appliquent du présent règlement.



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 553-15

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

Réalisé par :

•••apur
urbanistes conseils

CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

Section 5.1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

5.1.1 : Dispositions générales

La présente section s'applique à tout bâtiment et à tout usage principal ainsi qu'à tout changement ou extension d'usage existant et a un caractère obligatoire continu.

Lors de tout changement d'usage ou extension d'usage qui exige un nombre d'espaces supérieur à l'ancien, le nombre supplémentaire d'espaces requis pour la nouvelle occupation ou l'extension de l'usage existant par rapport à l'ancienne situation et leurs accès doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

Si une intervention a pour effet de modifier la superficie d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification du nombre de cases requises afin de respecter les dispositions du présent règlement, si applicables.

Si un bâtiment regroupe différents types d'usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

L'entreposage de neige durant la période hivernale ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement.

5.1.2 : Stationnement hors rue

Tout usage ou bâtiment doit, pour être autorisé, prévoir des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant, selon les normes prescrites au présent règlement.

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer dans les cases de stationnement prévues à cette fin.

5.1.3 : Calcul des cases de stationnement requises

Pour être reconnue comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir.

5.1.4 : Nombre minimal de cases de stationnement requis

Le nombre requis de cases de stationnement est établi ci-après selon les classes et les codes d'usages définis au chapitre 2 du présent règlement.

Toute fraction de case supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une case supplémentaire.

Lorsqu'il est indiqué, par exemple, 1 case par 75 mètres carrés, il s'agit de fournir minimalement 1 case de stationnement par 75 mètres carrés de superficie de plancher du bâtiment principal.

Groupe habitation	Nombre de cases de stationnement requis
-------------------	---

CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

H1, H2, H3, H4 et H6	1 case par logement
H5	0,5 case par logement ou chambre

Groupe commerce	Nombre de cases de stationnement requis
C1	1 case par 50 mètres carrés
C2	1 case par 75 mètres carrés
C3	1 case par 50 mètres carrés
C4	1 case par 50 mètres carrés
C5	1 case par unité d'hébergement + 5 cases en présence d'usages accessoires autorisés (C501 à C503) 1 case par 100 mètres carrés + 5 cases en présence d'usages accessoires autorisés (C504) 1 case par site de camping + 5 cases en présence d'usages accessoires autorisés (C505 à C507)
C6	1 case par 100 mètres carrés
C7	1 case par 50 mètres carrés
C8	1 case par 100 mètres carrés

Groupe Industrie	Nombre de cases de stationnement requis
I1, I2	1 case par 150 mètres carrés

Groupe public et institutionnel	Nombre de cases de stationnement requis
P1	1 case par 75 mètres carrés (aucune case n'est exigée pour un cimetière)
P2	Aucune.
P3	Aucune

Groupe récréatif	Nombre de cases de stationnement requis
R1	5 cases + 5 cases en présence d'usages accessoires autorisés (R101 à R103) 25 cases + 5 cases en présence d'usages accessoires autorisés (autres codes d'usage)
R2	5 cases (R201) 25 cases (autres codes d'usage)

CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

Ressource naturelle	Nombre de cases de stationnement requis
RN1	1 case par 3 employés + 5 cases en présence d'usages accessoires autorisés (RN101) 1 case par parcelles loués (RN102)
RN2	1 case par 3 employés + 5 cases en présence d'usages accessoires autorisés
RN3	Aucune
RN4	1 case par 3 employés

5.1.5 : Réduction du nombre de cases de stationnement à l'intérieur du noyau villageois

À l'intérieur du noyau villageois, soit des zones URB-01 à URB-06, le nombre minimal de cases de stationnement exigé est réduit de 50 %.

5.1.6 : Espaces de stationnement pour les personnes handicapées

Pour les usages autres que l'habitation, 1 case de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite est requise par 25 cases de stationnement.

5.1.7 : Normes de compensation aux fins de stationnement

Tout usage, à l'exception des classes d'usage H1, H2, H3, H4 et H6, qui ne peut satisfaire aux exigences de la présente section quant au nombre minimal de cases de stationnement requis, dans l'une ou l'autre des situations suivantes ou combinaison de ce celles-ci, peut faire une demande d'exemption de l'obligation de fournir le nombre minimal de cases de stationnement requis moyennant le paiement de la somme prévue au présent article :

1. Soit lors d'une construction nouvelle ;
2. Soit lors d'un changement ou d'une extension d'usage principal existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement ;
3. Soit lorsqu'un requérant qui veut se rendre conforme aux normes relatives au nombre de cases de stationnement requis ne dispose pas de l'espace nécessaire pour ce faire.

Le requérant qui souhaite une exemption à l'obligation de fournir le nombre minimal de cases de stationnement doit faire une demande par écrit au fonctionnaire désigné, en remplissant et signant le formulaire fourni à cette fin. La demande doit contenir les renseignements suivants :

1. Le nom, le prénom et l'adresse du requérant et du propriétaire de l'immeuble s'il est différent ;
2. Un plan à l'échelle présentant la localisation des espaces de stationnement ;
3. Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre.

CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

La somme exigée pour une demande d'exemption est fixée à 500 \$ par case de stationnement. Cette somme ne peut être remboursée au requérant de l'exemption que si le projet pour lequel le permis de construction ou le certificat d'autorisation a été émis n'est pas réalisé.

Le produit du paiement est versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de stationnement. La Municipalité peut toutefois disposer, de la manière prévue par la Loi qui la régit, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent article, s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de terrains de stationnement, et le produit doit en être versé dans un fonds spécial.

Pour l'application du présent article, c'est le Conseil municipal qui prend, par résolution, la décision de l'exemption de l'obligation de fournir le nombre minimal de cases de stationnement.

CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

Section 5.2 : Dispositions relatives à la localisation et à l'aménagement des espaces de stationnement

5.2.1 : Localisation des espaces de stationnement

Les normes de localisation suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement :

1. Les espaces de stationnement doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal. Nonobstant ce qui précède, les cases de stationnement sont autorisées sur un lot situé à moins de 150 mètres de ce terrain, appartenant au même propriétaire ou à un tiers qui l'autorise expressément par écrit, et à la condition que la propriété tierce comprenne des cases excédentaires. ;
2. Chaque espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue ;
3. Les espaces de stationnement sont autorisés dans toutes les cours et les marges sauf à l'intérieur du triangle de visibilité. Ils doivent être localisés à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain (sauf la ligne avant de terrain), sauf dans le cas d'un stationnement dont l'entrée est commune ;
4. Pour les habitations implantées en mode isolé, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 30% dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal ou, le cas échéant, la largeur du garage attaché au bâtiment ;
5. Pour les habitations implantées en mode jumelé, l'espace de stationnement peut être aménagé en façade du garage privé attaché. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 60% dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal ;
6. Pour les habitations implantées en mode contigu, l'espace de stationnement peut être aménagé en façade du garage privé attaché. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 80% dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal ;
7. Lorsque plus d'une case de stationnement est aménagée sur le terrain, les cases peuvent être situées l'une à l'arrière de l'autre et être accessible par la même entrée charretière.

5.2.2 : Norme d'éloignement de l'espace de stationnement

Un espace de stationnement, incluant l'allée de circulation, doit être localisé à une distance minimale de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

1. À un espace de stationnement à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, L.R.Q., c. C-61.1, de la *Loi sur le régime des eaux*, L.R.Q., c. R-13 et de toute autre loi.

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

5.2.3 : Dimensions minimales des cases de stationnement

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation doivent être conformes aux dispositions suivantes :

Angle des cases (en degrés)	Largeur de l'allée de circulation entre les cases		Largeur de la case	Longueur de la case
	Sens unique	Double sens		
0	3,0 m	6,0 m	2,5 m	6,0 m
30	3,3 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m
45	4,0 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m
60	5,5 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m
90	6,0 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m

Lorsque requises, les dimensions des cases de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être conformes aux dispositions du présent article. Cependant, la largeur minimale de la case de stationnement est fixée à 3,5 mètres.

5.2.4 : Aménagement des espaces de stationnement

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes :

1. Dans le cas d'une nouvelle construction principale sur un terrain dont les espaces de stationnement sont inexistantes, toutes les surfaces servant aux espaces de stationnement doivent être recouvertes d'un matériau perméable ou semi-perméable, de béton ou le bitume perméable ou poreux ou d'un béton de couleur grise ou blanche. Par matériau perméable ou semi-perméable, il peut s'agir, à titre d'exemple d'un gravier-gazon, d'un gravier de couleur grise ou blanche, de dalles ou pavés alvéolés, de pavés de pierre naturelle. Le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas d'une reconstruction, d'un agrandissement ou de travaux de rénovation ;
2. Pour les usages autres que l'habitation, lorsqu'un espace de stationnement est adjacent à un terrain où l'usage est l'habitation, il doit être séparé de ce terrain par une clôture ou une haie d'une hauteur minimale de 1,2 mètre ;
3. Dans le cas d'un espace de stationnement comprenant 5 cases ou plus, toute manœuvre des véhicules doit s'effectuer à l'intérieur de l'espace de stationnement sur le terrain ;
4. Dans le cas d'un espace de stationnement comprenant 25 cases ou plus, des îlots de verdure doivent être construits et aménagés par espace de 40 cases de stationnement. Ces îlots doivent être, de façon minimale, gazonnés. Les îlots de verdure peuvent également comprendre une allée de circulation pour piétons.

5.2.5 : Délai de réalisation des espaces de stationnement

Les espaces de stationnement doivent être construits et aménagés dans un délai de 12 mois à partir de l'occupation du bâtiment ou la fin des travaux.

CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

Section 5.3 : Dispositions relatives aux entrées charretières

5.3.1 : Nombre d'entrées charretières

Pour tous les usages, 1 seule entrée charretière est autorisée pour un terrain de 25 mètres et moins de largeur. Dans le cas d'un terrain de plus de 25 mètres de largeur, le nombre maximum d'entrées charretières est de 2.

Dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue, une entrée charretière supplémentaire est autorisée, pour un maximum de 2 entrées charretières par rue.

5.3.2 : Distance minimale entre 2 entrées charretières

La distance minimale entre les 2 entrées charretières sur un même terrain est de 5 mètres dans le cas d'un usage habitation et de 10 mètres pour un usage autre que l'habitation.

Les espaces de stationnement en demi-cercle sont permis lorsque 2 entrées charretières sont autorisées. Dans ce cas, les entrées charretières doivent être situées à une distance minimale de 5 mètres l'une de l'autre. À l'intérieur du demi-cercle, un espace correspondant à un rayon minimal de 2,5 mètres doit faire l'objet d'un aménagement paysager (végétaux et arbustes).

5.3.3 : Largeur des entrées charretières

Pour un usage habitation, la largeur minimale d'une entrée charretière est de 2,50 mètres et la largeur maximale est fixée à 6 mètres.

Pour un usage autre que l'habitation, la largeur minimale d'une entrée charretière est de 3 mètres et la largeur maximale est fixée à 12 mètres.

5.3.4 : Localisation des entrées charretières

Les entrées charretières sont autorisées dans la cour avant. Dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue, les entrées sont également autorisées dans la cour adjacente à la rue.

Les entrées charretières doivent être situées à 1 mètre d'une limite de terrain.

Les entrées charretières doivent être localisées à 6 mètres et plus d'une intersection.

CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

Section 5.4 : Stationnement et remisage des véhicules

5.4.1 : Stationnement des véhicules

Le stationnement d'un véhicule est prohibé sur un terrain vacant.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux véhicules nécessaires à un usage des groupes Public et institutionnel, Récréatif ou Ressource naturelle.

5.4.2 : Stationnement des véhicules pour l'usage habitation

Sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation, les véhicules automobiles peuvent être stationnés à l'intérieur de l'espace de stationnement, sans limitation quant au nombre.

Le stationnement de véhicules récréatifs en cour avant est prohibé, sauf lorsque la cour avant est supérieure à 15 mètres. Le stationnement de ces véhicules peut s'effectuer en cour latérale ou arrière à l'intérieur d'un espace de stationnement aménagé conformément au présent règlement.

Le stationnement d'un véhicule pour le bénéfice de l'occupant lorsque le véhicule est nécessaire à une activité professionnelle autorisée au présent règlement est autorisé. La capacité maximale de ce véhicule est fixée à 3 000 kg.

5.4.3 : Remisage pour l'usage habitation

Le remisage de véhicules, à l'exception d'un véhicule lourd et les véhicules nécessaires à une activité professionnelle d'une capacité maximale de 3 000 kg, sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation est autorisé.

Le remisage de véhicules doit s'effectuer en cours latérales ou arrière à l'intérieur d'un espace de stationnement aménagé conformément au présent règlement. L'espace pour le remisage ne doit pas excéder une longueur de 9,5 mètres et une hauteur de 4 mètres. L'espace destiné au remisage doit être ceinturé par une clôture ou une haie autorisée au présent règlement de manière à ne pas être visible de la rue.

5.4.4 : Stationnement et remisage pour les usages autres que l'habitation

Le stationnement et au remisage de véhicules, pour les usages autres que l'habitation, sont autorisés uniquement si le remisage et le stationnement de ces véhicules sont liés à l'usage principal du terrain ou du bâtiment.

Le remisage des véhicules et le stationnement de véhicules lourds sont uniquement autorisés dans les cours latérales et arrière. L'espace destiné au remisage doit être ceinturé par une clôture, une haie ou un écran autorisé au présent règlement de manière à ne pas être visible de la voie publique.

CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

Section 5.5 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement

5.5.1 : Localisation des espaces de chargement et de déchargement

Les espaces de chargement et de déchargement sont autorisés dans les cours latérales et arrière à une distance minimale de 5 mètres des lignes de terrain. Si le terrain est adjacent à un terrain dont l'usage est habitation, cette distance est fixée à 10 mètres.

L'allée de circulation menant à l'espace de chargement et de déchargement est autorisée dans toutes les cours à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain. Si le terrain est adjacent à un terrain dont l'usage est résidentiel, cette distance est fixée à 10 mètres.

L'allée de circulation menant à l'espace de chargement et de déchargement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi et être accessible en tout temps. Toute manœuvre d'un véhicule accédant à, ou sortant d'un espace de chargement ou de déchargement doit être exécutée hors rue.

Les espaces de chargement et de déchargement et les allées de circulation ne doivent en aucun temps empiéter sur les espaces de stationnement requis en vertu des dispositions du présent règlement.

5.5.2 : Accès à la rue

Tout espace de chargement et de déchargement doit avoir un accès à la rue. Aucun accès à un espace de chargement et de déchargement ne doit être situé à moins de 10 mètres d'une intersection de rue. Cet accès peut être commun avec l'accès à l'espace de stationnement sur le terrain.

5.5.3 : Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être localisées sur les murs latéraux ou arrière du bâtiment.

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être installées de manière à ce qu'aucune remorque ou aucun camion-remorque, qui soit stationné devant une telle porte, n'empiète dans la cour avant.

5.5.4 : Revêtement de surface

Tout espace de chargement et de déchargement et les espaces destinés au stationnement des véhicules de transport (y compris toutes les allées de circulation) doivent être pavés, gravelés, asphaltés, bétonnés ou autrement recouverts pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 553-15

CHAPITRE 6 :

Dispositions relatives à l'affichage

Réalisé par :

...apur
urbanistes | conseils

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives à l'affichage

Section 6.1 : Dispositions générales

6.1.1 : Application

Sur l'ensemble du territoire, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les enseignes, y compris le support (boîtier, cadre, panneau, etc.) nécessaire à l'installation et au maintien de l'enseigne.

À moins d'une disposition contraire, toute affiche, enseigne ou panneau-réclame nécessite un certificat d'autorisation.

6.1.2 : Types d'enseigne autorisés

Les types d'enseignes autorisés sont les suivants :

1. Enseigne commerciale : enseigne d'un établissement ou un regroupement d'établissements située sur le terrain ou sur le bâtiment où s'exerce l'usage principal.
 - a) À plat : enseigne attachée au bâtiment, avec ou sans saillie, apposée parallèlement au bâtiment ;
 - b) Sur vitrine : enseigne attachée au bâtiment installée sur un espace vitré de la façade du bâtiment ;
 - c) En projection perpendiculaire : enseigne attachée au bâtiment apposée de manière à former un angle droit avec la façade du bâtiment, avec ou sans saillie ;
 - d) Sur un auvent : enseigne attachée au bâtiment, apposée directement sur un auvent desservant l'établissement visé ;
 - e) Sur poteau : enseigne isolée du bâtiment, attachée, suspendue ou autrement fixée par un ou plusieurs poteaux au sol ;
 - f) Sur un socle : enseigne isolée du bâtiment, sur poteau, dont l'espace entre les poteaux est camouflé par un matériau ;
 - g) Sur un muret : enseigne isolée du bâtiment, apposée sur ou au-dessus d'un muret.
2. Enseigne modulaire : enseigne isolée du bâtiment, composée de plusieurs pièces reliées entre elles et annonçant 2 ou plusieurs établissements sur le même support.
3. Enseigne directionnelle : enseigne qui indique uniquement une direction à suivre pour atteindre une destination, elle-même identifiée pour l'orientation, la sécurité ou la commodité de la population ;
4. Enseigne communautaire : enseigne érigée et entretenue par la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides, un organisme public ou communautaire de façon permanente ou dans le cadre d'une activité ;
5. Enseigne d'identification : enseigne attachée au bâtiment (à plat), servant à identifier le service offert par l'établissement ou l'usage accessoire à l'habitation localisé dans ce bâtiment.
6. Enseigne temporaire : enseigne destinée à être installée de façon temporaire.

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives à l'affichage

6.1.3 : Calcul de la superficie d'une enseigne

La superficie d'une enseigne correspond à la superficie de l'enseigne incluant le support.

Dans le cas d'une enseigne présentant un affichage visible sur 2 côtés, 1 seul côté est calculé dans la superficie maximale autorisée dans la mesure où les 2 côtés sont séparés par une distance maximale de 30 centimètres.

Dans le cas d'une enseigne en 3 dimensions, la superficie pouvant être calculée sur chacune des faces doit être incluse dans le calcul de la superficie totale de l'enseigne.

Nonobstant le premier alinéa, dans le cas d'une enseigne formée de lettres ou symboles détachés, apposés directement sur la façade du bâtiment sans encadrement (enseigne à plat), sur vitrine ou sur auvent, la superficie de l'enseigne correspond au plus petit polygone à angles droits pouvant être formé autour des lettres ou des symboles apposés sur le bâtiment, la vitrine ou l'auvent.

6.1.4 : Implantation des enseignes

Toutes les enseignes doivent être installées sur le terrain ou sur le bâtiment où le produit ou service est offert, à moins d'une disposition contraire au présent règlement.

6.1.5 : Endroits où la pose d'enseignes est interdite

Les endroits où la pose d'enseignes est interdite sont :

1. Sur un toit, un balcon, une véranda, une ouverture (porte et fenêtre) ou à un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une ouverture, un balcon, une véranda ;
2. Sur un escalier de secours ;
3. Sur une construction accessoire ;
4. Sur une construction hors toit, une cheminée ou un équipement installé au toit ;
5. Sur une clôture, à moins d'une indication contraire au présent règlement ;
6. Sur un arbre ou un arbuste ;
7. À l'intérieur du triangle de visibilité ;
8. Sur un lampadaire ou poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à des fins d'affichage ;
9. À un endroit masquant ou dissimulant complètement ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou toute autre enseigne en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) ;
10. Sur le domaine public ou au-dessus du domaine public, sauf pour les enseignes communautaires ;
11. À moins de 3 mètres d'une ligne électrique.

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives à l'affichage

6.1.6 : Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

1. Les enseignes de type « panneau-réclame » ;
2. Les enseignes mobiles, portatives ou amovibles, incluant les enseignes de type « sandwich » qu'elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs, ou directement peintes ou autrement imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d'un véhicule. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame pour un produit, un service, une activité.
3. Les enseignes à éclairage ou à feux intermittents, clignotants (stroboscope) ou imitant les dispositifs avertisseurs (gyrophare ou autre) des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers, ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention ;
4. Les enseignes de forme humaine, animale ou végétale imitant un produit ou un contenant sauf si la forme permet d'informer sur le produit ou le service offert par l'établissement ou de l'annoncer ;
5. Les enseignes conçues de façon à ressembler à une indication, une enseigne ou un signal de la circulation routière, autres que celles autorisées dans le cadre de l'application du *Code de la sécurité routière*, ainsi que les enseignes présentant un effet d'éblouissement pour les automobilistes ;
6. Les enseignes rotatives ou autrement mobiles (enseignes qui tournent sur un angle d'au moins quatre-vingt-dix (90) degrés) ;
7. Les enseignes peintes directement sur une construction, sauf dans le cas d'une enseigne peinte sur un auvent fixé à un bâtiment ;
8. Les enseignes et autres dispositifs en suspension dans les airs ou gonflables ;
9. Les enseignes de type « fanion » ;
10. Les enseignes projetées à l'aide de matériel audio-visuel, électronique ou lumineux.

6.1.7 : Éclairage

Seul l'éclairage par réflexion, soit un éclairage placé à l'extérieur et tourné vers l'enseigne de façon à éclairer uniquement celle-ci (angle maximal de 90 degrés par rapport à la verticale orienté vers le sol) et disposé à une certaine distance est autorisé.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain ou être autrement camouflée : aucun fil aérien n'est autorisé. L'éclairage doit présenter une intensité constante, non éblouissante et les équipements d'éclairage doivent être fixes.

Lorsqu'il est indiqué, au présent règlement, que l'enseigne doit être non lumineuse, aucun éclairage n'est autorisé.

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives à l'affichage

6.1.8 : Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les enseignes sont :

1. Le bois ouvré prépeint ou teint et les imitations de bois ;
2. La brique ou la pierre ;
3. Le fer forgé ;
4. Le métal ouvré prépeint ou peint ;
5. Le verre ;
6. Les tissus et la toile pour les enseignes temporaires uniquement ;
7. Les matériaux plastiques autocollants pour une enseigne sur vitrine uniquement.

6.1.9 : Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les enseignes sont :

1. Les matériaux non protégés contre la corrosion ;
2. Les panneaux de gypse ;
3. Le polyéthylène ;
4. Le plastique, le plexiglas, la fibre de verre, le polymère, l'uréthane haute densité ;
5. Le filigrane au néon ;
6. Le papier, le carton, le carton plastifié ondulé (polypropylène ondulé dit coroplast).

Nonobstant ce qui précède, le papier, le carton ou le carton plastifié ondulé sont autorisés pour les enseignes temporaires autorisées à l'article 6.2.2 du présent règlement.

6.1.10 : Entretien d'une enseigne

Toute enseigne doit être entretenue et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée ou endommagée, elle doit être réparée dans un délai maximal de 30 jours.

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives à l'affichage

6.1.11 : Cessation ou abandon d'une activité

Toute enseigne liée à une activité ou à un établissement qui n'existe plus doit être enlevée, y compris son support, dans les 30 jours de la date de la cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

Dans le cas d'une enseigne temporaire se rapportant à des travaux publics, à une activité ou à un événement social, communautaire, culturel, sportif, à une exposition ou à tout autre événement public temporaire, l'enseigne doit être enlevé dans un délai maximal de 7 jours après la tenue de l'événement ou de l'activité.

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives à l'affichage

Section 6.2 : Enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

6.2.1 : Enseignes permanentes

Les enseignes permanentes énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les cours et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage maximale autorisée par établissement.

1. Les enseignes émanant de l'autorité publique ou exigées par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) ;
 2. Les enseignes indiquant des services publics ou gouvernementaux (téléphone, poste, borne-fontaine et autres du même type) ;
 3. Les enseignes communautaires, d'une superficie maximale de 5 mètres carrés ;
 4. Les drapeaux d'un organisme civique ou d'une autorité gouvernementale, sur le terrain visé :
 - a) Superficie maximale par drapeau : 2,5 mètres carrés ;
 - b) Nombre maximum : 3 drapeaux par établissement.
 5. Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, sur le terrain ou le bâtiment visé ;
 6. Les enseignes indiquant les heures d'ouverture de l'établissement sur le terrain ou le bâtiment visé :
 - a) Superficie maximale : 0,25 mètre carré par enseigne ;
 - b) Nombre maximum : 1 par établissement ;
 - c) Distance d'une ligne de terrain : 1 mètre ;
 - d) Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment) ou sur vitrine.
 7. Les enseignes indiquant le menu d'un établissement de restauration sur le terrain ou le bâtiment visé :
 - a) Superficie maximale : 0,25 mètre carré par enseigne ;
 - b) Nombre maximum : 1 par établissement ;
 - c) Distance d'une ligne de terrain : 1 mètre ;
 - d) Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment) ou sur vitrine.
 8. Les enseignes indiquant le menu de service à l'auto pour les restaurants, sur le terrain ou le bâtiment visé :
 - a) Superficie maximale : 1,5 mètre carré ;
 - b) Distance d'une ligne de terrain : 2 mètres ;
 - c) Hauteur maximale : 2 mètres.
 9. Les enseignes d'identification non lumineuses pour les activités professionnelles à domicile, les entreprises artisanales ou semi-artisanales, gîtes touristiques et les établissements autres que habitation indiquant la nature du service offert (ex. : nom, adresse, profession), sur le bâtiment visé :
 - a) Superficie maximale : 0,50 mètre carré ;
-

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives à l'affichage

- b) Nombre maximum : 1 par bâtiment principal ;
 - c) Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment), avec une saillie maximale de 10 centimètres ; et détaché du bâtiment d'une hauteur maximale de 1,5 mètre et situé à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes de terrain ;
 - d) Dans le cas d'un gîte touristique, l'enseigne se rapportant à la classification telle qu'exigée au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*, R.R.Q., c. E-14.2, r.1, est autorisée.
10. Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons, à la sécurité ou à la commodité de la clientèle sur le terrain visé :
- a) Superficie maximale totale : 0,25 mètre carré par enseigne ;
 - b) Nombre maximal par établissement : 1 enseigne par entrée charretière et 3 enseignes sur le terrain ;
 - c) Distance d'une ligne de terrain : 1 mètre ;
 - d) Hauteur maximale : 1 mètre ;
 - e) Type d'enseigne : à plat (attaché au bâtiment) ou sur poteau, socle ou muret (isolée du bâtiment).

6.2.2 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les cours et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage maximale autorisée par établissement.

- 1. Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation population tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale ;
- 2. Les enseignes non lumineuses posées sur un terrain, annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'un immeuble (ou logement) où elles sont posées :
 - a) Superficie maximale : 0,5 mètre carré ;
 - b) Nombre maximum : 1 par terrain ou 2 si le terrain est adjacent à plus d'une rue ;
 - c) Distance d'une ligne de terrain : 3 mètres ;
 - d) Distance d'une ligne de rue : 1 mètre ;
 - e) Durée : elles doivent être enlevées au plus tard 14 jours après la vente ou la location du terrain ou de l'immeuble concerné.
- 3. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente extérieure temporaire pour un usage résidentiel (vente de garage), sur le terrain visé :
 - a) Superficie maximale totale : 1 mètre carré ;
 - b) Hauteur maximale : 2 mètres ;
 - c) Nombre maximum : 1 par terrain ou bâtiment ;
 - d) Distance d'une ligne de terrain : 1 mètre ;
 - e) Durée : elle peut être installée 1 jour avant le début de la vente et doit être enlevée au plus tard 1 jour après la fin de la vente.
- 4. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente extérieure temporaire de produits horticoles ou maraîchers et la vente de produits cultivés sur place (kiosque) sur le terrain visé :

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives à l'affichage

- a) Superficie maximale totale : 2,5 mètres carrés ;
 - b) Hauteur maximale : 2 mètres ;
 - c) Nombre maximum : 1 par terrain ou bâtiment ;
 - d) Distance d'une ligne de terrain : 3 mètres ;
 - e) Distance d'une ligne de rue : 1 mètre ;
 - f) Durée : elle peut être installée 4 jours avant le début de la vente et doit être enlevée au plus tard 3 jours après la fin de la vente.
5. Les enseignes non lumineuses annonçant un projet de construction ou d'occupation installées sur le terrain visé par le projet, incluant les professionnels impliqués dans le projet :
- a) Superficie maximale totale : 2,5 mètres carrés ;
 - b) Nombre maximum : 1 par projet ou par phase d'un même projet ;
 - c) Hauteur maximale : 2 mètres ;
 - d) Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment et sous le niveau du plafond du rez-de-chaussée) ou sur poteau (isolée du bâtiment) même en l'absence de bâtiment ;
 - e) Distance d'une ligne de terrain : 1 mètre ;
 - f) Durée maximale : 12 mois ou durant les travaux. L'enseigne doit être enlevée au plus tard 14 jours après la fin des travaux.
6. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente extérieure temporaire reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle, sur le terrain visé :
- a) Superficie maximale totale : 2,5 mètres carrés ;
 - b) Hauteur maximale : 3 mètres ;
 - c) Nombre maximum : 1 par terrain ou bâtiment ;
 - d) Distance d'une ligne de terrain : 3 mètres ;
 - e) Distance d'une ligne de rue : 1 mètre ;
 - f) Durée : elle peut être installée 14 jours avant le début de la vente et doit être enlevée au plus tard 3 jours après la fin de la vente.

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives à l'affichage

Section 6.3 : Enseignes nécessitant un certificat d'autorisation

6.3.1 : Champ d'application

La présent section s'applique aux enseignes autorisées et nécessitant un certificat d'autorisation.

6.3.2 : Nombre d'enseignes commerciales autorisées

Pour les usages autres que l'habitation, le nombre d'enseignes est le suivant :

1. Deux (2) enseignes commerciales sont autorisées par établissement, soit 1 enseigne attachée et 1 enseigne isolée du bâtiment sont autorisées ;
2. Une (1) enseigne commerciales supplémentaires, attachée ou isolée du bâtiment est autorisée si l'établissement est situé sur un terrain adjacent à plus d'une rue ;
3. Dans le cas où il y a 2 établissements et plus par bâtiment, une enseigne modulaire est autorisée à la condition qu'aucune enseigne commerciale isolée du bâtiment sur poteau, socle ou muret ne soit installée.

6.3.3 : Superficie maximale des enseignes commerciales

Malgré la superficie fixée aux articles 6.3.4 et 6.3.5, la superficie maximale totale de toutes les enseignes est de 7,5 mètres carrés par établissement (usage autre que l'habitation).

6.3.4 : Normes d'implantation pour les enseignes commerciales attachées au bâtiment

Les normes d'implantation des enseignes commerciales attachées au bâtiment sont les suivantes :

Type d'enseigne / normes d'implantation	À plat	Sur vitrine	En projection perpendiculaire	Sur auvent
Superficie maximale :	5 m.c. ou 0,3 m.c. par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée	5 m.c. ou 0,3 m.c. par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée	2 m.c. ou 0,3 m.c. par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée	5 m.c. ou 0,3 m.c. par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée
Superficie du contenu (écrit, représentation, logo, emblème) :	-	Maximum de 20 % de la superficie totale de la vitrine	-	Maximum de 60 % de la façade de l'auvent sur laquelle est apposée l'enseigne
Hauteur maximale :	1,5 mètre	1,5 mètre	1,5 mètre	1,5 mètre

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives à l'affichage

Hauteur minimale du niveau moyen du sol :	2,20 mètres (ou 1,5 mètre si la saillie est inférieure à 0,05 m)	-	2,20 mètres	2,20 mètres
Saillie maximale du mur :	0,40 mètre	-	1 mètre (entre le mur et le boîtier/support) et 2,5 mètres de projection totale	1 mètre
Localisation sur le bâtiment :	Sur le plan de façade du bâtiment	Surface vitrée	Sur le plan de façade du bâtiment	-

Dans le cas d'une enseigne installée sur un immeuble adjacent au corridor touristique du chemin de Sainte-Lucie, la hauteur d'une enseigne commerciale attachée au bâtiment ne peut dépasser la hauteur du mur dudit bâtiment ou excéder 7 mètres. La disposition la plus restrictive énoncée au présent article s'applique.

6.3.5 : Normes d'implantation pour les enseignes commerciales isolées au bâtiment ou pour les enseignes modulaires

Les normes d'implantation des enseignes commerciales isolées au bâtiment ou pour les enseignes modulaires sont les suivantes :

Type d'enseigne / normes d'implantation	Sur socle	Sur poteau	Sur muret
Superficie maximale d'une enseigne isolée :	5 m.c. ou 0,3 m.c. par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée	5 m.c. ou 0,3 m.c. par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée	3 m.c. ou 0,3 m.c. par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée
Superficie maximale d'une enseigne modulaire :	5 m.c.	5 m.c.	5 m.c.
Hauteur maximale du niveau moyen du sol :	5,5 mètres ou la hauteur du bâtiment	5,5 mètres ou la hauteur du bâtiment	1,5 mètre
Largeur du socle, poteau ou muret :	2 mètres	2 mètres	2 mètres
Saillie maximale :	0,75 mètre	0,75 mètre	0,75 mètre
Projection :	À l'intérieur des limites du terrain	À l'intérieur des limites du terrain	-
Distance minimale d'un bâtiment :	2 mètres	2 mètres	2 mètres
Distance minimale d'une entrée charretière :	1,5 mètre	1,5 mètre	1,5 mètre

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives à l'affichage

Distance minimale de toute ligne de terrain :	1 mètre	1 mètre	1 mètre
Distance minimale d'une ligne de rue :	3 mètres	3 mètres	3 mètres

Dans le cas d'une enseigne modulaire, le certificat d'autorisation doit être demandé par le propriétaire du bâtiment ou son mandataire. Ce dernier est responsable de gérer la répartition et la superficie de chacune des enseignes prévues dans l'enseigne modulaire.

6.3.6 : Dispositions particulières applicables aux postes d'essence

En plus des autres dispositions du présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent aux postes d'essence combinant ou non certains autres usages :

1. Une (1) enseigne commerciale à plat supplémentaire est autorisée d'une superficie maximale de 1,5 mètre carré sur chacun des côtés de la marquise abritant les pompes à essence ;
2. Le prix de l'essence peut être indiqué 2 fois à même les enseignes autorisées et cette mention doit être calculée dans la superficie totale de l'enseigne. La superficie maximale pour afficher le prix est de 0,5 mètre carré. Malgré l'article 6.1.6, le prix peut être affiché à l'aide d'un message électronique ou interchangeable ;
3. L'affichage sur les pompes est autorisé à raison d'une superficie maximale de 0,2 mètre carré par pompe.



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 553-15

CHAPITRE 7 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Réalisé par :

...apur
urbanistes conseils

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.1 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces libres et la protection des arbres et du couvert forestier

7.1.1 : Obligation d'aménager les espaces libres

Pour tous terrains, les espaces libres autour des constructions doivent être gazonnés, faire l'objet d'un aménagement paysager ou laissé à l'état naturel au plus tard 12 mois après la fin des travaux ou le changement d'usage.

Par « état naturel », le présent règlement entend la préservation des 3 strates de végétation (arborescente, arbustive et herbacée) en place avant le début des travaux ou, le cas échéant, une ou deux d'entre elles.

7.1.2 : Abattage d'arbres autorisé

Sur l'ensemble du territoire, l'abattage d'arbres est autorisé dans les cas suivants :

1. L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable ;
2. L'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ;
3. L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ;
4. L'arbre cause des dommages à la propriété ;
5. L'arbre doit être abattu pour effectuer des travaux à des fins publiques ;
6. L'arbre fait partie de l'aire à déboiser. L'aire à déboiser comprend l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées au présent règlement ou à la réalisation des ouvrages et travaux autorisés et une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou une bande de 2,5 mètres autour d'une construction accessoire (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction ou de sa fondation). Dans le cas d'un remplacement ou d'une rénovation de la fondation d'un bâtiment, cette bande est fixée à 5 mètres.

Cependant, la coupe des arbres du côté sud du bâtiment principal, dans le cas d'un bâtiment utilisant l'énergie solaire passive, sur une profondeur maximale de 10 mètres, mesurée à partir du plan de la façade concerné est autorisée.
7. L'arbre est situé dans une bande de 2,5 mètres autour d'une construction principale existante ou dans une bande de 1,25 mètre autour d'une construction accessoire existante ou d'un ouvrage (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction ou de sa fondation) ;
8. L'arbre est destiné à une coupe de jardinage à des fins personnelles, par exemple, pour le chauffage, sur un terrain d'une superficie minimale de 10 000 mètres carrés. En bordure du chemin de Sainte-Lucie, la coupe ne peut s'effectuer dans une bande de 60 mètres calculée à la limite de l'emprise extérieure de la rue ;

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

9. L'arbre fait partie d'un boisé ou d'un couvert forestier de 4 hectares et plus où les activités sylvicoles sont autorisées conformément à la section 7.2 du présent chapitre.

Des dispositions particulières s'appliquent à l'abattage des arbres en rive au présent chapitre.

Tout arbre abattu conformément au présent règlement et ayant obtenu un certificat d'autorisation à cet effet doit être clairement identifié sur le terrain au moins 5 jours avant les travaux d'abattage.

Pour l'application du présent article, est considérée comme un arbre, une tige de 10 centimètres de diamètre minimum mesurée à 1,4 mètre du niveau sol. Pour les autres végétaux ligneux ne correspondant pas à cette définition, aucune restriction n'est prévue pour l'abattage.

7.1.3 : Espace naturel à préserver

Nonobstant les paragraphes 6, 7, 9 et 9 de l'article 7.1.2, l'abattage d'arbres n'est pas autorisé s'il en résulte une réduction des espaces naturels à préserver, soit la préservation des 3 strates de végétation (arborescente, arbustive et herbacée) présente sur le terrain inférieur au pourcentage de la superficie totale du terrain fixé au tableau suivant :

Superficie du terrain visé :	Pourcentage minimal d'espaces naturels à préserver
Moins de 1 500 mètres carrés :	35 %
1 500 à 2 999 mètres carrés :	40 %
3 000 à 4 999 mètres carrés :	60 %
Plus de 5 000 mètres carrés :	70 %

Une personne peut procéder à une plantation afin d'atteindre le pourcentage minimal.

7.1.4 : Remplacement d'un arbre abattu

Malgré l'article 7.1.3, un arbre faisant partie de la surface arbustive ou arborescente à conserver peut être abattu s'il est impossible d'implanter les constructions autorisées au présent règlement ailleurs sur le terrain. Dans ce cas, chacun des arbres abattus doit être remplacé.

Est considéré comme un arbre à planter, un arbre présentant une tige de 2,5 centimètres de diamètre mesuré à 0,6 mètre du niveau du sol. L'arbre doit atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit présenter une hauteur de 1,2 mètre à la plantation et une hauteur minimale de 2 mètres à maturité.

7.1.5 : Plantation minimale d'arbres sur terrain

Sur un terrain occupé par un bâtiment principal, un minimum de 5 arbres par 100 mètres carrés doit être planté.

Est considéré comme un arbre à planter, un arbre présentant une tige de 2,5 centimètres de diamètre mesuré à 0,6 mètre du niveau du sol. L'arbre doit atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité.

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit présenter une hauteur de 1,2 mètre à la plantation et une hauteur minimale de 2 mètres à maturité.

7.1.6 : Aménagement d'une bande paysagère pour les usages du groupe industrie

Sur un terrain où est exercé un usage du groupe industrie (I), une bande paysagère doit être aménagée le long des lignes de terrain latérales ou arrière, lorsque ce terrain est adjacent à un usage résidentiel, selon les conditions suivantes :

1. La profondeur minimale de la bande paysagère est fixée à 3 mètres ;
2. Cette bande paysagère doit être exempte de toute construction et être composée d'un écran d'arbres où les plantations de conifères sont prédominantes (minimum de 60%). Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1 mètre lors de la plantation et devront atteindre une hauteur minimale de 3 mètres à leur maturité.

7.1.7 : Aménagement d'une bande paysagère pour une activité extractive

Sur un terrain où est exercé un usage de la classe d'usage RN4 (activités extractives), une bande paysagère doit être aménagée le long des lignes de terrain, à l'exception de l'espace destiné à l'accès au terrain, selon les conditions suivantes :

1. La profondeur minimale de la bande paysagère est fixée à 3 mètres ;
2. Cette bande paysagère doit être exempte de toute construction et être composée d'un écran d'arbres où les plantations de conifères sont prédominantes (minimum de 60%). Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1 mètre lors de la plantation et devront atteindre une hauteur minimale de 3 mètres à leur maturité.

Le présent article ne peut avoir pour effet de diminuer une exigence incluse à la réglementation provinciale sur les carrières et les sablières.

7.1.8 : Travaux d'émondage et d'élagage

Les travaux d'émondage et d'élagage d'un arbre ne doivent pas avoir pour effet d'abrèger la durée de vie de l'arbre ou de le faire mourir.

7.1.9 : Protection des arbres durant des travaux

Durant les travaux de construction ou d'aménagement sur un terrain, les arbres susceptibles d'être endommagés, incluant le système racinaire, doivent être protégés par les mesures suivantes :

1. Une clôture de protection d'au moins 1,2 mètre de hauteur doit être érigée et maintenue en bon état durant la durée des travaux de façon à former un périmètre de protection autour de l'arbre d'un diamètre équivalent ou supérieur à la ligne d'égouttement du canopy de l'arbre ;
2. Les matériaux de construction ainsi que la terre et les débris doivent être placés à l'extérieur du périmètre de protection ;

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

3. La circulation de la machinerie, des équipements et des travailleurs, ainsi que le dépôt et l'entreposage temporaire des matériaux de construction, de déblai, de remblai ou autres matériaux similaires doit s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection ;
4. S'il s'avère impossible de réaliser les travaux requis sur le terrain sans empiéter à l'intérieur du périmètre de protection des arbres, un empiètement temporaire est autorisé dans la mesure où l'intrusion dans le périmètre n'aura pas pour effet d'abrèger la durée de vie de l'arbre ou de le faire mourir. Dans ce cas, l'arbre doit être protégé contre les dommages physiques en le recouvrant par des planches de bois fixées par l'extérieur à l'aide de bandes de plastique ou d'acier et en plaçant entre les planches et le tronc, un minimum de 2 bandes de caoutchouc.

7.1.10 : Plantations prohibées

Il est prohibé de planter les espèces d'arbres suivantes à moins de 7,5 mètres d'un bâtiment principal, d'une limite de terrain de l'emprise d'une rue et à moins de 10 mètres d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics ou d'un système autonome de traitement des eaux usées :

1. Érable argenté (*Acer saccharinum*) ;
2. Érable à Giguère (*Acer Negundo*) ;
3. Peupliers (*Populus spp.*) ;
4. Saules (*Salix spp.*).

7.1.11 : Normes de localisation des arbres

Les arbres doivent être localisés à distance minimale de 1,5 mètre des éléments suivants :

1. Luminaires de rue ;
2. Réseaux d'égouts ou d'aqueducs ;
3. Tuyaux de drainage des bâtiments ;
4. Tout câble électrique ou téléphonique ;
5. Tout poteau portant des fils électriques ;
6. Bordure de revêtement de rue et de trottoir ;
7. Équipements électriques enfouis ;
8. Bornes-fontaines.

Dans le cas des transformateurs sur socle (hors sol), cette distance est réduite à 1 mètre pour les arbres.

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.2 : Dispositions relatives à une exploitation sylvicole

7.2.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble du territoire lors de l'abattage d'arbres dans le cadre d'une exploitation sylvicole (usage RN301).

Toutefois, sur les terres du domaine public, les dispositions provinciales à cet égard s'appliquent.

7.2.2 : Prescription sylvicole

Le requérant d'une demande de certificat d'autorisation pour l'usage exploitation sylvicole doit déposer une prescription sylvicole dont le contenu est déterminé au *Règlement sur les permis et certificats*.

7.2.3 : Conditions générales

L'usage exploitation sylvicole est autorisé dans les cas suivants :

1. Sur un terrain d'une superficie minimale de 4 ha et plus ;
2. La coupe de récupération est autorisée et ces arbres doivent être prélevés prioritairement. La récupération du chablis est autorisée ;
3. La coupe d'éclaircie d'un maximum de 1/3 des tiges commerciales par période de 10 ans est autorisée. Le prélèvement des tiges doit s'effectuer uniformément, sans trouée de plus de 25 mètres de diamètre ;
4. Un chemin d'accès d'une largeur maximale de 12 mètres est autorisé sur le terrain ;
5. La coupe d'arbres est interdite aux endroits suivants :
 - a) Dans les secteurs de fortes pentes, soit plus de 30% ;
 - b) Dans les milieux humides ;
 - c) À moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ;
 - d) À moins de 60 mètres de corridor touristique (chemin de Sainte-Lucie) ;
 - e) À moins de 30 mètres d'une rue, sauf pour l'accès au terrain.

7.2.4 : Aménagement des chemins de débardage et des aires d'empilement

Les chemins de débardage et les aires d'empilement sont autorisés, lorsque les coupes d'éclaircie et de récupération sont autorisées, et aux conditions suivantes :

1. Ils doivent être désactivés dès la fin des activités forestières : des mesures doivent être prises pour empêcher la circulation de véhicules (barrière, etc.) ;
2. Ils doivent être renaturalisés, dans les 12 mois suivant la fin des activités forestières. De plus, un épandage de semences au printemps suivant la fin des travaux est exigé ;

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

3. Les chemins de débardage peuvent traverser un cours d'eau à un seul endroit : les traverses doivent être localisées aux endroits où le chenal est le plus étroit et le plus stable; des ponts temporaires doivent être aménagés perpendiculairement au cours d'eau. Aucune traverse à gué n'est autorisée, sauf pour la mise en place des ponts temporaires ;
4. Les chemins de débardage sont prohibés dans les pentes de plus de 20% ;
5. La largeur maximale de l'emprise du chemin de débardage est de 15 mètres, incluant les surfaces de roulement et les fossés ;
6. Les chemins de débardage ne peuvent être aménagés à moins de 30 mètres d'une habitation ;
7. L'aire d'empilement ne peut être aménagée à moins de 100 mètres d'une habitation ;
8. La circulation de la machinerie sur le site de coupe est interdite entre le 1^{er} avril et le 31 mai de la même année.

7.2.5 : Durée des travaux

Les activités forestières et tous travaux en découlant sont autorisés entre le 15 novembre d'une année et le 31 mars de l'année suivante. Toutefois, les travaux sont interdits lorsque la température dépasse 5 degrés Celsius pendant 3 jours consécutifs.

7.2.6 : Identification des zones sensibles

Avant le début de travaux, le requérant ou la personne qui exécute les travaux doit procéder à l'identification, sur le site, des zones sensibles (cours d'eau, milieux humides, etc.) et des secteurs où les coupes sont interdites. L'identification doit demeurer en place durant la durée des travaux.

7.2.7 : Mesure de surveillance des travaux

Le requérant doit prendre des mesures adéquates, par exemple, par l'embauche de professionnels compétents en la matière, pour la surveillance des travaux.

7.2.8 : Mesure de contrôle de l'érosion

Des mesures de contrôle de l'érosion doivent être mises en place durant les travaux et après la fin des travaux. Ces mesures sont exigées sur le site de coupe et pour les chemins de débardage.

7.2.9 : Mesures de régénération

Des mesures de régénération du peuplement doivent être réalisées suivant les coupes. Ces mesures peuvent être par voie de semence ou de renouvellement artificiel du peuplement forestier par semis ou plantations.

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.3 : Dispositions relatives aux rives et au littoral

7.3.1 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Pour toutes constructions, ouvrages et travaux dans la rive ou sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac autorisés au présent règlement, un permis ou un certificat d'autorisation est exigé.

7.3.2 : Largeur de la rive

La rive est fixée à 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive est fixée 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

La largeur de la rive se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

7.3.3 : Règle générale

Dans la rive et sur le littoral, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits, sauf les constructions, ouvrages et travaux spécifiquement autorisés à la présente section qui peuvent être permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux zones inondables.

7.3.4 : Les ouvrages relatifs à la végétation sur une rive

Seuls les ouvrages et travaux relatifs à la végétation identifiés ci-après sont autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau :

1. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;
2. La coupe d'assainissement ;
3. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisée, uniquement après l'obtention d'un permis ou d'un certificat émis par la Municipalité ;
4. Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement de 1 ou plusieurs ouvertures dont leur largeur combiné n'excède pas 5 mètres. Tout accès doit être couvert d'un couvre-sol végétal. Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des eaux est inférieure à 10 mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de 2 mètres est autorisée ;
5. Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre (trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur le plan d'eau) d'une largeur maximale de 5 mètres ;

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

6. Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'une ou l'autre des interventions suivantes :
 - a) Soit le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,2 mètre réalisé sans remblai ni déblai. Dans le but d'éviter l'érosion, ce sentier doit être végétalisé et, autant que possible, être aménagé de façon sinueuse en fonction de la topographie. L'imperméabilisation du sol avec du béton, de l'asphalte, des tuiles, des dalles ou autres composantes similaires est interdite ;
 - b) Soit le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation herbacée et les arbustes existants en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou terrasse; seuls les paliers d'une largeur maximale de 1,2 mètre peuvent être autorisés ;
7. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis d'herbes et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes de type riveraine et les travaux nécessaires à ces fins ;
8. Le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée dans une bande de 2 mètres au pourtour immédiat des bâtiments et constructions principaux existants.

Les travaux d'aménagement ou d'entretien visant le contrôle de la végétation à l'intérieur des 3 strates de la végétation (herbacée, arbustes et arbres), tel la tonte de gazon, et le débroussaillage ne sont pas autorisés.

7.3.5 : Revégétalisation sur 5 mètres de la rive

Le présent article a un caractère obligatoire continu.

Les dispositions relatives à la revégétalisation du présent article ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1. Aux emplacements situés dans une zone d'inondation identifiée au présent règlement ;
2. Aux interventions autorisées sur les rives et le littoral en vertu du présent règlement ;
3. Aux ouvrages spécifiquement permis par une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
4. Aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation ;
5. Aux cours d'eau à débit intermittent ;
6. Le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée visé au paragraphe 8 de l'article 7.3.4.

Dans tous les cas, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau supérieur à ce qui est autorisé par les dispositions de la présente section ou, dans les situations où les ouvrages altérant la végétation riveraine ont spécifiquement fait l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*,

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

(L.R.Q., c.Q-2) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi, des mesures doivent être prises afin de revégétaliser la bande de terrain adjacente à la ligne des hautes eaux sur une profondeur minimale de 5 mètres avec une combinaison de végétaux représentant les 3strates (herbes, arbustes et arbres) de type indigène et riverain.

L'annexe 3 du présent règlement présente les végétaux autorisés pour la revégétalisation sur les rives. D'autres végétaux pourront être autorisés s'il s'agit d'espèces indigènes régionales et s'ils sont approuvés et recommandés par un professionnel en botanique ou en biologie.

Sur toute la superficie du terrain à revégétaliser, d'une profondeur minimale de 5 mètres adjacente à la ligne des hautes eaux, les plantations et semis doivent être réalisés de la façon suivante :

1. Les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à revégétaliser ;
2. Les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance de 1 mètre l'un de l'autre, ou d'un arbre ;
3. Les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance de 5 mètres l'un de l'autre.

7.3.6 : Autres constructions, ouvrages et travaux autorisés sur une rive

Les autres constructions, ouvrages et travaux suivants sont également autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau :

1. L'installation de clôtures ;
2. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé (dans le but d'éviter l'érosion) ;
3. Les stations de pompage à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques uniquement lorsqu'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive ;
4. L'aménagement nécessaire au rejet des eaux traitées d'une entreprise piscicole ou aquacole, dans le cas où cet aménagement est assujéti à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, (L.R.Q., c. Q-2) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi ;
5. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
6. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle; les travaux de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet d'agrandir la propriété riveraine en empiétant sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau ;
7. Les puits individuels, uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive ;

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

8. L'implantation de la conduite souterraine d'une prise d'eau autorisée dans le littoral; la station de pompage et le réservoir d'eau doivent être aménagés à l'extérieur de la rive, sous réserve du paragraphe 2 du présent article ;
9. Les ouvrages nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions du présent règlement, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis de paille vierge) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau ;
10. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État ;
11. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
12. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre Loi.

De plus, les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une rue ou d'un accès véhiculaire existant ou d'un chemin forestier non assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, (L.R.Q., c.Q-2) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de l'accès véhiculaire ou du chemin forestier non adjacent au lac ou au cours d'eau. Dans ce cas, tout talus érige sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.

7.3.7 : Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral

Les constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral sont les suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection pour les plaines inondables :

1. Les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
3. Les prises d'eau, à condition d'être réalisées avec l'application des mesures de mitigation, notamment par l'installation d'une barrière de géotextile visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau ;
4. L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation, notamment par l'installation d'une barrière de géotextile visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau ;
5. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi ;

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

6. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre Loi ;
7. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants le 29 janvier 2009, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

7.3.8 : Dispositions particulières aux quais

Pour les terrains dont l'usage est l'habitation, les quais sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes doivent respecter les conditions d'implantation et d'aménagement suivantes :

1. Un (1) quai est autorisé par terrain riverain ;
2. Les dimensions du quai sont les suivantes :
 - a) La superficie maximale est de 45 mètres carrés ;
 - b) La largeur maximale, calculée à partir de l'ancrage à la rive jusqu'à 3 mètres vers l'intérieur du lac ou du cours d'eau, est fixée à 3 mètres ;
 - c) La longueur maximale, calculée à partir de la rive, est de 15 mètres.
3. Le quai doit être implanté perpendiculairement au terrain, dans les limites du terrain visé par le prolongement des lignes latérales du terrain.

Le quai peut être érigé sur un terrain vacant mais appartenant au même propriétaire du terrain où un usage résidentiel est exercé qui en fait la demande. Si ce terrain vacant est accessible par plus de 1 propriétaire (par servitude d'accès commune et autre disposition), les normes énoncées au présent article s'appliquent. Toutefois, un second quai peut être aménagé si le frontage du terrain au lac ou au cours d'eau est supérieure à 25 mètres.

Pour les terrains dont l'usage est autre que l'habitation, la superficie maximale n'est pas limitée

La superficie maximale de toute structure construite sur le littoral est limitée aux superficies maximales énoncées au présent article, et ce, nonobstant toute autorisation délivrée par le ministre responsable en application du *Règlement sur le domaine hydrique de l'État*, c. R-13, r. 1.

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.4 : Autres dispositions relatives à l'environnement

7.4.1 : Milieux humides

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau (milieu humide ouvert), celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les dispositions des sections 7.3 et 7.4 du présent règlement s'appliquent au milieu humide (littoral) et sur les rives bordant ce milieu humide.

Un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau (milieu humide fermé) comprend une bande de protection de 10 mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Dans le cas où l'intervention est assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.9-2), les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide fermé incluant sa bande de protection, doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs avant que la Municipalité ne puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation relatif à ces travaux en vertu des règlements d'urbanisme.

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.9-2), seul l'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont ou d'une passerelle, à réaliser sans remblai, à des fins récréatives, de lieu d'observation de la nature ou d'accès privé est autorisé.

Dans la bande de protection entourant le milieu humide, seuls les travaux ou ouvrages suivants sont autorisés :

1. L'abattage d'arbres ne prélevant pas plus du 1/3 des tiges de 15 centimètres et plus de diamètre par période de 10 ans, à la condition qu'aucune machinerie n'y circule ;
2. La coupe d'arbres requise pour permettre l'accès au pont, à la passerelle ou à l'accès privé.

7.4.2 : Implantation des systèmes autonomes de traitement des eaux usées

Modifié par le règlement 553-15-02. Entrée en vigueur : 18 septembre 2020

Tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8), respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Toutefois, dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré mais non conforme, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, une distance se rapprochant le plus de cette distance, sans toutefois être inférieur aux normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, une distance se rapprochant le plus de cette distance, sans toutefois être inférieur aux normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Lorsque possible, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche doit, en plus de se retrouver à l'extérieur de la rive, se retrouver vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux. Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des limites d'un périmètre urbain identifié au chapitre 4 du schéma d'aménagement révisé. Voici de quelle façon elle s'applique :

- - À un système à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ;
- - À un système à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c Q-2, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, L.R.Q., c. C-61.1, de la *Loi sur le régime des eau*, L.R.Q., c. R-13 et de toute autre loi.

7.4.3 : Opérations de déblais et de remblais

Les opérations de remblais et de déblais sont autorisées pour toutes constructions et ouvrages autorisés conformément au présent règlement dans l'aire de la construction ou de l'ouvrage projeté, à moins d'une disposition contraire au présent règlement.

Toutefois, les opérations de déblais ou d'excavation dans le versant d'une pente de manière à ériger une construction à l'intérieur de cette excavation ne doivent pas excéder 20% de la superficie d'implantation de la construction.

Le remblaiement par des matériaux ou débris de construction, des souches d'arbres ou autres objets ou produits artificiels est prohibé.

Toutes opérations de remblais et de déblais doivent être effectuées de manière à prévenir tout glissement de terrain, érosion ou autre phénomène de la nature. Des mesures de contrôle de l'érosion doivent être mises en place durant les travaux et après les travaux, s'il y a lieu.

Dans le cas de travaux de remblais et déblais pour l'érection d'un mur de soutènement nécessaire pour la sécurité des lieux et approuvés par un ingénieur, des dispositions particulières s'appliquent au *Règlement de construction*.

7.4.4 : Nivellement du terrain et modification de la topographie

Le nivellement du terrain et la modification de la topographie naturelle du terrain sont autorisés dans la mesure où les travaux consistent à supprimer les buttes de moins de 1 mètre et les cavités d'une profondeur inférieure à 1 mètre.

Le nivellement du terrain ne peut avoir pour effet de rendre dérogatoire la hauteur d'une construction, mesurée en mètres, à partir du niveau moyen du sol.

7.4.5 : Secteurs de fortes pentes (plus de 30%)

À l'intérieur des secteurs de très forte pente, soit une espace ayant une pente supérieure à 30%, seuls les travaux, ouvrages et constructions liés à la stabilisation des pentes, aux rues, aux allées véhiculaires privées aux activités de conservation intégrale des milieux fauniques ou naturels et aux accès (aménagement d'escaliers, sentiers ou trottoirs) sont autorisés.

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Les autres constructions doivent être localisées sur une portion du terrain (plateau) dont la pente est inférieure à 30%.

7.4.6 : Héronnière

À l'intérieur d'un site d'une héronnière et d'une zone déterminée par un rayon de 60 mètres entourant celui-ci, aucune construction, ouvrage, bâtiment, abattage d'arbres, récolte d'arbres ou remise en production n'est autorisé, incluant la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles.

Aucune construction, ouvrage relatif à l'aménagement de chemins ou de rues, activité d'abattage et de récolte d'arbres n'est autorisé à l'intérieur d'une zone déterminée par un rayon de 200 mètres entourant un site d'une héronnière, pour la période de nidification du 15 avril au 15 juillet de la même année.



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 553-15

CHAPITRE 8 :

Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropiques

Réalisé par :

...apur
urbanistes conseils

CHAPITRE 8 :
Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropiques

Section 8.1 : Dispositions relatives aux zones inondables

8.1.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux interventions réalisées dans les zones inondables identifiées à l'Annexe 4 du présent règlement.

8.1.2 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Pour toutes constructions, ouvrages et travaux dans la plaine inondable autorisés au présent règlement, un permis ou un certificat d'autorisation est exigé.

8.1.3 : Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la zone de grand courant

Dans une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection des rives et du littoral :

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
2. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique tels les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone de grand courant ;
3. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur d'un règlement interdisant les nouvelles implantations dans la zone de grand courant ;
4. Les systèmes autonomes de traitement des eaux usées destinées à des constructions ou des ouvrages déjà existants, à la condition d'être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, R.R.Q., c.Q-2, r.22* ;
5. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion ;
6. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;

CHAPITRE 8 :
Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropiques

7. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
8. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;
9. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ;
10. Les travaux de drainage des terres ;
11. Un ouvrage de stabilisation contre l'érosion des berges, réalisé en conformité avec les dispositions sur les rives. Ces travaux ne doivent pas avoir pour effet de surélever le terrain ni d'en changer la pente naturelle, ni de permettre le remblai situé à l'arrière de l'ouvrage de stabilisation ;
12. La reconstruction, la rénovation ou le réaménagement lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les constructions doivent être immunisées conformément au *Règlement de construction* ;
13. L'implantation de constructions ou de bâtiment accessoires sans fondations permanentes à être localisée à une distance d'au moins 15 mètres de la ligne des hautes eaux. La superficie maximale d'un bâtiment accessoire est fixée à 30 mètres carrés. Tout bâtiment ou construction accessoire ne doit pas être attaché ou attenant à un bâtiment principal (faisant corps avec celui-ci), ni entraîner des travaux de déblai ou de remblai en zone inondable.

CHAPITRE 8 :
Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropiques

Section 8.2 : Dispositions relatives aux zones à risque de mouvement de terrain

8.2.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux interventions projetées et réalisées dans les zones à risque de mouvement de terrain, soit à l'intérieur d'un talus et, le cas échéant, à ses bandes de protection.

8.2.2 : Interventions visées

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout talus constitué de matériaux meubles d'une hauteur minimale de 5 mètres et dont l'inclinaison moyenne est supérieure à 27°, avec un cours d'eau à la base, c'est-à-dire compris dans la bande de protection à la base du talus.

Les interventions visées par le tableau suivant sont interdites dans les talus et les bandes de protection au sommet et à la base du talus, selon les largeurs précisées à ce tableau.

Ces interventions peuvent toutefois être permises conditionnellement à ce qu'une expertise géotechnique, répondant aux exigences établies dans le tableau de l'article 8.2.3 « Expertise géotechnique requise pour l'autorisation de certaines interventions dans les zones à risque de mouvement de terrain », soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 mètres et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50%) avec un cours d'eau à la base
Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus et : <ul style="list-style-type: none">• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ;• à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.
Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage habitation ou agricole)	Interdit dans le talus et : <ul style="list-style-type: none">• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.

CHAPITRE 8 :
Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropiques

<p>Construction d'un bâtiment accessoire⁽⁰⁾ ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel</p>	<p>Interdit dans le talus et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
<p>Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit dans le talus et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est d'une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres ; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.
<p>Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit dans le talus et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.
<p>Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'approche du talus ⁽¹⁾ (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit dans le talus et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres ; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.
<p>Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2^e étage (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit dans le talus et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
<p>Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 m ⁽²⁾ (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit dans le talus et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
<p>Construction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p>	<p>Interdit dans le talus et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet et à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.

CHAPITRE 8 :
Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropiques

<p>Implantation d'une infrastructure ⁽³⁾ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)</p> <p>Réfection d'une infrastructure ⁽⁴⁾ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)</p> <p>Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure</p>	<p>Interdit dans le talus et :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ; ● à la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 mètres.
<p>Travaux de remblai ⁽⁵⁾ (permanent ou temporaire)</p> <p>Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public ⁽⁶⁾ (entrepasage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</p>	<p>Interdit dans le talus et :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
<p>Travaux de déblai ou d'excavation ⁽⁷⁾ (permanent ou temporaire)</p> <p>Piscine creusée</p>	<p>Interdit dans le talus et :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● à la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
<p>Usage sans bâtiment ouvert au public</p>	<p>Interdit dans le talus et :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ; ● à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.
<p>Abattage d'arbres ⁽⁸⁾ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)</p>	<p>Interdit dans le talus et :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
<p>Mesures de protection (contrepois en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)</p>	<p>Interdit dans le talus et :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ; ● à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.

⁽⁰⁾ Les garages et les remises d'une superficie de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus, ni aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis.

⁽¹⁾ Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

CHAPITRE 8 :
Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropiques

(2) Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 1 mètre sont permis.

(3) L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par les présentes dispositions. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucuns travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis aux présentes dispositions même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, al. 2 (2)).

(4) L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par les présentes dispositions. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e alinéa, 5e para. de la LAU.

(5) Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

(6) Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation doivent être appliquées.

(7) Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

(8) À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

8.2.3 : Expertise géotechnique

Les interventions interdites ou régies à l'article 8.2.2 peuvent être autorisées par l'appui d'une expertise géotechnique démontrant que l'intervention peut être réalisée sans risque dans la zone à risque de mouvement de terrain, et ce, selon les exigences prévues au présent article.

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du règlement numéro 527-13 (règlement de concordance de la Municipalité aux dispositions du schéma d'aménagement révisé de la MRC). De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de 5 ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai permet de s'assurer que le propriétaire du terrain n'a pas modifié les conditions qui prévalaient lors de l'étude.

Toutefois, ce délai est ramené à 1 an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone de contrainte, et si l'expertise fait des recommandations de travaux afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude en raison de l'évolution possible de la géométrie du talus.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est ramené à 5 ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois de la présentation de cette expertise.

CHAPITRE 8 :
Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropiques

Si l'expertise n'est plus valide, celle-ci peut être réévaluée par la même firme en géotechnique, si possible, afin de s'assurer que les conditions qui avaient cours lors de sa réalisation n'ont pas changé ou que les conclusions et recommandations sont toujours pertinentes en fonction des nouveaux règlements.

FAMILLE 1	
Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain, tous les cas (sauf dans les bandes de protection à la base des talus dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) - voir famille 1A)	
INTERVENTION	BUT
<ul style="list-style-type: none"> • Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) • Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) • Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) • Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) • Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) • Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2^e étage (sauf d'un bâtiment agricole) • Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est supérieure à 1 mètre (sauf d'un bâtiment agricole) • Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) • Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) • Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) • Implantation d'une infrastructure ⁽¹⁾ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tels que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. <p style="text-align: center;">CONCLUSION</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° dans le cas d'un agrandissement, aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; 2° l'intervention envisagée n'est pas menacée par un mouvement de terrain; 3° l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; 4° l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p style="text-align: center;">RECOMMANDATION</p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 5° les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection ⁽²⁾ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

**CHAPITRE 8 :
Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropiques**

- Réfection d'une infrastructure ⁽¹⁾ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)
- Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure

⁽¹⁾ Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

⁽²⁾ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

FAMILLE 1A	
Intervention projetée dans les bandes de protection à la base des talus dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)	
INTERVENTION	BUT
<ul style="list-style-type: none"> • Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) • Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) • Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) • Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) • Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) • Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2^e étage (sauf d'un bâtiment agricole) • Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est supérieure à 1 mètre (sauf d'un bâtiment agricole) • Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) • Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) 	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tels que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site; • Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de mouvements de terrain; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. <p style="text-align: center;">CONCLUSION</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs

CHAPITRE 8 :
Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropiques

<ul style="list-style-type: none"> • Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) • Implantation d'une infrastructure ⁽¹⁾ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) • Réfection d'une infrastructure ⁽¹⁾ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) • Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure 	<p>aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</p> <p style="text-align: center;">RECOMMANDATION</p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection ⁽²⁾ requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.
---	---

⁽¹⁾ Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

⁽²⁾ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

FAMILLE 2 Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain (tous les cas)	
<p style="text-align: center;">INTERVENTION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel • Agrandissement d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel • Construction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole • Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole • Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole • Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole • Travaux de remblai (permanent ou temporaire) 	<p style="text-align: center;">BUT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les interventions projetées sur la stabilité du site. <p style="text-align: center;">CONCLUSION</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

CHAPITRE 8 :
Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropiques

<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de déblai ou d'excavation (permanent ou temporaire) • Piscine creusée • Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entrepotage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) • Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation) 	<p style="text-align: center;">RECOMMANDATION</p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection ⁽²⁾ requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.
---	---

(1) Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

(2) Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

FAMILLE 3 Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain (tous les cas)	
<ul style="list-style-type: none"> • MESURE DE PROTECTION (contreponds en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.) 	<p style="text-align: center;">BUT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site. <p style="text-align: center;">CONCLUSION</p> <p>Dans le cas de travaux de stabilisation (contreponds, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; • la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art. <p>Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux effectués protègent la future intervention. <p>Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :</p>

CHAPITRE 8 :
Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropiques

	<ul style="list-style-type: none">• l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un mouvement de terrain ;• l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ;• l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p style="text-align: center;">RECOMMANDATION</p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• les méthodes de travail et la période d'exécution ;• les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.
--	--

CHAPITRE 8 :
Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropiques

Section 8.3 : Dispositions relatives aux contraintes anthropiques

8.3.1 : Protection des prises d'eau potable

Les dispositions suivantes s'appliquent aux prises d'eau potable existante ou future (ouvrage de captage des eaux souterraines) desservant plus de 20 personnes:

1. Un rayon de protection minimal de 30 mètres doit être maintenu autour des prises d'eau potable ;
2. À l'intérieur d'un rayon de protection, aucune construction, ouvrage ou travaux ne sont autorisés. Toute source de contamination potentielle doit être exclue de l'aire de protection.

8.3.2 : Activités extractives

Toute exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière ou tout agrandissement d'une carrière ou sablière existante au-delà des limites d'une aire d'affectation autorisant spécifiquement cet usage ou d'une aire d'exploitation déjà autorisée antérieurement par un certificat d'autorisation ou bénéficiant de droit acquis en vertu du *Règlement sur les carrières et sablières*, R.R.Q. 1981, C.Q-2, r.2, est interdite.

Les carrières et sablières exploitées sur une base temporaire pour des fins de réfection, de construction, de reconstruction ou d'entretien de chemins agricoles, forestiers ou miniers ne sont pas visées par le présent article.

8.3.3 : Distances d'éloignement entre certains usages

Toute nouvelle implantation d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* et, d'un établissement d'hébergement touristique ou commercial doit être localisée à une distance minimale de 60 mètres, par rapport:

1. À l'aire d'exploitation actuelle et projetée d'une sablière ou carrière, d'un site de dépôt en tranchée, d'un établissement de traitement de récupération de déchets ou de boues, d'un site minier en exploitation, d'un poste de distribution d'énergie électrique ou de tout autre usage de nature contraignante faisant partie des groupes d'usage C8 et I2.

Malgré ce qui précède, la norme de distance est de 30 mètres lorsque l'implantation projetée d'un bâtiment associé à un des usages décrits au premier alinéa du présent article, se retrouve sur un terrain contigu à une rue ou route existante déjà aménagée, 2 avril 1984.

Toute nouvelle implantation d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* et, d'un établissement d'hébergement touristique ou d'hébergement commercial doit être localisée à une distance minimale de 100 mètres d'une tour, bâtiment, construction ou autre structure de plus de 20 mètres de hauteur hébergeant une ou plusieurs antennes de télécommunication.

Malgré ce qui précède, la norme de distance est de 50 mètres lorsque l'implantation projetée d'un bâtiment associé à un des usages décrits au premier alinéa du présent article, se retrouve sur un terrain contigu à une rue ou route existante déjà aménagée, 2 avril 1984.



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 553-15

CHAPITRE 9 :

Dispositions particulières à certains usages ou zones

Réalisé par :

...apur
urbanistes conseils

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à certains usages ou zones

Section 9.1 : Superficie et localisation de certains usages

9.1.1 : Superficie maximale de plancher de certains usages

La superficie maximale de plancher de la classe d'usage C1 est limitée à 100 mètres carrés lorsqu'un usage est autorisée dans les zones RES et FOR (zones résidentielle et récréation & forestière et conservation).

La superficie maximale de plancher de la classe d'usage C1 ou C2 est limitée à 150 mètres carrés lorsqu'un usage est autorisée dans les zones REC et RUR (zones récréative et rurale).

La superficie maximale de plancher de la classe d'usage C6, C8 ou I1 ou les usages accessoires de la classe RN2 est limitée à 200 mètres carrés lorsqu'un usage est autorisée dans les zones RUR (zone rurale).

La superficie maximale de plancher de la classe d'usage P1 est limitée à 500 mètres carrés lorsque l'usage est autorisé dans les zones URB, RES et REC (zones urbaine, résidentielle et récréation et récréation). Le présent alinéa ne s'applique pas aux usages municipaux ou aux usages nécessitant de vastes espaces d'entreposage extérieurs ou rattachés à une ressource du milieu).

9.1.2 : Localisation des usages de la classe P1 dans certaines zones

Malgré qu'un usage de la classe d'usage P1 soit autorisé à la grille des spécifications, ces usages sont uniquement autorisés en bordure des rues suivantes :

1. Chemin Sainte-Lucie ;
2. Chemin des Hauteurs ;
3. 6^e rang.

9.1.3 : Usages sur les terres du domaine public

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, pour être exercé sur une terre du domaine public un usage doit obtenir au préalable l'autorisation de la MRC des Laurentides par l'entremise d'un bail de villégiature, conformément aux politiques du Ministère de l'énergie et des ressources naturelles.

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à certains usages ou zones

Section 9.2 : Projet d'opération d'ensemble

9.2.1 : Champ d'application

La présente section s'applique à tous projets d'opération d'ensemble, soit 2 ou plusieurs bâtiments principaux implantés sur un même terrain.

À la grille des spécifications, lorsqu'un point (●) est présent à la ligne « projet d'opération d'ensemble », cela signifie que le projet peut être réalisé conformément à la présente section.

Cependant, dans les zones RES, un projet intégrant les classes d'usages H2, H3, H4 et H5 doit obligatoirement être réalisé sous forme de projet d'opération d'ensemble.

Les usages autorisés à l'intérieur d'un projet d'opération d'ensemble sont autorisés à la grille des spécifications correspondant à la zone visée et lorsqu'un point (●) est présent à la ligne « projet d'opération d'ensemble ».

9.2.2 : Lotissement

Les normes de lotissement sont celles prescrites à la grille des spécifications et s'applique à l'ensemble du projet d'opération d'ensemble. Toutefois, ces normes pourront être rehaussées par le fait de l'application de la norme de densité d'occupation au sol prescrite à la présente section.

Dans le cas d'un projet à vocation résidentielle situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, la superficie minimale du terrain peut être réduite à 1 500 mètres carrés si le projet est conforme aux dispositions de la présente section.

9.2.3 : Densité d'occupation au sol

La densité d'occupation au sol pour un projet d'opération d'ensemble situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation est la suivante :

1. Une densité brute maximale de 4 logements à l'hectare pour un terrain partiellement desservi (aqueduc ou égout sanitaire) ;
2. Une densité brute maximale de 5 logements à l'hectare pour un terrain desservi (aqueduc et égout sanitaire).

Malgré la densité prescrite au présent article, la densité brute maximale est limitée à 2,5 logements à l'hectare pour tout projet localisé à l'intérieur d'une bande de 60 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

9.2.4 : Espaces communs

Des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou d'aires extérieures de séjour ou de protection des boisés, de sentiers récréatifs, de terrains de golfs, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou espaces tampons, doivent faire partie intégrante du projet.

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à certains usages ou zones

superficie minimale allouée à de tels espaces est fixée à 5% de la superficie totale du terrain faisant l'objet du projet d'opération d'ensemble.

À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'allée d'accès véhiculaire et les espaces de stationnement peuvent être inclus dans les espaces communs.

Les espaces communs peuvent être inclus dans le calcul de la densité d'occupation au sol prescrite à la présente section.

9.2.5 : Allée d'accès véhiculaire

Chacun des bâtiments ou son espace de stationnement doit être accessibles à partir d'une allée d'accès véhiculaire de manière à ce que les véhicules d'urgence puissent desservir les bâtiments à l'intérieur du projet d'opération d'ensemble. Dans un projet de plus faible envergure, les bâtiments peuvent être accessibles uniquement à partir de l'espace de stationnement qui lui est directement relié à une rue.

L'allée d'accès véhiculaire doit être planifiée et conçue conformément aux normes de conception prévus à la section 3.1 du *Règlement de lotissement*. Cependant, la largeur minimale de l'emprise minimale peut être réduite à 8 mètres.

L'extrémité de l'allée doit permettre le virage et les manœuvres des véhicules d'urgence.

9.2.6 : Allée d'accès véhiculaire et espaces de stationnement : distance de la ligne des hautes eaux

L'aménagement d'une allée d'accès véhiculaire, incluant les espaces de stationnement extérieurs, doit respecter une distance minimale de 30 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier. Cette distance peut être réduite dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il s'agit de raccorder l'allée d'accès véhiculaire à une rue existante et elle-même située à moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux ;
2. Lorsqu'il s'agit de prolonger une allée d'accès véhiculaire existante et elle-même située à moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux, à la condition que son prolongement s'éloigne de la ligne des hautes eaux pour atteindre la norme prescrite, sur une longueur n'excédant pas 75 mètres.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

1. À une allée d'accès véhiculaire située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ;
2. À une allée d'accès véhiculaire à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, L.R.Q., c. C-61.1, de la *Loi sur le régime des eaux*, L.R.Q., c. R-13 et de toute autre loi.

9.2.7 : Normes d'implantation

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à certains usages ou zones

1. La distance minimale entre un bâtiment principal et une ligne de terrain est fixée à 7,5 mètres. Cette distance peut être réduite à 6 mètres, pour une ligne latérale de terrain, dans le cas d'un projet d'opération d'ensemble situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ;
2. La distance minimale entre un bâtiment principal et une allée d'accès véhiculaire est fixée à 5 mètres ;
3. La distance minimale entre un bâtiment principal et un espace de stationnement est fixée à 2 mètres ;
4. La distance minimale entre deux bâtiments principaux est fixée à 6 mètres ;
5. Le nombre maximal de bâtiments principaux implantés en mode contigu est de 6.

Les dispositions relatives aux marges de recul prescrites à la présente section ont préséance sur les dispositions prescrites à la grille des spécifications.

Malgré le mode d'implantation prescrit à la grille des spécifications, dans le cadre d'un projet d'opération d'ensemble, les bâtiments peuvent être implantés en mode isolé, jumelé ou contigu. Dans le cas d'un mode d'implantation jumelé ou contigu, la largeur minimale du bâtiment peut être abaissée à 5 mètres, malgré la norme inscrite à la grille correspondante.

9.2.8 : Autres dispositions applicables

Les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Un ou plusieurs dépôts pour déchets et matières recyclables doivent être prévus. Les conteneurs prévus à cet effet doivent être semi-enfouis, facilement accessibles pour la cueillette et être ceinturés par un écran (haie, arbres, aménagement paysager, muret ou clôture) ;
2. Un ou des espaces doivent être prévus pour l'entreposage de la neige.

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à certains usages ou zones

Section 9.3 : Antenne de télécommunication

9.3.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux antennes de télécommunication (code d'usage P301) dans les cas suivants :

1. L'installation d'une antenne de télécommunication ;
2. La construction, l'installation ou l'agrandissement d'une tour de télécommunication (tour ou autre support d'antenne de télécommunication) dont la hauteur à partir du sol est supérieure à 20 mètres.

9.3.2 : Dispositions applicables

Malgré qu'une antenne de télécommunication (code d'usage P301) soit autorisée à la grille des spécifications, cet usage peut être exercé uniquement si l'antenne est installée à même une tour, un bâtiment, une construction ou une autre structure existante au 12 septembre 2011.

Dans les autres cas, l'usage doit être autorisé en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à certains usages ou zones

Section 9.4 : Poste d'essence

9.4.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages de la classe d'usages C7.

9.4.2 : Conditions d'exercice

Les activités doivent s'effectuer à l'intérieur du bâtiment à l'exception de la vente de carburant et de propane. Le cas échéant, les activités de vente de glace ensachée et autres produits similaires peuvent s'effectuer à l'extérieur.

9.4.3 : Implantation des bâtiments principaux et accessoires

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

1. Pour le bâtiment principal, les marges applicables sont les suivantes :

- a) Marge avant minimale : 10 mètres ;
- b) Marges latérales minimales : 5 mètres ;
- c) Marge arrière minimale : 5 mètres.

Malgré ce qui précède, les marges latérales et arrière sont fixées à 7,5 mètres lorsque le terrain est adjacent à un usage habitation.

2. Pour un bâtiment accessoire, les marges applicables sont celles déterminées au chapitre 4 du présent règlement. Cependant, les normes suivantes s'appliquent pour la marquise installée au-dessus des îlots de pompes à essence :

- a) La distance minimale entre la marquise et les lignes de terrain est fixée à 5 mètres ;
- b) La hauteur maximale autorisée pour la marquise est fixée à 5,3 mètres.

3. Pour les pompes à essence, les distances suivantes s'appliquent :

- a) Distance minimale de la ligne de rue : 5 mètres ;
- b) Distance minimale d'une ligne de terrain : 10 mètres ;
- c) Distance minimale du bâtiment principal sur le même terrain : 5 mètres.

4. Le taux d'implantation maximale de tous bâtiments sur le terrain, incluant la marquise, est fixé à 50 %.

9.4.4 : Utilisation des marges et des cours

Les dispositions suivantes s'appliquent relativement à l'utilisation des marges et des cours :

1. L'étalage permanent ou temporaire de produits ou accessoires doit être conforme aux dispositions concernant l'étalage et la vente extérieure. L'étalage et l'entreposage d'automobiles neuves ou usagées ou de tous autres véhicules aux fins de vente sont prohibés ;

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à certains usages ou zones

2. Les kiosques de perception ou autres bâtiments accessoires pour le service à la clientèle sont prohibés ;
3. L'entreposage de véhicules accidentés ou non fonctionnels, de débris ou de pièces d'automobiles est prohibé ;
4. Une bande paysagère de 2 mètres de largeur le long de toutes lignes de lot doit être aménagée. Celles-ci doivent faire l'objet d'un aménagement paysager à l'aide d'arbres et d'arbustes. En complément, des plantes annuelles ou vivaces peuvent être plantées. Sauf pour les accès, cette bande de verdure doit être continue et aménagée sur toute la largeur. Cette bande de verdure doit être entourée et protégée d'une bordure de béton ou de pierre de 0,15 mètre de hauteur minimale. Si le terrain est adjacent à un terrain dont l'usage est habitation, la bande paysagère doit prévoir un minimum de 80 % de conifères et sa largeur minimale est fixée à 3 mètres. Une haie peut également être plantée.

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à certains usages ou zones

Section 9.5 : Camping aménagé ou semi-aménagé

9.5.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les campings aménagés ou semi-aménagés doivent respecter les conditions de la présente section.

9.5.2 : Conditions d'implantation et d'aménagement

L'implantation et l'aménagement de camping aménagé ou semi-aménagé doivent respecter les conditions suivantes :

1. Les installations et les sites de camping doivent être situés à 25 mètres et plus d'une ligne de propriété et à 50 mètres et plus d'une rue, à l'exception des voies d'accès menant au camping ;
2. Un (1) seul bâtiment principal est autorisé sur le terrain ;
3. Le site de camping destiné à une tente-roulotte, une roulotte, une roulotte-motorisée ou un véhicule récréatif, doit présenter une superficie minimale de 125 mètres carrés.

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à certains usages ou zones

Section 9.6 : Camping rustique

9.6.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les campings rustiques doivent respecter les conditions de la présente section.

9.6.2 : Conditions d'implantation et d'aménagement

L'implantation et l'aménagement de camping rustique doivent respecter les conditions suivantes :

1. Les installations et les sites de camping doivent être situés à 25 mètres et plus d'une ligne de propriété et à 50 mètres et plus d'une rue, à l'exception des voies d'accès menant au camping ;
2. Le camping rustique est composé de l'aire d'accueil et des sites de camping. Entre l'aire d'accueil et les sites de camping, un sentier principal doit être aménagé. La largeur du sentier ne peut excéder 3 mètres ;
3. L'aire de stationnement et les bâtiments de services (administration, bloc sanitaire, eau, location d'équipements) doivent être localisés à dans l'aire d'accueil du camping rustique ;
4. Un (1) seul bâtiment principal est autorisé sur le terrain ;
5. Le site de camping doit être accessible, à partir du sentier principal, par un sentier secondaire d'une largeur maximale de 1,5 mètre ;
6. Une distance minimale de 25 mètres doit être prévue entre un site de camping et le sentier principal ;
7. Le site de camping doit prévoir un espace pour la tente d'une superficie maximale de 6 mètres carrés. Le site de la tente peut être aménagé directement au sol ou sur une plate-forme de bois, d'une hauteur maximale de 60 centimètres, lorsque le terrain présente une topographie non plane. Cependant, l'aire totale de chacun des sites de camping doit présenter une superficie minimale de 140 mètres carrés ;
8. Un déboisement supplémentaire de 2 mètres carrés est autorisé pour l'aire de site de feu ;
9. Aucun service n'est autorisé à l'extérieur de l'aire d'accueil à l'exception des toilettes sèches ou à compost. Ces dernières peuvent uniquement être localisées en bordure du sentier principal.

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à certains usages ou zones

Section 9.7 : Élevage et garde d'animaux ou d'abeilles & centre équestre et élevage des chevaux

9.7.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, l'élevage et la garde d'animaux de ferme ou d'abeilles ou un centre équestre et l'élevage de chevaux sont autorisés aux conditions prévues à la présente section.

9.7.2 : Production animale à fortes contraintes environnementales

Les établissements de production animale à plus fortes contraintes environnementales tels porcherie, animaux à fourrure, veaux en réclusion ou volailles excédant chacun 30 unités animales est interdit sur l'ensemble du territoire, à l'exception des zones FOR (forestière et conservation), sauf pour la zone FOR-08.

Tout autre type de production, à l'exception de l'élevage d'abeilles, excédant 100 unités animales par établissement est interdit sur l'ensemble du territoire, à l'exception des zones FOR (forestière et conservation), sauf pour la zone FOR-08.

Tout type d'élevage, de garde ou de production est interdit à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

9.7.3 : Superficie minimale du terrain et nombre d'animaux autorisé

Nonobstant la norme de lotissement inscrite à la grille des spécifications, la superficie minimale de terrain requise pour exercer ces usages est déterminée selon le nombre d'animaux :

Superficie minimale du lot	Nombre maximal d'unités animales (tous types)	Nombre maximal d'unités animales (chevaux)
10 000 m ² à 20 000 m ²	5	10
20 001 m ² à 40 000 m ²	10	20
40 001 m ² à 60 000 m ²	20	30
Plus de 60 000 m ²	Voir article 9.7.2	Voir article 9.7.2

Aux fins de la détermination du nombre d'unités animales, le tableau suivant s'applique. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau présenté ci-après, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Il faut déterminer le nombre total d'animaux qu'il y a simultanément à l'intérieur d'une même unité d'élevage lorsqu'elle sera à maturité avant de recourir au tableau. S'il y a à la fois des animaux qui sont à maturité et d'autres non, il faut faire les calculs nécessaires de façon à obtenir le nombre maximum d'unités animales pouvant être contenus simultanément à l'intérieur de l'unité d'élevage.

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à certains usages ou zones

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau de génisse d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veau d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelet d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Verrats	3
Poules pondeuses et coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Cailles	1500
Faisans	300

9.7.4 : Conditions d'implantation et d'exercice pour l'élevage et la garde d'animaux de ferme et de chevaux

Les conditions d'implantation et d'exercice pour l'élevage et la garde d'animaux de ferme et de chevaux sont les suivants :

1. Les animaux doivent être gardés dans un enclos en tout temps ;
2. Un (1) bâtiment destiné à abriter les animaux est autorisé pour un terrain d'une superficie de 20 000 mètres carrés et moins. Pour les terrains d'une superficie de plus de 20 000 mètres carrés, le nombre est fixé à 3 ;
3. La superficie maximale d'un bâtiment destiné à abriter les animaux est fixée à 500 mètres carrés ;
4. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 50 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de 10 mètres ;

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à certains usages ou zones

5. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 100 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac et de 30 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ;
6. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjection animale ne peut être implanté à moins de 20 mètres d'une limite de terrain ;
7. Les déjections animales doivent être entreposées dans un ouvrage étanche destiné à cette fin.

9.7.5 : Conditions d'implantation et d'exercice pour l'élevage d'abeilles

Les conditions d'implantation et d'exercice pour l'élevage d'abeilles sont les suivants :

1. Un (1) bâtiment destiné à l'entreposage d'équipement nécessaire à l'élevage d'abeilles est autorisé par terrain ;
2. La superficie maximale d'un bâtiment destiné à l'entreposage d'équipement nécessaire à l'élevage d'abeilles est fixée à 50 mètres carrés ;
3. Une ruche doit être implantée en cour latérale ou arrière ;
4. La distance à respecter entre une ruche et une habitation est de 15 mètres ;
5. La distance à respecter entre une ruche et l'emprise d'un chemin public est de 15 mètres.

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à certains usages ou zones

Section 9.8 : Pension pour animaux domestiques

9.8.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisée à la grille des spécifications, la pension pour animaux domestiques est autorisée aux conditions prévues à la présente section.

9.8.2 : Superficie minimale du terrain et nombre d'animaux autorisé.

Nonobstant la norme de lotissement inscrite à la grille des spécifications, la superficie minimale de terrain requise pour exercer cet usage est déterminée selon le nombre d'animaux autorisés :

Superficie minimale du lot	Nombre maximal d'animaux qui peuvent être gardés simultanément :
5 000 m ² et plus	10
10 000 m ² et plus	20
15 000 m ² et plus	25

9.8.3 : Conditions d'implantation et d'exercice

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivants :

1. Les animaux doivent être gardés dans un enclos en tout temps ;
2. Un (1) bâtiment destiné à abriter les animaux est autorisé. La superficie maximale du bâtiment est fixée à 150 mètres carrés.
3. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 30 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de 10 mètres ;
4. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 30 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux ;
5. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjection animale ne peut être implanté à moins de 15 mètres d'une limite de terrain et à moins de 30 mètres d'une ligne de terrain adjacente à une rue ;
6. Les déjections animales doivent être entreposées dans un ouvrage étanche destiné à cette fin.

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à certains usages ou zones

Section 9.9 : Chenil

9.9.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un chenil est autorisé aux conditions prévues à la présente section.

9.9.2 : Superficie minimale du terrain et nombre d'animaux autorisé

Nonobstant la norme de lotissement inscrite à la grille des spécifications, la superficie minimale de terrain requise pour exercer cet usage est déterminée selon le nombre d'animaux autorisés :

Superficie minimale du lot	Nombre maximal de chiens (en excluant les chiots de moins de 3 mois)
10 000 m ² et plus	25
20 000 m ² et plus	50

9.9.3 : Conditions d'implantation et d'exercice

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivants :

1. Les chiens doivent être gardés dans un enclos en tout temps ;
2. Un (1) bâtiment destiné à abriter les chiens est autorisé. La superficie maximale du bâtiment est fixée à 300 mètres carrés.
3. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder les chiens, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 100 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de 10 mètres ;
4. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder les chiens, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 100 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac et de 30 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ;
5. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder les chiens, ou entreposage de déjection animale ne peut être implanté à moins de 25 mètres d'une limite de terrain ;
6. Les déjections animales doivent être entreposées dans un ouvrage étanche destiné à cette fin.

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à certains usages ou zones

Section 9.10 : Projet d'opération d'ensemble d'hébergement touristique

Ajoutée par le règlement 573-17, Article 2. Entrée en vigueur : 17 août 2017

9.10.1 : Champ d'application

La présente section s'applique à tous les projets d'opération d'ensemble d'hébergement touristique, soit 2 ou plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain. Le terrain peut être constitué d'un (1) ou plusieurs lots.

À la grille des spécifications, lorsqu'un point (●) est présent à la ligne « projet d'opération d'ensemble d'hébergement touristique », cela signifie que le projet peut être réalisé conformément à la présente section.

9.10.2 : Dispositions relatives au lotissement

La superficie minimale du terrain destiné à accueillir un projet d'opération d'ensemble d'hébergement touristique est fixée à 15 000 mètres carrés.

9.10.3 : Dispositions relatives aux usages

1. Seuls les établissements d'hébergement touristique sont autorisés. Les normes indiquées à la « Grille des spécifications » ainsi que les dispositions du présent règlement s'appliquent dans les projets d'opération d'ensemble d'hébergement touristique sous réserve des normes prévues à la présente section;
2. Un projet d'opération d'ensemble d'hébergement touristique peut comprendre accessoirement à l'usage principal les usages suivants pour la clientèle : restaurants, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs;
3. Les usages communautaires et/ou récréatifs, sportifs, salles de réception, salles de réunion à l'exception des lieux destinés au culte sont autorisés à la condition que la superficie totale n'excède pas six cent cinquante (650) mètres carrés ou 75 % de la superficie totale destinée à l'hébergement, la disposition la plus restrictive s'applique;
4. Les activités de restauration ou de service de repas pour consommation sur place, avec service de consommation (alcoolisée ou non), soit les restaurants, cafés, bistros, salle à manger et cafétérias à l'exception des bars présentant des spectacles à caractère sexuel ou érotique ou sexuellement évocateur, sont autorisés à la condition que la superficie totale n'excède pas quatre cent cinquante (450) mètres carrés ou 50% de la superficie totale destinée à l'hébergement, la disposition la plus restrictive s'applique;
5. Les usages commerciaux offrant des biens et services pour la clientèle dont notamment les magasins de produits spécialisés et les boutiques souvenirs sont autorisés à la condition que la superficie totale n'excède pas deux cents (200) mètres carrés ou 25% de la superficie totale destinée à l'hébergement, la disposition la plus restrictive s'applique.

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à certains usages ou zones

9.10.4 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux

1. Les marges avant, latérales et arrière sont celles prescrites à la « Grille des spécifications » et s'appliquent au pourtour de l'ensemble des lots faisant l'objet du projet d'opération d'ensemble d'hébergement touristique;
2. La distance minimale entre les bâtiments principaux à l'intérieur du projet d'opération d'ensemble d'hébergement touristique est de dix (10) mètres pour les bâtiments d'un (1) étage et de huit (8) mètres pour les bâtiments de deux (2) étages;
3. Le taux d'implantation total au sol des bâtiments principaux est limité à 30%;
4. Le pourcentage minimal d'ouvertures sur la façade avant d'un bâtiment principal donnant est fixé à 10%;
5. Aucune porte de garage n'est autorisée en façade avant du bâtiment principal donnant sur l'allée véhiculaire ou la voie publique.

9.10.5 : Dispositions relatives aux bâtiments accessoires servant à l'entreposage d'équipement d'entretien ou autres équipements

1. La superficie maximale d'un bâtiment accessoire de type cabanon et remise est fixée à trente (30) mètres carrés;
2. Le nombre maximale de bâtiments accessoires est fixé à quatre (4) par terrain, dont un maximum de un (1) garage d'une superficie maximale de cent (100) mètres carrés;
3. La superficie totale de tous les bâtiments accessoires sur le terrain est de cent cinquante (150) mètres carrés.

9.10.6 : Dispositions relatives aux stationnements et aux allées d'accès véhiculaires

1. Le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à un (1) par unité d'hébergement. Celles-ci peuvent être situées dans des espaces communs;
2. La distance minimale entre les espaces de stationnement et les limites du terrain est de deux (2) mètres;
3. La distance minimale entre les allées d'accès véhiculaires et les bâtiments principaux est de trois (3) mètres;
4. Les allées d'accès véhiculaires doivent avoir une emprise minimale de huit (8) mètres de largeur, une surface pavée ou non d'au moins cinq (5) mètres de largeur. Dans tous les cas, les allées d'accès véhiculaires doivent permettre un accès aux véhicules d'urgence sur le site et faciliter les manœuvres nécessaires;
5. L'extrémité de l'allée d'accès véhiculaire doit permettre le virage et les manœuvres des véhicules d'urgence.

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à certains usages ou zones

9.10.7 : Dispositions relatives aux espaces naturels

1. Une superficie minimale de 50% d'espace doit être conservée à l'état naturel ou paysagé. À l'intérieur des espaces verts, des mesures doivent être prises pour préserver les trois strates de végétation (arbres, arbustes, herbacés) du couvert forestier;
2. Des sentiers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux allées d'accès véhiculaires, aux aires récréatives ou communautaires et aux espaces de stationnement;
3. Lorsque le projet est adjacent à une zone résidentielle, un espace tampon d'une largeur minimale de six (6) mètres doit être maintenu;
4. Cet espace tampon est destiné à isoler visuellement les usages d'hébergement des usages résidentiels. Il doit être implanté et conservé dans la ou les marges adjacentes ou limitrophes à ces usages.

9.10.8 : Dispositions relatives aux infrastructures et équipements

1. Les projets intégrés doivent être construits sur des terrains desservis par au moins un service, soit d'aqueduc ou d'égout sanitaire, public ou privé;
2. L'espace réservé pour un conteneur à déchets et/ou recyclage doit être dissimulé par une haie dense d'au moins 1.5 mètre de hauteur ou par un aménagement paysager;
3. Tout conteneur à déchets et/ou à recyclage doit respecter une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de terrain et de deux (2) mètres d'un bâtiment.

9.10.9 : Dispositions relatives aux écogîtes

L'écogîte doit respecter les exigences particulières suivantes :

1. La superficie maximale de plancher est fixée à cinquante (50) mètres carrés, incluant la superficie de la galerie;
2. Tous bâtiment doit être construit à une distance minimale de dix (10) mètres de tout autre bâtiment ainsi qu'à une distance minimale de six (6) mètres de toute rue publique ou de toute rue privée;
3. Les marges avant, latérales et arrière sont celles prescrites à la grille des spécifications et s'appliquent sur le pourtour de l'ensemble des lots faisant l'objet du projet;
4. Le nombre d'étage maximal est fixée à un (1) étage et le bâtiment ne peut excéder six (6) mètres de haut;
5. La largeur maximale du bâtiment est de neuf mètres;
6. Un maximum de deux (2) chambres est autorisé;
7. Un écogîte est un bâtiment accessoire et ne peut servir d'habitation permanente;

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à certains usages ou zones

8. Il peut être pourvu d'un système de chauffage et d'éclairage.



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 553-15

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Réalisé par :

...apur
urbanistes | conseils

CHAPITRE 10 :
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 10.1 : Dispositions générales

10.1.1 : Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux constructions et usages dérogatoires protégées par droits acquis.

Sont considérés comme une construction ou un usage dérogatoire, toute construction ou partie d'une construction ou tout usage, dans une construction ou sur un terrain ou dans une partie d'une construction ou sur une partie d'un terrain, non conformes à une ou plusieurs des dispositions du *Règlement de zonage* ou du *Règlement de construction* lors de leur entrée en vigueur.

L'usage ou la construction dérogatoire sont protégés par droits acquis, si l'usage ou la construction étaient conformes au règlement alors en vigueur lors de son implantation, son exercice ou sa construction.

L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce et le bâtiment dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans ce bâtiment.

10.1.2 : Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage ou une construction peuvent s'exercer ou s'implanter sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis pour autant que l'usage ou la construction soient conformes aux règlements d'urbanisme.

CHAPITRE 10 :
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 10.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis

10.2.1 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

Par remplacement, on entend le changement de l'usage dérogatoire par un autre usage, qu'il s'agisse du même groupe d'usage, de la même classe d'usage ou du même code d'usage, ou non.

10.2.2 : Modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifié.

Par modification, on entend un changement dans la nature de l'usage ou sa finalité.

10.2.3 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou augmenté, pour autant qu'il s'agisse du même usage et que l'usage ne soit pas modifié, aux conditions suivantes :

1. Les autres exigences des règlements d'urbanisme sont respectées ;
2. L'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être augmenté de 50 % de la superficie occupée à l'intérieur du bâtiment ;
3. L'extension de l'usage doit s'effectuer sur le même terrain que celui où est situé l'usage dérogatoire.

Toutefois, l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis n'est pas autorisée si, pour être exercé, un agrandissement du lot ou du terrain est nécessaire.

10.2.4 : Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec les règlements d'urbanisme. La perte des droits acquis s'applique autant à l'usage principal qu'aux usages accessoires.

CHAPITRE 10 :
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 10.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires

10.3.1 : Réparation et entretien

La réparation et l'entretien d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

10.3.2 : Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Modifié par le règlement 553-15-01, Article 2. Entrée en vigueur : 18 septembre 2020

Modifié par le règlement 553-15-01, Article 3. Entrée en vigueur : 18 septembre 2020

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie aux conditions suivantes :

1. L'agrandissement est conforme aux règlements d'urbanisme ;
2. L'agrandissement peut être fait sans restriction par rapport à la superficie du bâtiment existant en respectant l'alignement de chacun des murs extérieurs du bâtiment par rapport à la ligne de propriété, mais en aucune façon, on ne doit aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment en empiétant davantage par rapport aux marges de recul avant, arrière et latérales applicables à l'emplacement selon le présent règlement ou en aggravant le caractère dérogatoire du bâtiment par rapport au coefficient d'occupation du sol prescrit pour la zone où se situe l'emplacement. Cette disposition s'applique pour les agrandissements horizontaux et verticaux ;
3. Tout agrandissement horizontal ou vertical d'un bâtiment dérogatoire ne peut empiéter dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ;
4. Dans le cas d'une construction dont l'implantation est dérogatoire, l'agrandissement (superficie d'implantation ou hauteur du bâtiment en étages ou en mètres) de la construction est uniquement autorisé du côté où l'agrandissement sera conforme aux normes d'implantation de la construction ;
5. Nonobstant le paragraphe 4, une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie même si elle déroge aux marges prescrites aux grilles des spécifications aux conditions suivantes :
 - a) Un mur existant qui empiète dans une marge peut être prolongé de façon à ce que l'empiètement dans la marge, de la partie prolongée du mur, soit égal ou inférieur à celui du mur existant ;
 - b) Un mur existant qui n'empiète pas dans une marge peut être prolongé de façon à ne pas empiéter dans la marge ;
 - c) Un bâtiment qui empiète dans une marge peut être déplacé pourvu que l'empiètement dans la marge ne soit pas augmenté ;
 - d) Dans le cas d'un bâtiment principal, une distance minimale de 2 mètres doit être maintenue entre la ligne de terrain et le bâtiment principal.

10.3.3 : Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Le déplacement d'une construction dérogatoire et protégée par droits acquis quant aux normes d'implantation sur le même terrain est autorisé si ce déplacement n'a pas pour effet d'aggraver la situation

CHAPITRE 10 :
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

dérogatoire. Dans le cas d'un bâtiment principal, une distance minimale de 2 mètres doit être maintenue entre la ligne de terrain et le bâtiment principal.

10.3.4 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur

Modifié par le règlement 553-15-15, Article 2. Entrée en vigueur : 18 mars 2022

Tout bâtiment dérogatoire situé à l'extérieur de la rive, détruit, endommagé ou devenu dangereux par une cause involontaire, à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, à plus de 50% de sa valeur (sans tenir compte des fondations) portée au rôle d'évaluation le jour précédent l'incendie ou le sinistre, peut être reconstruit ou réparé aux conditions suivantes :

1. Les travaux doivent être débutés dans les 18 mois suivant le sinistre ;
2. La reconstruction ou la réparation du bâtiment peut être fait sur les mêmes fondations ou parties de fondations, même si l'implantation de ces fondations existantes est dérogatoire ;
3. Le bâtiment à être reconstruit ou réparé peut conserver les mêmes dimensions (largeur, profondeur, hauteur) que celles existantes avant l'évènement, mais en aucune façon, on doit aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment principal en diminuant les marges de recul avant, arrière et latérales avant l'évènement ;
4. L'agrandissement d'un bâtiment doit être conforme aux normes édictées pour la zone où se situe l'agrandissement ;
5. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage en vigueur s'appliquent.

Si la perte de valeur est inférieure à 50%, les mêmes conditions s'appliquent.

CHAPITRE 10 :
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 10.4 : Dispositions particulières aux constructions dérogatoires situées en rive ou sur le littoral

10.4.1 : Réparation et entretien des constructions dérogatoires situées en rive ou sur le littoral

La réparation et l'entretien d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis situées en rive ou sur le littoral sont autorisés.

10.4.2 : Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel dérogatoire protégé par droits acquis situé en rive

L'agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel dérogatoire protégé par droits acquis et situé à l'intérieur de la rive est strictement interdit.

10.4.3 : Reconstruction d'un bâtiment principal détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur et situé en rive

La reconstruction d'un bâtiment principal existant au 29 janvier 2009 situé en rive détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, la reconstruction ou la rénovation est autorisée aux conditions suivantes :

1. La reconstruction ne doit pas avoir pour effet d'entraîner une augmentation de la superficie de plancher. Cependant, elle peut avoir pour effet de modifier la pente du toit ;
2. Le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant au 2 avril 1984 ;
3. Les dimensions du terrain et la norme de protection de la rive font en sorte qu'il devient impossible de réaliser la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal eu égard à l'application des normes d'implantation des règlements d'urbanisme et de la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.C., c. Q-2 ;
4. L'endroit où se retrouve le bâtiment principal sur le terrain ou sa relocalisation projetée est situé à l'extérieur d'une zone d'inondation ou d'un milieu humide incluant sa bande de protection qui l'entoure tel que protégé en vertu du présent règlement ;
5. La reconstruction du bâtiment principal n'empiète pas davantage sur la rive et aucun ouvrage à réaliser pour ces travaux ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de 5 mètres de la rive calculée à partir de la ligne des hautes eaux ;
6. Dans le cas où les travaux de reconstruction du bâtiment principal nécessitent la reconstruction ou le remplacement de la fondation, la nouvelle implantation du bâtiment doit être réalisée à l'extérieur de la rive ou lorsque cela est impossible, sa nouvelle implantation doit être le plus loin possible de la ligne des hautes eaux ;

CHAPITRE 10 :
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

7. Une bande de terrain adjacente à la ligne naturelle des hautes eaux, d'une profondeur minimale de 5 mètres, doit être revégétalisée conformément au présent règlement.

Cet article ne s'applique pas dans le cas d'une démolition volontaire d'un bâtiment.

CHAPITRE 10 :
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 10.5 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires protégées par droits acquis

10.5.1 : Entretien et réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

L'entretien et la réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

Pour les fins du présent article, l'entretien et la réparation incluent le changement du message de l'enseigne sans entraîner une modification ou un agrandissement de la structure de l'enseigne.

10.5.2 : Agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

L'agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé uniquement si cet agrandissement a pour effet de rendre l'enseigne conforme au présent règlement.

10.5.3 : Remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Le remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé uniquement si ce remplacement a pour effet de rendre l'enseigne conforme au présent règlement.



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 553-15

CHAPITRE 11 :

Dispositions finales

Réalisé par :

...apur
urbanistes | conseils

**CHAPITRE 11 :
Dispositions finales**

Section 11.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

11.1.1 : Contravention et pénalités : dispositions générales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Cas de récidive	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

11.1.2 : Contravention et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbres

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement à l'abattage d'arbres, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement concernant l'abattage d'arbres rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 1 000 \$ à laquelle s'ajoute (dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus) :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 1 hectare d'un seul tenant, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie de 1 hectare et plus d'un seul tenant, une amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 15 000 \$ par hectare complet déboisé à laquelle s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent.

Les montants prévus aux paragraphes précédents sont doublés en cas de récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1.

CHAPITRE 11 :
Dispositions finales

11.1.3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directeur général



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 553-15

ANNEXES

Réalisé par :

•••apur
urbanistes | conseils

ANNEXES

ANNEXE 1 : Plan de zonage

ANNEXE A : Modification de la zone URB-06 et création de la zone URB-08

Modifié par le règlement 553-15-18, Article 2. Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

ANNEXE 2 : Grilles des spécifications

Modifié par le règlement 573-17, Article 4. Entrée en vigueur : 17 août 2017
Modifié par le règlement 553-15-03, Article 2. Entrée en vigueur : 22 janvier 2021
Modifié par le règlement 553-15-04, Article 2. Entrée en vigueur : 22 janvier 2021
Modifié par le règlement 553-15-11-02, Article 2. Entrée en vigueur : 18 mars 2022
Modifié par le règlement 553-15-18, Article 3. Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

ANNEXE B : Ajout de la grille de spécifications des usages de la zone URB-08

Modifié par le règlement 553-15-18, Article 3. Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

ANNEXE 3 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation de la rive

ANNEXES

Tableau 1 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées
pour la revégétalisation de la rive
(arbres)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol ³
ARBRES						
<i>Acer rubrum</i>	Érable rouge	S, MO	F, H	3	25	O, A
<i>Acer saccharum</i>	Érable à sucre	O	S, F	3	30	O, A
<i>Acer saccharinum</i> *	Érable argentée	S	F, H	4	25	O, T
<i>Betula alleghaniensis</i> *	Bouleau jaune	S, MO	F, H	3	25	O
<i>Fraxinus americana</i>	Frêne d'Amérique	MO, O	S, F	4	25	O
<i>Fraxinus nigra</i>	Frêne noir	S	H	2	15	O, T
<i>Larix laricina</i>	Mélèze laricin	S	F, H	2	25	S, T, O
<i>Picea glauca</i>	Épinette blanche	O, MO	S	2	28	O
<i>Picea mariana</i>	Épinette noire	O, MO	H	1	16	T
<i>Pinus strobus</i> *	Pin blanc	S, MO	S	2	35	R, S
<i>Pinus resinosa</i> *	Pin rouge	S, MO	S	2	35	R, S
<i>Prunus pensylvanica</i>	Cerisier de Pennsylvanie	S	F	3	8	O, A
<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif	S, MO	F	2	20	O, A
<i>Prunus virginiana</i>	Cerisier de Virginie	S	S, F	2	4.5	O
<i>Quercus rubra</i> *	Chêne rouge	S	S, F	3	25	R, O
<i>Salix nigra</i>	Saule noir	S, MO	H	4	12	O, A
<i>Sorbus americana</i>	Sorbier d'Amérique	S, MO	S, F, MH	2	10	R, S, A, O, T
<i>Thuja occidentalis</i>	Thuja occidental	S, MO, O	F, H	3	15	O, T
<i>Tilia americana</i>	Tilleul d'Amérique	S, MO, O	S, F	3	20	R, O, A
<i>Tsuga canadensis</i>	Pruche de l'Est	MO, O	F	3	22	R, O

Légende :

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

* Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important

ANNEXES

Tableau 2 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées
pour la revégétalisation de la rive
(arbustes)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol ³
ARBUSTES						
<i>Alnus rugosa</i>	Aulne rugueux	S	H	1	6	O, T
<i>Alnus crispa</i>	Aulne crispé	S	H	1	3	O, T
<i>Amelanchier sanguinea</i>	Amélanchier sanguin	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier stolonifera</i>	Amélanchier stolonifère	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier arborea</i>	Amélanchier arbre	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier laevis</i>	Amélanchier glabre	S, MO	S, F, H	3	13	O
<i>Andromeda glaucophylla</i>	Andromède glauque	S, MO	H	1	1	T
<i>Aronia melanocarpa</i>	Aronia noir	S	F, H	3	2	O, T
<i>Cassandra calyculata</i>	Cassandre caliculé	n.d.	H	2	2	S, T
<i>Cornus alternifolia</i>	Cornouiller à feuilles alternes	MO	F, H	3	6	O
<i>Cornus rugosa</i>	Cornouiller rugueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Cornus stolonifera</i>	Cornouiller stolonifère	S, MO	S, F	1	3	O
<i>Corylus cornuta</i>	Noisetier à long bec	S, O	F, H	3	3	O
<i>Diervilla lonicera</i>	Dièreville chèvrefeuille	S, MO, O	S, F	3	1.2	O
<i>Ilex verticillata</i>	Houx verticillé	S, MO	F, H	3	8	O, A, T
<i>Kalmia angustifolia</i>	Kalmia à feuilles étroites	S	F, H	3	0.75	S, T
<i>Ledum groenlandicum</i>	Lédon du Groenland	S	F, H	2	1.2	S, O, T
<i>Nemopanthus mucronatus</i>	Némopanthe mucroné	S	H	1	3	O, T
<i>Myrica gale</i>	Myrique baumier	S	H	2	1.25	T, O
<i>Physocarpus opulifolius</i>	Physocarpe à feuilles d'Obier	S, O	F, H	3	3	T, O
<i>Lonicera canadensis</i>	Chèvrefeuille du Canada	MO	F, H	3	1.5	O
<i>Lonicera dioica</i>	Chèvrefeuille dioïque	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Prunus nigra</i>	Prunier sauvage	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Rhododendron canadense</i>	Rhododendron du Canada	MO, S	S, F, H	2	1	S, T
<i>Rhus typhina</i>	Sumac vinaigrier	S	S	3	6	R, S, O
<i>Ribes lacustre</i>	Gadellier lacustre	S	F, H	2	1.5	O
<i>Ribes americanum</i>	Gadellier américain	S	F, H	2	1	O

ANNEXES

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol ³
ARBUSTES						
Ribes glandulosum	Gadellier glanduleux	S	F, H	2	1	O
Rosa blanda	Rosier inerme	S	S	2	1.5	O, S
Rubus odoratus	Ronce odorante	S, O, MO	S, F, H	2	2	S, O
Rubus idaeus	Ronce du mont Ida	S	S	2	1.5	R, S, O, A
Rubus pubescens	Ronce pubescente	S	F, H	2	2 rampante	O
Rubus allegheniensis	Ronce alléghanienne	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Salix bebbiana	Saule de Bebb	S	F, H	2	8	S, O, A, T
Salix discolor	Saule discoloré	S	F, H	3	6	O, T
Salix lucida	Saule brillant	S	F, H	2	10	O, T
Salix pellita	Saule satiné	S	F, H	3	5	O, T
Salix petiolaris	Saule pétiolé	S	S, F, H	3	5	S, T
Salix serissima	Saule très tardif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Sambucus canadensis	Sureau du Canada	S, MO, O	F	3	3	O
Sambucus pubens	Sureau pubescent	S, MO, O	F	3	4	O
Spiraea alba	Spirée blanche	S, MO	F, H	3	2	S, O, T
Spiraea latifolia	Spirée à larges feuilles	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
Spiraea tomentosa	Spirée tomenteuse	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
Vaccinium myrtilloides	Airelle fausse myrtille	S	F, H	1	0.75	O, T
Vaccinium angustifolium	Airelle à feuilles étroites	S	F, H	1	0.6	O, T
Viburnum cassinoïdes	Viome cassinoïde	S	F, H	2	4	A, O
Viburnum trilobum	Viome trilobée	S, MO	F, H	3	3	O, T
Viburnum alnifolium	Viome à feuilles d'aulne	S, MO	F, H	3	4	O

Légende

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

ANNEXES

Tableau 3 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées
pour la revégétalisation de la rive
(herbes)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol ³
HERBES						
<i>Actaea rubra</i>	Actée rouge	O, MO	F	4	0.9	O
<i>Anaphalis margaritacea</i>	Anaphale marguerite	S	S	3	0.5	R, S
<i>Anemone canadensis</i>	Anémone du Canada	S, MO, O	F, H	3	0.6	O
<i>Anemone virginiana</i>	Anémone de Virginie	MO	S, F	3	0.9	R
<i>Angelica atropurpurea</i>	Angélique noire-pourprée	S, MO	F, H	3	2.5	O
<i>Apocynum cannabinum</i>	Apocyn chanvrin	S, MO	F, H	3	1	O, T, R
<i>Aster cordifolius</i>	Aster à feuilles cordées	S	F	3	1	R, O
<i>Aster lateriflorus</i>	Aster latéiflore	S, MO	S, F, H	3	1.5	O
<i>Aster novae-angliae</i>	Aster de la Nouvelle-Angleterre	S	S, F	3	1.5	O
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster de la Nouvelle-Belgique	S	S, F	3	0.9	O
<i>Aster puniceus</i>	Aster ponceau	S	S, F	3	2.5	O
<i>Aster umbellatus</i>	Aster à ombelles	S	S, F	3	2.5	O
<i>Bidens cernua</i>	Bident penché	S, MO	F, H	2	1	S, O
<i>Caltha palustris</i>	Populage des marais	S, MO, O	H	3	0.6	O, T
<i>Chelone glabra</i>	Galane glabre	S, MO	F, H	3	0.9	O
<i>Clintonia borealis</i>	Clintonie boréale	O, MO	F	1	0.25	O
<i>Cornus canadensis</i>	Cornouiller du Canada	O, MO	S, F	1	0.15	O
<i>Epilobium angustifolium</i>	Épilobe à feuilles étroites	S	S, F	2	2	O
<i>Eupatorium maculatum</i>	Eupatoire maculée	S, MO	F, H	3	1.5	T
<i>Eupatorium perfoliatum</i>	Eupatoire perfoliée	S, MO	F, H	3	1.5	T
<i>Gaultheria procumbens</i>	Gaulthérie couchée	MO, O	S, F	2	0.15	O
<i>Geum canadense</i>	Benoîte du Canada	MO, O	F, H	3	1	O, T
<i>Geum rivale</i>	Benoîte des ruisseaux	S, MO	F, H	3	0.6	T
<i>Heracleum maximum</i>	Berce très grande	S, MO	F, H	3	3	T
<i>Impatiens capensis</i>	Impatiente du Cap	MO	F, H	3	1	T, O
<i>Iris versicolor</i>	Iris versicolore	S, MO	F, H	2	0.65	O, T
<i>Lobelia cardinalis</i>	Lobélie du cardinal	S	F, H	4	1.2	O

ANNEXES

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol ³
HERBES						
Maianthemum canadense	Maianthème du Canada	MO, O	F, S	2	0.1	O
Mentha canadensis	Menthe du Canada	S, MO	F, H	3	0.1	O
Myosotis laxa	Myosotis laxiflore	MO, S	F, H	3	0.5	O, T
Oenothera biennis	Onagre de Victorin	S	S, F	2	1.25	R
Potentilla palustris	Potentille palustre	S, MO	H	3	0.5	T
Scutellaria epilobiifolia	Scutellaire à feuilles d'épilobe	S, MO	H	3	1	O, T
Scutellaria lateriflora	Scutellaire latérflore	S, MO	H	3	0.8	T, O
Solidago canadensis	Verge d'or du Canada	S	S, F	3	1.5	R, S
Solidago flexicaulis	Verge d'or à tige zigaguante	O, MO	F	3	0.75	O
Solidago squarrosa	Verge d'or squarreuse	S, MO, O	S, F	3	1.6	O
Solidago uliginosa	Verge d'or des marais	S, MO	F, H	3	2	O, T
Smilacina racemosa	Smilacine à grappes	O, MO	F	2	0.9	O
Thalictrum pubescens	Pigamon pubescent	S, MO	F	3	2	O
Tiarella cordifolia	Tiarelle cordifoliée	O, MO	F	3	0.3	S, O
Trillium erectum	Trille dressé	O, MO	F	3	0.45	O
Verbena hastata	Verveine hastée	S, MO	F, H	4	1.8	O
Viola canadensis	Violette du Canada	MO, O	F	3	0.6	O
Viola cucullata	Violette cucullée	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Légende

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

ANNEXES

Tableau 4 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées
pour la revégétalisation de la rive
(herbes-fouragères)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur Max. (m)	Type de sol ³
FOUGÈRES						
<i>Athyrium filix-femina</i>	Athyrium fougère-femelle	O, MO	F, H	3	0.9	O
<i>Athyrium thelypteroides</i>	Athyrium fausse thélyptéride	O	F, H		1.25	O
<i>Dryopteris cristata</i>	Dryoptéride accrétée	O, MO	F, H	2	0.6	O, T
<i>Dryopteris disjuncta</i>	Dryoptéride disjointe	MO, O	F	3	0.5	O, T
<i>Dryopteris noveboracensis</i>	Dryoptéride de New-York	MO, O	F	3	0.6	O, T
<i>Thelypteris palustris</i>	Thélyptère des marais	O, MO	H	3	0.8	O
<i>Dryopteris phegopteris</i>	Dryoptéride du hêtre	O, MO	H, F	2	0.3	O, T
<i>Dryopteris spinulosa</i>	Dryoptéride spinuleuse	O, MO, S	S, F, H	1	0.5	O
<i>Onoclea sensibilis</i>	Onoclée sensible	O, MO, S	F, H	2	0.9	O, T
<i>Osmunda cinnamomea</i>	Osmonde cannelle	O, MO, S	F, H	2	2	O
<i>Osmunda claytoniana</i>	Osmonde de Clayton	O, MO, S	F, H	3	1.3	O
<i>Osmunda regalis</i>	Osmonde royale	O, MO, S	F, H	2	1.5	O

Légende

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

ANNEXES

Tableau 5 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées
pour la revégétalisation de la rive
(herbes – graminées et cypéracées)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol ³
GRAMINÉES & CYPÉRACÉES						
<i>Calamagrostis canadensis</i>	Calamagrostis du Canada	S	F, H	3	1.5	R, S, A, O
<i>Carex bebbii</i>	Carex de Bebb	S	F, H	3	0.6	n.d.
<i>Carex crinita</i>	Carex crépu	S	H	3	0.6	n.d.
<i>Carex intumescens</i>	Carex gonflé	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
<i>Carex lurida</i>	Carex luisant	S	H	3	0.5	O, T
<i>Carex plantaginea</i>	Carex plantain	O, MO	F	4	0.3	O
<i>Carex pseudocyperus</i>	Carex faux-souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Carex stipata</i>	Carex stipité	S	H	3	1.5	O, T
<i>Deschampsia cespitosa</i>	Deschampsie cespiteuse	S	F	3	0.6	
<i>Elymus canadensis</i>	Élyme du Canada	S	F	3	1.5	R, S, A, O
<i>Glyceria canadensis</i>	Glycérie du Canada	S, MO	F, H	3	1	O, T
<i>Glyceria grandis</i>	Glycérie géante	S	F, H	3	1.6	O, T
<i>Glyceria striata</i>	Glycérie striée	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
<i>Hierochloa odorata</i>	Hiérochloé odorante	S	F	3	0.45	O, T
<i>Juncus alpinus</i>	Jonc alpin	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Juncus brevicaudatus</i>	Jonc brévicaudé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Juncus effusus</i>	Jonc épars	S	H	3	0.65	O, T
<i>Juncus filiformis</i>	Jonc filiforme	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Juncus nodosus</i>	Jonc noueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Leersia oryzoides</i>	Léersie faux-riz	S	F, H	3	1.3	O, T
<i>Panicum depauperatum</i>	Panic appauvri	S	S	n.d.	n.d.	S
<i>Panicum xanthophysum</i>	Panic jaunâtre	S	S	n.d.	n.d.	S
<i>Schizachyrium scoparium</i>	Schizachyrium à balais	S	S, F	4	0.6	n.d.
<i>Scirpus atrocintus</i>	Scirpe à ceinture noire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Scirpus atrovirens</i>	Scirpe noirâtre	S	H	3	1.2	O, T
<i>Scirpus cyperinus</i>	Scirpe souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Scirpus heterochaetus</i>	Scirpe à soies inégales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Scirpus pedicellatus</i>	Scirpe pédicellé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

ANNEXES

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol ³
GRAMINÉES & CYPÉRACÉES						
<i>Scirpus rubrotinctus</i>	Scirpe à gaines rouges	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Scirpus validus</i>	Scirpe vigoureux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Typha angustifolia</i>	Typha à feuilles étroites	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Typha latifolia</i>	Typha à feuilles larges	S	H	2	2.5	O, T

Légende :

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

ANNEXES

Tableau 6 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées
pour la revégétalisation de la rive
(plantes grimpantes-muret)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol ³
PLANTES GRIMPANTES						
<i>Clematis virginiana</i>	Clématite de Virginie	S, MO	F	3	4	n. p.
<i>Parthenocissus quinquefolia</i>	Parthénocisse à cinq folioles	S, MO, O	F	2	10	n. p.
<i>Smilax herbacea</i>	Smilax herbacé	O, MO	F, H	4	5	n. p.
<i>Vitis riparia</i>	Vigne des rivages	S, O, MO	F, H	2	6	n. p.

Légende :

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

Note :

- i. Les herbes regroupent : les herbes, les fougères, les graminées et les cypéracées.
- ii. Pour des précisions spécifiques contacter des ressources spécialisées (pépiniéristes, horticulteurs, etc.), par exemple pour des plans de revégétalisation personnalisés, des techniques et des espèces à favoriser et autres.

ANNEXES

ANNEXE 4 : Zones inondables

ANNEXES

